



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2018-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 79-2017-11-17-001 - 20171117-029 composition CD IFSI CH Niort (3 pages) Page 4
79-2017-11-20-006 - 20171120-030 Modif CP IFSI Thouars (3 pages) Page 8

DDCSPP 79

- 79-2017-11-23-003 - Arrêté modificatif du 23 novembre 2017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association L' ESCALE (3 pages) Page 12

DDT 79

- 79-2017-11-13-001 - ARRÊTÉ de protection des boisements linéaires, de haies et de plantations l'alignement sur les communes de Messé, Vanzay, Rom en Deux-Sèvres et Brux dans la Vienne (5 pages) Page 16
79-2017-12-18-004 - ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse agréée (ACCA) de CHEY (4 pages) Page 22
79-2017-12-27-010 - Arrêté portant subdélégation de signature générale (30 pages) Page 27
79-2017-12-27-012 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice des fonctions de pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et d'accord-cadres (4 pages) Page 58
79-2017-12-27-004 - Arrêté prorogeant la Déclaration d'Intérêt Général et autorisant les travaux inscrits dans le programme d'actions sur les milieux aquatiques du Thouet, du Palais, du Gâteau et de la Cendronne (4 pages) Page 63
79-2017-12-26-008 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué ANAH (6 pages) Page 68

DDT79/SPPH

- 79-2017-12-04-002 - Arrêté préfectoral portant attribution de subvention dans le cadre de l'appel à projet national "soutien aux PLU intercommunaux" à la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre (2 pages) Page 75
79-2017-12-04-003 - Arrêté préfectoral portant attribution de subvention dans le cadre de l'appel à projet national "soutien aux PLU intercommunaux" à la Communauté de Communes du Thouarsais (2 pages) Page 78

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 79-2017-11-30-001 - Arrêté 128/2017 portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques (4 pages) Page 81
79-2017-12-08-004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 4 août 2015 portant autorisation de récolte, de transport, d'utilisation - Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique - Récolte conservatoire en Aquitaine (2 pages) Page 86
79-2017-12-19-002 - ARRÊTE portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques - Diagnostics et suivis écologiques dans le cadre de la LGV SEA (6 pages) Page 89

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-18-005 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 fixant la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 (2 pages)	Page 96
79-2017-12-20-003 - AP autorisant la construction et l'exploitation de l'alimentation de la distribution publique d'Augé (5 pages)	Page 99
79-2017-12-20-004 - AP complémentaire instituant des servitudes d'utilité publique relatives à la distribution publique d'Augé (5 pages)	Page 105
79-2017-12-26-002 - AP Constitution CDAC (3 pages)	Page 111
79-2017-12-26-003 - AP Constitution CDACi (3 pages)	Page 115
79-2017-12-11-002 - AP du 11 12 2017 - Modification dénomination de la CC du Cellois, Coeur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne (3 pages)	Page 119
79-2017-12-19-001 - AP DU 19 12 2017 modification des statuts (GEMAPI) au 01 01 2018 (4 pages)	Page 123
79-2017-12-21-001 - AP du 21 12 2017 DGF bonifiée de la CC Airvaudais Val du Thouet (4 pages)	Page 128
79-2017-12-21-002 - AP du 21 12 2017 DGF bonifiée de la CC Haut Val de Sèvre (4 pages)	Page 133
79-2017-12-21-003 - AP du 21 12 2017 modification des statuts de la CAN (GEMAPI) au 01 01 2018 (6 pages)	Page 138
79-2017-12-26-001 - AP du 26-12-2017 modification des statuts de la CC Mellois en Poitou (GEMAPI) (12 pages)	Page 145
79-2017-12-27-003 - AP du 27 12 2017 DGF bonifiée de la CC mellois en Poitou au 01 01 2018 (12 pages)	Page 158
79-2017-12-27-008 - AP du 27 12 2017 modification des statuts de la CC du Thouarsais au 01 01 2018 (8 pages)	Page 171
79-2017-12-27-006 - AP du 27 12 2017 modification des statuts de la CC Val de Gâtine au 01 01 2018 (8 pages)	Page 180
79-2017-08-16-002 - Arrêté ministériel autorisant l'introduction de l'Outarde canepetière dans le milieu naturel (4 pages)	Page 189
79-2017-12-27-005 - Arrêté portant adhésion de la CAN au SMO DEUX SEVRES NUMERIQUE au 1er janvier 2018 (8 pages)	Page 194
79-2017-12-27-002 - Arrêté portant dissolution de plein droit du Syndicat d'assainissement du mellois au 01/01/2018 (substitution de la communauté de communes Mellois en Poitou au syndicat) (2 pages)	Page 203
79-2017-12-19-004 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation dénommé "Fonds MAIF pour l'éducation" (2 pages)	Page 206
79-2017-11-10-006 - HABILITATION FUNERAIRE SAMUEL CRON (2 pages)	Page 209

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-11-17-001

20171117-029 composition CD IFSI CH Niort

Composition CD IFSI Niort

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 1^{er} janvier 2017, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2017-164) le 03 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté n°2017/DD79-007 du 03 mars 2017 modifiant la composition du conseil de discipline de l'IFSI du Centre Hospitalier de NIORT pour l'année scolaire 2016-2017 ;

CONSIDERANT les propositions de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de NIORT en date du 03 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de NIORT est composé des membres suivants :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, Monsieur Michel LAFORCADE, ou son représentant, président ;
- Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, Madame DUBRAY Amanda, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale du Centre de Formations Paramédicales ;
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'Institut de formation, ou son représentant :
 - Titulaire : Madame FERREIRA Isabelle, directeur adjoint, direction du personnel et des relations sociales,
 - Suppléant : Monsieur BOUTAUD Olivier, directeur adjoint, psychiatrie et affaires générales ;
- Le médecin chargé d'enseignement à l'Institut de Formations élu au Conseil Pédagogique :
 - Titulaire : Monsieur le Docteur FARANPOUR Farnam,
 - Suppléante : Madame le Docteur DELEPLANQUE Pascale ;
- Une des deux personnes tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au Conseil Pédagogique :
 - Titulaire : Madame HERAULT Evelyne, cadre de santé,
 - Suppléante : Madame MAYNARD, cadre de santé ;
- Un enseignant permanent de l'Institut de Formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au Conseil Pédagogique :
 - Titulaire : Madame BACLE Catherine, cadre de santé formateur IFSI,
 - Suppléant : Monsieur BARON, cadre de santé formateur IFSI ;
- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au Conseil Pédagogique :
 - Représentant des étudiants de 1^{ère} année (promotion 2017-2020) :
 - Titulaire : Madame BOURILLON Léa,
 - Suppléante : Madame FARGEAUD Anaïs,
 - Représentant des étudiants de 2^{ème} année (promotion 2016-2019) :
 - Titulaire : Monsieur DAMY Yannick,
 - Suppléant : Monsieur MITTEAU Romain,
 - Représentant des étudiants de 3^{ème} année (promotion 2015-2018) :
 - Titulaire : Monsieur MOINEAUD Mickaël,
 - Suppléante : Monsieur GAILLARD BROUCHET Annie.

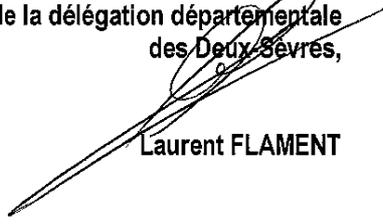
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : La Directrice adjointe de la délégation départementale des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 17 novembre 2017

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,


Laurent FLAMENT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-11-20-006

20171120-030 Modif CP IFSI Thouars

Modification composition CP IFSI Thouars

modifiant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres - Site de Thouars - pour l'année de formation 2017-2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 14 avril 2017, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2017-164) le 03 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié, relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'état d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu le dernier arrêté de composition du conseil pédagogique de l'IFSI du CH NDS n° DD79-2017-019 en date du 14 septembre 2017, pour l'année de formation 2017-2018 ;

Considérant les propositions de modification des membres du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CH NDS Site de Thouars en date du 14 novembre 2017 pour l'année de formation 2017-2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres pour l'année scolaire 2017-2018 est composé des membres suivants :

▪ MEMBRES DE DROIT :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, **Monsieur Michel LAFORCADE**, ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, **Madame Claudine CHARBONNEAU**, directrice de soins, coordonnatrice générale des structures de formation du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;
- Le directeur de l'établissement de santé, **Monsieur André RAZAFINDRANALY**, ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional, **Madame Catherine ROUAULT**, conseillère pédagogique régionale en soins infirmiers, Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et Direction Régionale Jeunesse, Sport et Cohésion Sociale Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;
- Le coordonnateur général ou le cas échéant le directeur des soins ;
- Un infirmier désigné par le représentant de l'Etat dans le département, **Madame Patricia DRAPEAU**, infirmière scolaire à Thouars ;
- Un enseignant de statut universitaire, Monsieur le doyen de la faculté de médecine et pharmacie Université de Poitiers titulaire, ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant, **Madame Elisabeth JUTEL**, conseillère régionale.

▪ MEMBRES ELUS :

- Représentants des étudiants pour l'année de formation 2017-2018 par promotion
 - 1^{ère} année :
 - Titulaires : **Agathe BESNARD** et **Clémence ROY**
 - Suppléants : **Nathan GADIOUX** et **Adeline MEUNIER**
 - 2^{ème} année :
 - Titulaires : **Sophie RICHARD** et **Louise BRUNET**
 - Suppléantes : **Marion LETHEUIL** et **Pauline SARRAZIN**
 - 3^{ème} année :
 - Titulaires : **Lise MORIN** et **Elise PAUVERT**
 - Suppléants : **Laetitia BINARD** et **Benjamin FAURE**

- Représentants des enseignants élus par leurs pairs
 - ✓ Trois enseignants permanents de l'institut de formation :
 - Titulaires :
 - **Madame Lauriane BERNARD**, cadre de santé à l'IFSI du CH NDS
 - **Madame Chantal SCOAZEC**, cadre de santé à l'IFSI du CH NDS
 - **Madame Nathalie VERGNAULT**, cadre de santé à l'IFSI du CH NDS
 - Suppléants :
 - **Monsieur Jean-François SAUNIER**, cadre de santé à l'IFSI CH NDS
 - **Madame Stéphanie ALFRED**, cadre de santé à l'IFSI du CH NDS
 - ✓ Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins :
 - Dans un établissement public de santé :
 - Elue titulaire, **Madame TALBOT-VIGNERON**, équipe opérationnelle d'hygiène, site de Parthenay
 - Elue suppléante, **Madame Floriane PORCHAIRE**, médecine, site de Thouars
 - Dans un service de soins dans un établissement de santé privé :
 - Elue titulaire, **Madame Elisabeth LAUNAY**, cadre infirmier, foyer Gabriel Bordier à Parthenay
 - ✓ Un médecin :
 - Elu titulaire, **Monsieur le Docteur Alexandre KARABETSOS**, médecine site de Bressuire.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : La directrice adjointe de la délégation départementale des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 20 novembre 2017

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale des
Deux-Sèvres,

Laurent FLAMENT

DDCSPP 79

79-2017-11-23-003

Arrêté modificatif du 23 novembre 2017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association L' ESCALE



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté modificatif du **23 NOV. 2017**
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2017
du centre d'accueil de demandeurs d'asile
(CADA) géré par l'Association « L'Escale ».

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- Vu** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L311-1 suivants et L348-4 ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru *au Journal Officiel de la République Française* du 11 mars 2017 ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «Immigration et asile» ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant extension du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) de Niort géré par l'Association « L'Escale »;
- Vu** les propositions budgétaires en date du 19 avril 2017 présentées par l'autorité de tarification ;
- Vu** la notification à l'établissement en date du 05 mai 2017 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :**

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2017 fixant la tarification 2017 du CADA de Niort géré par l'Association « L'Escale » est abrogé.

Les nouvelles dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) de Niort géré par l'Association « L'Escale » (numéro SIRET :781 340 419 00147) sont, pour l'exercice 2017, autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 441,00 €	599 556,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	271 798,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 317,50 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	596 797,50 €	599 556,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 759,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile du CADA de Niort géré par l'Association « L'Escale » est fixée à 596 797,50 € (cinq cent quatre-vingt seize mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante centimes) dont 0 € de crédits non reconductibles.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Code activité : 030313020101
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Banque : Crédit Coopératif – La Rochelle
Code banque : 42 559
Code guichet : 00070
Numéro de compte : 51020012374
Clé RIB : 16
IBAN : FR76-4255-9000-7051-0200-1237-416 - BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association « L'Escale » pour l'année 2018, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2018 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2017 (dotation globale de financement 2017 diminuée des crédits non reconductibles et des reprises de déficit et majorée des reprises d'excédent).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, le Préfet du département des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Visa du CBR le 13/11/2017

Fait à Bordeaux, le 23 NOV. 2017

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

DDT 79

79-2017-11-13-001

ARRÊTÉ de protection des boisements linéaires, de haies
et de plantations l'alignement sur les communes de Messé,
Vanzay, Rom en Deux-Sèvres et Brux dans la Vienne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
DES DEUX-SÈVRES
Service Eau Environnement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE LA VIENNE
Service Habitat, Urbanisme et
Territoires

ARRÊTÉ
de protection de boisements linéaires, de haies et de
plantations d'alignement
sur les communes de Messé, Vanzay, Rom en
Deux-Sèvres et Brux dans la Vienne

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du Livre I du code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L.126-3 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 Plaine de La Mothe St Héray Lezay ;

Vu la décision du Conseil Général du 30 novembre 2011 modifié, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre d'aménagement foncier des communes de Messé et Vanzay, avec extension sur Rom et Brux (86), liée à la construction de la LGV Sud Europe Atlantique ;

Vu les travaux de plantation de boisements, de haies et d'arbres d'alignements réalisés dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Messé et Vanzay, avec extension sur les communes de Rom et Brux (86) ;

Vu la décision de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Messé – Vanzay du 14 avril 2014 de fixer une mesure de protection des haies, arbres et parcelles boisées ;

Vu l'arrêté départemental du 29 mai 2015 ordonnant le dépôt du plan définitif de l'opération d'aménagement foncier mis au point sur les communes de Messé, Vanzay et par extension sur les communes de Rom et Brux (86) ;

Vu la demande de protection des boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement présentée par le Conseil Départemental le 12 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 portant délégation de signature générale au Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres et son arrêté de subdélégation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature générale au Directeur Départemental des Territoires de la Vienne et son arrêté de subdélégation ;

Considérant que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Messé – Vanzay a identifié les emprises foncières d'implantation des boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement ;

Considérant que ces boisements linéaires, ces haies et ces plantations d'alignement identifiés présentent un intérêt pour les continuités écologiques, la préservation de la biodiversité, la lutte contre l'érosion des sols et les paysages ;

Considérant de ce fait qu'il importe de les protéger afin d'assurer la pérennité de la conservation de ces enjeux ;

ARRETENT

Article 1 - objet de l'arrêté

Les boisements linéaires, les haies et les plantations d'alignement existants ou à créer, représentés dans le plan d'aménagement foncier figuré sur une planche à l'échelle 1/7500^{ème} et annexé au présent arrêté, sont protégés.

La protection porte sur les linéaires suivants :

- haies existantes = 24 256 ml
- haies plantées = 3625 ml
- haies renforcées = 4275 ml

Article 2 - entretien des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement

L'entretien traditionnel des boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement est autorisé.

Article 3 - portée de la protection

Sauf autorisation administrative préalable dûment justifiée, prévue à l'article 4 du présent arrêté, il est interdit d'abattre ou d'arracher les boisements linéaires, les haies et les plantations d'alignement sur les secteurs définis à l'article 1 du présent arrêté ;

Par ailleurs, sont interdites les pratiques portant atteintes :

- aux racines, comme par exemple les sous-solages mécaniques pratiqués au droit de la couronne des plants, voire à son pied ;
- à l'intégrité du plant, comme par exemple le feu, le déversement de produits chimiques ou de substances mettant en péril à plus ou moins long terme sa pérennité.

Article 4 - autorisation préalable pour destruction des formations linéaires boisées protégées

Les autorisations prévues à l'article 3 peuvent être accordées par l'autorité préfectorale selon la procédure suivante :

Le pétitionnaire devra déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres (39 avenue de Paris, 79000 Niort), ou auprès de Direction Départementale des Territoires de la Vienne (20, rue de la Providence 86000 Poitiers) pour la commune de Brux, **en deux exemplaires**, un dossier détaillé comprenant un plan de localisation précise, des photographies et le motif de la demande.

Lorsqu'elles concernent des haies situées dans le site Natura 2000 « Plaine de la Mothe St Héray - Lezay », les demandes devront également comprendre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Aucune destruction des éléments protégés à l'article 1 du présent arrêté ne peut débuter sans l'obtention de cette autorisation préalable du préfet.

Article 5 - sanction

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de la peine prévue à l'article L126-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Article 6 - publicité

Le présent arrêté est transmis au Président de Conseil Départemental des Deux-Sèvres, aux maires des communes concernés par l'aménagement foncier et aux Directeurs Départementaux des finances publiques des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Le présent arrêté est publié au moins quinze jours dans les mairies concernées par l'aménagement foncier et est également publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Deux-Sèvres et de la Vienne.

Article 7 - recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne, les Directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres et de la Vienne, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Directeurs départementaux des finances publiques des Deux-Sèvres et de la Vienne, les maires des communes concernés par l'aménagement foncier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

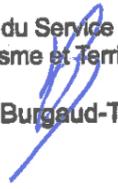
Niort, le 13 NOV. 2017

Pour le préfet, *et par délégation,*
Le chef du service eau environnement


Cyril Mouillot

Poitiers, le 21 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

DDT 79

79-2017-12-18-004

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association Communale
de Chasse agréée (ACCA) de CHEY

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
CHEY

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de CHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1978 portant agrément de l'ACCA de CHEY ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 13 septembre 2017 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 14 septembre 2015 par laquelle Madame Célia Augereau demeurant au 4, route de Clairin - la barre de Sepvret à Sepvret (79120) sollicite le retrait pour opposition cynégétique, des parcelles cadastrées ZS 14, 15, 17 à 19 d'une surface totale de 20 ha 63 a 60 ca du territoire de chasse de l'ACCA de CHEY ;

Vu l'avis favorable du 9 novembre 2015 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de l'ACCA de CHEY ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 6 juin 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHEY est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
CHEY	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 465 à 470, 478 à 486, 489, 490, 498 à 503.
	B	En totalité.
	C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°379 à 392, 481, 484, 487 à 491, 496, 843.
	D	En totalité.
	AB	En totalité.
	AC	En totalité.
	ZA	En totalité.
	ZB	En totalité, à l'exception des parcelles n° 29, 33, 41, 98, 101, 105, 112, 114, 117, 118, 156, 157.
	ZC	En totalité, à l'exception des parcelles n° 1, 2, 12, 13, 25.
	ZD	En totalité, à l'exception des parcelles n° 1 à 7, 13.
	ZE	En totalité, à l'exception des parcelles n° 10, 11.
	ZH	En totalité.
	ZI	En totalité.
	ZK	En totalité.
	ZL	En totalité, à l'exception de la parcelle n° 37.
	ZM	En totalité.
	ZN	En totalité.
	ZO	En totalité.
	ZP	En totalité.
	ZR	En totalité.
ZS	En totalité, à l'exception des parcelles n° 14* , 15* , 17* à 19* , 29, 41, 49, 51, 123, 124.	
ZT	En totalité, à l'exception des parcelles n° 5, 7 à 9, 14 à 18, 23.	
ZV	En totalité.	
ZW	En totalité.	
ZX	En totalité.	
ZY	En totalité.	

Commune	Section	Désignation des terrains
LEZAY	YP	Parcelles n° 20 à 27.
	ZM	Parcelles n° 1 à 7.

* parcelles connues en opposition cynégétique.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 22 décembre 2017 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHEY est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de CHEY, le Président de l'ACCA de CHEY, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de CHEY par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Serandour



DDT 79

79-2017-12-27-010

Arrêté portant subdélégation de signature générale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Secrétariat Général

ARRÊTÉ **portant subdélégation de signature générale**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 14 avril 2015 nommant M. Frédéric HENNEQUIN, Directeur départemental des territoires adjoint des Deux-Sèvres à compter du 18 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 26 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric HENNEQUIN, Directeur départemental des territoires adjoint ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Subdélégation de signature est donnée aux collaborateurs de M. **Frédéric HENNEQUIN**, pour signer au nom du Directeur départemental des territoires adjoint les actes visés dans l'arrêté préfectoral portant délégation de signature sus-visé dans les **limites et conditions** énumérées à l'**annexe 1** du présent arrêté.

Article 2 :

La **désignation** de l'ensemble des collaborateurs visés à l'article 1 est précisée dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

Article 3 :

L'agent expressément désigné par le directeur adjoint pour assurer un intérim peut exercer les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

Article 4 :

L'arrêté en date du 8 décembre 2017, publié au recueil des actes administratifs le 8 décembre 2017, est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

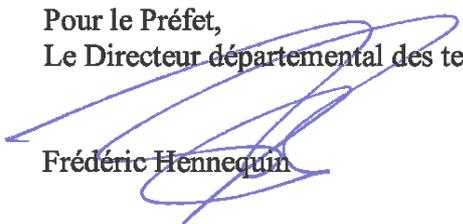
Le présent arrêté sera adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (Mission de la Coordination Interministérielle).

Article 6 :

Les chefs de services et les agents de la direction départementale des territoires bénéficiant d'une subdélégation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **27 DEC. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental des territoires adjoint


Frédéric Hennequin

Annexe 1 (visée à l'article 2) :
à la subdélégation de signature donnée par Frédéric HENNEQUIN

LIMITES ET CONDITIONS DE LA SUBDÉLÉGATION

D : Délégation donnée pour les Décisions

I : Délégation donnée pour les courriers réglementaires relevant de la procédure.

TITRE 1- ADMINISTRATION GENERALE

I - Gestion des personnels

Chef de service : chef du service et chef de service adjoint dans lequel l'agent est affecté

chef d'unité : chef de l'unité dans laquelle l'agent est affecté y compris les pôles territoriaux et chef de pôle adjoint

SG : chef du secrétariat général et chef adjoint du secrétariat général

SG/RHF : chef de l'unité ressources humaines du secrétariat général

	Actes réglementaires délégué par le Préfet au directeur départemental des territoires adjoint	Niveau de subdélégation			Conditions de la subdélégation
		Chef de service	Chef d'unité	SG	
Décisions d'octroi de congés					
1	Congé annuel et jours ARTT	D	D		
2	Congé en cas de maladie (octroi et renouvellement), congé de grave maladie, congé de longue maladie et de longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé pour accident de travail, de service ou de trajet, maladie professionnelle			D	D
3	Congé pour maternité ou adoption, de paternité			D	D
4	Congé bonifié			D	D
5	Congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics	D	D	D	D
6	Autorisation pour l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps			D	I

Décisions d'octroi d'autorisations						
7	Autorisation d'absence pour événements de famille	D	D	D	D	D
8	Autorisation spéciale d'absence diverses : pompiers volontaires, agents candidats à des élections locales nationales ou européennes, parents d'élèves, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, jury d'assises, intervenants départementaux de sécurité routière			D	D	I
9	Autorisation d'absence pour garde d'enfants malades	D	D	D	D	D
10	Autorisation d'absence pour activités liées à la MGET, SMAR, ASCET, ASMA, CLAS				D	I
11	Autorisation spéciale d'absence pour préparation aux concours et examens professionnels				D	I
12	Autorisation d'absence pour fêtes religieuses				D	I
Décisions relatives à différentes positions						
13	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité				I	I
14	Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur				D	I
15	Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel après avis du directeur régional en cas d'augmentation de quotité				D	D
16	Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein après avis du directeur régional				D	D
Décisions disciplinaires						
17	Toutes les sanctions et actes de procédures prévus à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, limitées aux sanctions du premier groupe				I	I
Décisions d'attributions de la nouvelle bonification indiciaire						
18	NBI - liste des postes éligibles au titre des 6 ^{ème} et 7 ^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour dans la limite du décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001				I	I
19	NBI – décision individuelle dans la limite des points de NBI				D	I

Gestion de personnel contractuel					
20	Décisions de recrutement de personnel contractuel ou vacataire			D	D
21	Octroi aux personnels non titulaires des congés administratifs et de maladie	D		D	D
Divers					
22	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés			I	I
23	Établissement et signature des cartes professionnelles, cartes d'identité de fonctionnaires			I	I
24	Ordres de mission permanents			I	I
25	Autres ordres de mission (ponctuels, classiques, formation)	D		D	D
26	Exercice du droit de grève : signature des ordres de maintien dans l'emploi			I	I

II- Affaires juridiques et gestion patrimoniale

Chef de service : 27 – 31 chef du secrétariat général et chef adjoint du secrétariat général
 Chef d'unité : 27 – 31 chef de l'unité affaires juridiques du secrétariat général

	Actes réglementaires délégués par le Préfet au directeur départemental des territoires adjoint	Niveau de subdélégation		Conditions de la subdélégation
		Chef de service	Chef d'unité	
	Responsabilité civile et contrôle de légalité			
27	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers	I	I	
28	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation	I	I	
29	Demande des pièces complémentaires pour les actes soumis au contrôle de légalité de l'urbanisme	D	D	

	Gestion du patrimoine immobilier (domaine privé de l'Etat) affecté à la DDT			
30	Représentation de l'administration utilisatrice auprès du directeur départemental des finances publiques (Direction Immobilière de l'Etat)	D	D	D
31	Concessions de logements par utilité ou nécessité absolue de service	I	I	I

TITRE 2 – ROUTES ET TRANSPORTS

Chef de service : chef de la mission sécurité routière et gestion de crises

Chef d'unité : chef de l'unité sécurité routière et gestion de crises de la mission sécurité routière et gestion de crises

	Actes réglementaires délégués par le Préfet au directeur départemental des territoires adjoint	Niveau de subdélégation		Conditions de la subdélégation
		Chef de service	Chef d'unité	
	Exploitation des routes			
1	Interdiction ou réglementation ponctuelle de la circulation intéressant un gestionnaire de voirie Interdiction ou réglementation de la circulation intéressant plusieurs gestionnaires de voirie	D	D	
2	Élaboration et notification aux collectivités territoriales de la position de l'État sur les mesures d'exploitation des routes à grande circulation autres que les routes nationales	D	I	
3	Gestion et suivi des systèmes de contrôles sanctions automatisés	D	D	
4	Réalisation d'enquête publique de circulation sur les routes (art.D111 du code de la route)	D	D	
5	Autorisation de circulation des petits trains routiers	D	D	
6	Autorisation d'équiper de feux bleus les véhicules de la SNCF et ceux des gestionnaires de voiries	D	D	

Transports routiers				
8	Autorisations individuelles de transports exceptionnels	D	D	D
9	Dérogations préfectorales exceptionnelles pour les transports permettant de répondre à une situation de crise	D	I	I
10	Dérogations préfectorales à titre temporaire	D	I	I
11	Délivrance des certificats aux entreprises de travaux publics et bâtiments soumises aux obligations de défense	D	D	D
12	Recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment au titre de la défense.	D	D	D
13	Réglementation de circulation des véhicules de transport intéressant plusieurs gestionnaires	D	D	D
Chemins de fer d'intérêt général				
14	Suppression ou remplacement des barrières de passages à niveau	D	D	D
15	Classement et réglementation des passages à niveau	D		

TITRE 3 - ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE

Chef de service : chef de la mission sécurité routière et gestion de crises

Chef d'unité : chef de l'unité éducation routière de la mission sécurité routière et gestion de crises

Actes réglementaires délégués par le Préfet au directeur départemental des territoires adjoint	Niveau de subdélégation		Conditions de la subdélégation
	Chef de service	Chef d'unité	
Enseignement de la conduite			
1	Agrément des établissements ou organismes intervenant en matière de formation	D	D

2	<p>Matière relevant de l'arrêté EQUUS 01 000 26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.</p> <p>Délivrance des agréments des établissements, sanctions concernant les établissements</p>	D	D	Pas de subdélégation des sanctions
3	<p>Matières relevant de l'arrêté EQUUS 0100029 A modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la ré-insertion sociale ou professionnelle ;</p> <p>Délivrance des agréments des organismes, sanctions concernant les établissements</p>	D	D	Pas de subdélégation des sanctions
4	<p>Matières relevant de l'arrêté EQUUS 01 00832 A du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.</p> <p>Délivrance des agréments des établissements</p> <p>Évaluation et contrôle de l'établissement, sanctions concernant les établissements</p>	D	D	
5	<p>Matières relevant de l'arrêté EQUUS 0201964 A du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.</p> <p>Délivrance de l'avis sur le dossier présenté par l'organisme ou l'établissement candidat (article 4)</p> <p>Mise en œuvre de la procédure préalable de retrait de l'autorisation d'assurer la formation (article 6-2alinéa)</p> <p>Retrait de l'autorisation d'assurer la formation</p>	D	D	Pas de subdélégation du retrait de l'autorisation
6	<p>Matières relevant de l'arrêté EQUUS 01 000 27 A du 8 janvier 2001 modifié fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière</p> <p>Délivrance des accusés réception des demandes et des courriers concernant les</p>	D	D	Pas de subdélégation du retrait de l'agrément

	dossiers incomplets Délivrance de l'agrément ou du refus d'agrément (article 3) Retrait de l'agrément (article 5)			
7	Matières relevant de l'arrêté EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière Délivrance de l'agrément des établissements pouvant assurer la formation au brevet de sécurité routière Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour le retrait de l'agrément Retrait de l'agrément	D	D	Pas de subdélégation du retrait d'agrément
8	Autorisations d'enseigner Matières relevant de l'arrêté EQU01 000 17 A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière Délivrance de l'autorisation d'enseigner Sanctions concernant les titulaires de l'autorisation d'enseigner	D	D	Pas de subdélégation des sanctions
9	Commission départementale de la sécurité routière – section conduite et enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière : - Détermination de l'ordre du jour - Secrétariat de la commission - Présidence de la commission	D	D	Présidence de la commission assurée par le Chef de service
10	Permis de conduire à 1 euro par jour : conventions prévues par l'arrêté EQU05 01458A du 29 septembre 2005 passées entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie A et B et à la sécurité routière	D	D	

TITRE 4 - POLICE DES VOIES NAVIGABLES

Chef de service : chef et chef adjoint du service eau et environnement

Chef d'unité : chef de l'unité ouvrages et travaux du service eau et environnement.

	Actes réglementaires délégués par le Préfet au directeur départemental des territoires adjoint	Niveau de subdélégation		Conditions de la subdélégation
		Chef de service	Chef d'unité	
	Police des voies navigables			
1	Interruption de la navigation et chômage partiel	D	I	

TITRE 5 - POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

Chef de service : chef et chef adjoint du service eau et environnement

Chef d'unité : tous les chefs d'unité du service eau et environnement.

	Actes réglementaires délégués par le Préfet au directeur départemental des territoires adjoint	Niveau de subdélégation		Conditions de la subdélégation
		Chef de service	Chef d'unité	
	Police de l'environnement			
1	Actes et décisions relatifs à la police administrative de l'environnement relevant des articles L.170-1 à L.173-12 du Code de l'environnement, à l'exception des sanctions administratives faisant suite à une mise en demeure.	D	I	pas de subdélégation des mises en demeure au chef de service

TITRE 6 - PUBLICITÉS, ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES

Chef de service : chef de la mission sécurité routière et gestion de crises

chef d'unité : chef de l'unité sécurité routière et gestion de crises de la mission sécurité routière et gestion de crises

	Actes réglementaires délégués par le Préfet au directeur départemental des territoires adjoint	Niveau de subdélégation		Conditions de la subdélégation
		Chef de service	Chef d'unité	
	Publicité, enseignes et pré-enseignes			
1	Actes et décisions relatifs aux déclarations et autorisations de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes	D	D	
2	Mise en demeure de mise en conformité	I	I	

TITRE 7 - EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

Chef de service : chef et chef adjoint du service eau et environnement

Chef d'unité : chef de l'unité ouvrages et travaux et chef de l'unité gestion de l'eau du service eau et environnement.

	Actes réglementaires délégués par le Préfet au directeur départemental des territoires adjoint	Niveau de subdélégation		Conditions de la subdélégation
		Chef de service	Chef d'unité	
	Eaux et milieux aquatiques			
1	Actes et décisions d'autorisation et déclaration pris en référence au livre II « milieux physiques » de la partie législative du Code de l'environnement, soit les articles L.210-1 à 216-13 dudit code, à l'exception des actes pour lesquels une enquête publique est requise, des arrêtés-cadre sécheresse et décisions de restriction concernant la gestion quantitative de l'eau	D	I	pas de subdélégation des décisions d'autorisation au chef de service
2	Actes et décisions prises en application des articles L.253-1 à L.253-18 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'article L.114-1 du même code, relatifs à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytosanitaires	D	I	

3	Actes et décisions relatives à l'agrément des vidangeurs de systèmes d'assainissement non collectif conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique	D	D
4	Actes relatifs à l'autorisation environnementale, en référence au livre II « dispositions communes » de la partie législative du code de l'environnement, soit les articles L181-1 à L181-31 dudit code	D	I

TITRE 8 - FORETS

Chef de service : chef et chef adjoint du service eau et environnement

Chef d'unité : chef de l'unité environnement et biodiversité du service eau et environnement

	Actes réglementaires délégués par le Préfet au directeur départemental des territoires adjoint	Niveau de subdélégation		Conditions de la subdélégation
		Chef de service	Chef d'unité	
Forêts				
1	Actes et décisions relatifs à la délivrance du certificat d'origine pour les bois bruts	D	D	
2	Actes et décisions relatifs aux autorisations de défrichement, à l'exception des décisions prises dans le cadre de l'autorisation environnementale prévue au livre I « dispositions communes », articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement	D	I	
3	Levée de l'engagement de non démembrement de l'unité de gestion forestière	D	D	
4	Actes et décisions relatifs aux autorisations de coupe dans les propriétés forestières placées sous régime spécial d'autorisation administrative	D	D	
5	Actes et décisions relatifs à l'octroi de la prime au boisement des surfaces agricoles	D	I	
6	Soumission au régime forestier de terrains de collectivités ou personnes morales pour des superficies inférieures à un hectare	D	D	
7	Actes et décisions relatifs aux subventions en matière d'investissement forestier	D	I	
8	Actes et décisions relatifs à la délivrance de certificats fiscaux	D	D	

9	Levée de présomption de salariat pour toute personne occupée, moyennant rémunération, dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers définis à l'article L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime	D	D	
10	Aides publiques relatives aux investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts : mesure 8 du PDRR 2014-2020	D	D	Pas de subdélégation des déchéances au chef d'unité
11	Actes et décisions relatifs aux dispositifs du plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) : opération 4.4.1 du PDRR 2014-2020	D	D	Pas de subdélégation des déchéances au chef d'unité

TITRE 9 - CHASSE

Chef de service : chef et chef adjoint du service eau et environnement

Chef d'unité : chef de l'unité environnement et biodiversité du service eau et environnement

	Actes réglementaires délégués par le Préfet au directeur départemental des territoires adjoint	Niveau de subdélégation		Conditions de la subdélégation
		Chef de service	Chef d'unité	
	Chasse			
1	Actes et décisions relatifs aux autorisations individuelles d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie	D	D	
2	Actes et décisions relatifs au territoire de chasse et au fonctionnement des Associations Communales et Intercommunales de Chasse Agréées	D	D	
3	Actes et décisions relatifs à l'institution et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage	D	I	
4	Actes et décisions relatifs à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial	D	I	
5	Actes et décisions relatifs aux enclos et aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial	D	D	
6	Mesures de protection du gibier	D	I	

7	Actes et décisions relatifs à l'application du schéma départemental de gestion cynégétique	D	D	
8	Actes et décisions relatifs à la capture, à la commercialisation et au transport de gibier dont les autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour comptages ou captures de gibier à des fins scientifiques	D	D	
9	Actes et décisions relatifs à la gestion cynégétique (plan de chasse, plan de gestion cynégétique)	D	D	
10	Actes et décisions relatifs à l'indemnisation des dégâts de gibiers	D	I	
11	Actes et décisions relatifs à la destruction des animaux nuisibles : <ul style="list-style-type: none"> . l'ouveterie, battues administratives, agrément des piégeurs, droits des particuliers . suspension de l'agrément des piégeurs 	D	D	Pas de subdélégation de la suspension de l'agrément des piégeurs au chef d'unité
12	Actes et décisions relatifs aux autorisations individuelles et exceptionnelles de capture de lapins avec bourses et furets dans les communes où ils ne sont pas classés nuisibles	D	D	
13	Actes et décisions relatifs aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dont : <ul style="list-style-type: none"> . la délivrance des certificats de capacités . la délivrance des autorisations d'ouverture des établissements 	D	D	Pas de subdélégation des autorisations d'ouverture au chef d'unité
14	Délivrance de certificat de capacité de conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée	D	D	
15	Actes et décisions relatifs aux autorisations d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée	D	I	

TITRE 10 - PECHE

Chef de service : chef et chef adjoint du service eau et environnement

Chef d'unité : chef de l'unité ouvrages et travaux du service eau et environnement

	Actes réglementaires délégués par le Préfet au directeur départemental des territoires adjoint	Niveau de subdélégation		Conditions de la subdélégation
		Chef de service	Chef d'unité	
Pêche				
1	Institution des réserves de pêche	D	I	
2	Actes et décisions relatifs aux autorisations d'évacuation et de transport de poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux	D	D	
3	Actes et décisions relatifs aux autorisations de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	D	D	
4	Actes et décisions relatifs aux autorisations d'introduction de poissons d'espèces non représentées dans les cours d'eau	I	I	
5	Actes et décisions relatifs aux autorisations de transport à des fins scientifiques de poissons d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques	D	D	
6	Déclaration d'existence de piscicultures	D	D	
7	Actes et décisions relatifs aux agréments et retraits d'agrément des associations agréées de pêche et de pisciculture, de l'association départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public	D	D	Pas de subdélégation des retraits d'agrément
8	Actes et décisions relatifs aux agréments et retraits d'agrément des associations agréées de pêche et de pisciculture, de l'association départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public	D	D	Pas de subdélégation des retraits d'agrément

9	Contrôle de l'utilisation des ressources et de l'exécution des obligations statutaires des associations agréées de pêche et de pisciculture, de l'association départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public	D	D
10	Contrôle des élections du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique	D	D
11	Contrôle de l'utilisation des ressources et de l'exécution des obligations statutaires de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique	D	D
12	Actes et décisions relatifs aux autorisations de concours de pêche dans les eaux de première catégorie	D	D
13	Actes et décisions relatifs au classement piscicole des cours d'eau	D	I
14	Actes et décisions relatifs aux conditions de pêche des poissons migrateurs	D	D
15	Proposition de transaction lorsque l'infraction constitue une contravention	I	I

TITRE 11 - PROTECTION DE LA NATURE

Chef de service : chef et chef adjoint du service eau et environnement

Chef d'unité : 1 et 2 : chef de l'unité environnement et biodiversité du service eau et environnement

3 et 4 : chef de l'unité Natura 2000

5 : chef de l'unité environnement et biodiversité du service eau et environnement

Actes réglementaires délégués par le Préfet au directeur départemental des territoires adjoint	Niveau de subdélégation		Conditions de la subdélégation
	Chef de service	Chef d'unité	
Protection de la nature			
1 Actes et décisions relatifs aux autorisations exceptionnelles de prélèvement, de capture, de détention, de transport, d'utilisation portant sur des spécimens d'espèces protégées.	D	I	

	Autorisations individuelles de tirs d'oiseaux de l'espèce <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (grand cormoran) délivrées dans le cadre de la prévention des dégâts sur la vie piscicole.			
2	Actes et décisions relatifs aux autorisations exceptionnelles d'utilisation, de transport, de production, de détention, d'importation, d'exportation portant sur des animaux d'espèces non domestiques et des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes. Détention de rapaces pour la chasse au vol	D	I	
3	Actes, décisions et conventions relatifs à Natura 2000 à l'exception des arrêtés portant définition de périmètres, composition de comités de pilotage et approbation de documents d'objectifs (DOCOB)	D	I	
4	Actes et décisions relatifs aux autorisations, ou refus d'autorisation, au titre du régime propre à Natura 2000 selon les articles R414-27 et suivants du code de l'environnement	D	I	
5	Actes et décisions relatifs aux contrats NATURA 2000 : opérations 7.6.2 et 7.6.3 du PDRR 2014-2020	D	D	Pas de subdélégation des déchéances au chef d'unité

TITRE 12 – HABITAT

Chef de service : 1 à 13 : chef du service prospective, planification et habitat
14 et 15 : chef du service énergie, bâtiment et aménagement du territoire

Chef d'unité : 1 à 13 : chef de l'unité habitat du service prospective, planification et habitat
14 et 15 : chef de l'unité bâtiment du service énergie, bâtiment et aménagement du territoire

Actes réglementaires délégués par le Préfet au directeur départemental des territoires adjoint	Niveau de subdélégation		Conditions de la subdélégation
	Chef de service	Chef d'unité	
Habitat			
1 Actes et décisions relatives aux autorisations prévues par le code de la construction et de l'habitation de démolition, de transformation ou de	D	I	

	changement d'affectation de locaux à usage d'habitation				
2	Actes et décisions relatives à l'octroi des prêts locatifs sociaux pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs ou de louer ces logements, ou de transférer les prêts	I	I	I	Pas de subdélégation des décisions au chef de service et au chef d'unité
3	Actes et décisions relatives à l'octroi de prêts sociaux de location accession pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, ou de transfert des prêts	I	I	I	Pas de subdélégation des décisions au chef de service et au chef d'unité
4	Actes et décisions relatives aux maîtrises d'ouvrage urbaines et sociales	D	D	I	
5	Actes et dérogation aux normes de surface, d'ancienneté, de nature de travaux ou de coût pour les opérations d'acquisition – amélioration	D	D	D	
6	Actes et conventions avec les propriétaires de logements locatifs construits, acquis ou améliorés avec des aides accordées par l'État	D	D	D	
7	Actes et décisions d'octroi de subvention pour la réhabilitation de logements sociaux en PALULOS aux organismes HLM ou collectivités locales	I	I	I	Pas de subdélégation des décisions au chef de service et au chef d'unité
8	Actes et décisions relatives aux autorisations exceptionnelles d'engager avant la notification de la subvention les travaux à financer avec l'aide d'un PLUS, PLA-I ou d'une PALULOS	D	D	I	
9	Actes et décisions relatives aux financements concernant les dispositifs PASS	D	D	D	
10	Actes et subventions destinées aux aires et à la sédentarisation des gens du voyage	I	I	I	Pas de subdélégation des décisions au chef de service et au chef d'unité
11	Actes et décisions d'octroi de subvention pour surcharge foncière	D	D	I	
12	Actes relatifs au contrôle budgétaire des organismes HLM (dont le contrôle des loyers)	D	D	D	
13	Actes et dérogations aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées (y compris infrastructures routières)	I	I	I	Pas de subdélégation des décisions au chef de service et au chef d'unité
14	Actes et décisions relatives aux agendas d'accessibilité programmés pour les établissements recevant du public (ERP)	I	I	I	Pas de subdélégation des décisions au chef de service et au chef d'unité

TITRE 13 - URBANISME ET DROIT DES SOLS

Chef de service : 1 à 3 chef du service prospective, planification et habitat

4 à 15 chef du service énergie, bâtiment et aménagement du territoire

Chef d'unité : 1 à 3 chef de l'unité planification-risques

4 à 12 et 14 chef de l'unité droit des sols et fiscalité de l'urbanisme du service énergie, bâtiment et aménagement du territoire

4 à 12 et 14 chef de pôle et chefs de pôles adjoints du pôle territorial nord du service énergie, bâtiment et aménagement du territoire

4 à 12 et 14 chef de pôle et chefs de pôles adjoints du pôle territorial sud du service énergie, bâtiment et aménagement du territoire

15 chef de l'unité droit des sols et fiscalité de l'urbanisme du service énergie, bâtiment et aménagement du territoire et responsable du centre instructeur des taxes d'urbanisme

	Actes réglementaires délégués par le Préfet au directeur départemental des territoires adjoint	Niveau de subdélégation		Conditions de la subdélégation
		Chef de service	Chef d'unité	
	Planification de l'urbanisme et risques			
1	Notification au maire, ou au président de l'EPCI concerné, du cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que des projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants et de l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose, utiles à l'élaboration, la révision, la modification ou la mise à jour d'un SCOT, d'un PLU, d'un PLUi ou d'une carte communale. (article L132-2 du code de l'urbanisme)	I	I	
2	Signature de l'avis de l'État dans le cadre des procédures de modification des PLU, PLUi et des POS dans le cadre de l'article L153-36 du code de l'urbanisme	I	I	
3	Information aux maires sur les risques majeurs (article R125-11 du code de l'environnement)	I	I	
	Certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager ou de démolir, décisions relatives aux déclarations préalables			
4	Actes et décisions relatifs aux permis de construire et décisions relatives aux déclarations préalables pour les ouvrages de production, de transport, de distribution, et de stockage d'énergie	I	I	Pas de subdélégation de la décision au chef de service et au chef d'unité

	(article R 422-2 du code de l'urbanisme) hors décisions concernant les parcs éoliens, les parcs photovoltaïques au sol et les unités de production de méthanisation				
Contestation et attestation certificat de conformité					
5	Contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires (article R462-6 du code de l'urbanisme)	I	I	I	Pas de subdélégation de la décision au chef de service et au chef d'unité
6	Contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites (article R462-6 du code de l'urbanisme)	I	I	I	Pas de subdélégation de la décision au chef de service et au chef d'unité
7	Contestation de la conformité des travaux pour les ouvrages de production, de transport, de distribution, et de stockage d'énergie (article R 462-6 du code de l'urbanisme)	I	I	I	Pas de subdélégation de la décision au chef de service et au chef d'unité
8	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites n'a pas été contestée (article R462-10 du code de l'urbanisme)	D	D	D	
9	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable pour les ouvrages de production, de transport, de distribution, et de stockage d'énergie n'a pas été contestée (article R 462-10 du code de l'urbanisme)	D	D	D	
Autres actes et décisions					
10	Lettres de notifications de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet et lettres de majorations et prolongations du délai d'instruction lorsque l'autorité compétente est celle indiquée au b) de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme	D	D	D	
11	Avis conforme du Préfet en application des articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme	D	D	D	
12	Certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits aux terrains de camping et parc résidentiel de loisir (article R.443-8 du code de	D	D	D	

	l'urbanisme)			
13	Les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redévance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	D	D	+ Délégation sur courrier réglementaire au responsable du centre instructeur des taxes d'urbanisme

TITRE 14 - ACTIONS FONCIERES ET ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA)

Chef de service : chef du service eau et environnement

Chef d'unité : chef de l'unité environnement et biodiversité du service eau et environnement

	Actes réglementaires délégué par le Préfet au directeur départemental des territoires adjoint	Niveau de subdélégation		Conditions de la subdélégation
		Chef de service	Chef d'unité	
	Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier			
1	Mise en valeur des terres incultes : mise en demeure des propriétaires et constatation de la renonciation ou de la non mise en culture dans les délais prescrits (art L125-1 à 15, R125-1 à 14 du code rural)	D	D	
2	Dispositions conservatoires et clôture des opérations	D	D	
3	Réorganisation foncière et plans d'échanges et travaux connexes	D	D	
4	Envois en possession provisoire	D	D	
5	Actes et décisions relatifs à la vie des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier et au suivi de leurs opérations	D	I	

6	Protections des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer et autorisation de destruction	D	D
Association syndicale autorisée			
7	Approbation des budgets, comptes administratifs, rôles des taxes	D	I
Délibération, marchés et emprunts			

TITRE 15 - PAIEMENTS DIRECTS EN FAVEUR DES AGRICULTEURS AU TITRE DES REGIMES DE SOUTIEN RELEVANT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (PAC)

Chef de service : chef du service agriculture et territoires

Chef d'unité : 1 à 3 chef de l'unité aides directes et mesures agro-environnementales du service agriculture et territoires
4 et 5 chef de l'unité modernisation et agriculture durable du service agriculture et territoires

	Actes réglementaires délégués par le Préfet au directeur départemental des territoires adjoint	Niveau de subdélégation		Conditions de la subdélégation
		Chef de service	Chef d'unité	
	Paiements directs aux agriculteurs au titre de la PAC			
1	Actes et décisions relatifs à la mise en œuvre de la politique agricole commune - premier pilier : régime de paiement de base, aides couplées aux productions et assurance récolte.	D	D	
2	Actes et décisions relatives à la déclaration de surface (dossier PAC), aux demandes de paiement des différents soutiens spécifiques mis en œuvre dans le cadre de la politique agricole commune y compris les notifications de pénalité financière suite à des constats d'anomalie dans le cadre de contrôle administratif.	D	D	Pas de subdélégation des pénalités financières au chef de service et au chef d'unité pour les montants supérieurs à 5000 € et pour les taux de réduction supérieurs à 10 %
3	Actes et décisions relatives aux attributions de droits et de références dans le cadre du régime de paiement de base.	D	D	
4	Actes et décisions relatifs aux régimes de sanctions et aux taux de réduction appliqués sur les soutiens directs relevant de la politique agricole commune suite aux contrôles sur place et/ou en télédétection.	D	D	Pas de subdélégation des pénalités financières au chef de service et au chef d'unité pour les montants supérieurs à 5000 € et pour les taux de réduction supérieurs à 10 %

5	Actes et décisions relatifs aux aides communautaires en faveur de filières agricoles particulières y compris les mesures conjoncturelles	D	I	Pas de subdélégation des sanctions et taux de réduction au chef d'unité
---	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---	-------------------------------------------------------------------------

TITRE 16 - PAIEMENTS RELATIFS AU SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT RURAL -- PROGRAMME 2007-2013

Chef de service : chef du service agriculture et territoires
 Chef d'unité : chef de l'unité aménagement rural et politique foncière du service agriculture et territoires
 chef de l'unité modernisation et agriculture durable du service agriculture et territoires
 chef de l'unité aménagement rural et politique foncière du service agriculture et territoires

	Actes réglementaires délégués par le Préfet au directeur départemental des territoires adjoint	Niveau de subdélégation		Conditions de la subdélégation
		Chef de service	Chef d'unité	
	Aides publiques relatives au PDR 2007 - 2013			
1	Actes et décisions sur tous les dispositifs mis en œuvre dans le Document Régional de Développement Rural (volet régional du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013), et dans les programmes LEADER 2007-2013.	D	D	Pas de subdélégation des déchéances au chef de service et au chef d'unité
2	Actes et décisions relatives à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)	D	D	
3	Actes et décisions relatives à la mise en œuvre des mesures agro-environnementales nationales et/ou territorialisées ainsi que les actes et décisions d'octroi et/ou de déchéance relative à ces mesures	D	D	Pas de subdélégation des déchéances au chef de service et au chef d'unité pour les montants supérieurs à 5000 € et pour les taux de réduction supérieurs à 10 %
4	Actes et décisions relatifs aux dispositifs de modernisation des exploitations agricoles (PMBE, PPE, PVE)	D	D	Pas de subdélégation des déchéances au chef de service et au chef d'unité
5	Actes et décisions relatifs aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, y compris les prêts bonifiés et les dispositifs inscrits dans le Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL).	D	D	Pas de subdélégation des déchéances au chef de service et au chef d'unité
6	Actes et décisions relatives aux aides en faveur de l'agriculture biologique.	D	D	Pas de subdélégation des déchéances au chef de service et au chef d'unité pour les montants supérieurs à 5000 € et pour les taux de réduction supérieurs à 10 %
7	Notifications des taux de réduction et pénalités appliqués aux aides du	D	I	Pas de subdélégation des déchéances au chef de service

second pilier de la politique agricole commune, suite aux contrôles sur place, à la télé-détection et/ou aux contrôles administratifs.			et au chef d'unité pour les montants supérieurs à 5000 € et pour les taux de réduction supérieurs à 10 %
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------

TITRE 17 - PAIEMENTS RELATIFS AU SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT RURAL – PROGRAMME 2014-2020

Chef de service : chef du service agriculture et territoires

Chef d'unité : 5 à 8 chef de l'unité aménagement rural et politique foncière du service agriculture et territoires
3, 4 et 10 chef de l'unité modernisation et agriculture durable du service agriculture et territoires
1, 2 et 9 chef de l'unité aides directes et mesures agro-environnementales

	Actes réglementaires délégués par le Préfet au directeur départemental des territoires adjoint	Niveau de subdélégation		Conditions de la subdélégation
		Chef de service	Chef d'unité	
	Aides publiques relatives au PDR 2014 - 2020			
1	Actes et décisions relatives à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) : mesure 13	D	D	Pas de subdélégation des déchéances au chef d'unité
2	Actes et décisions relatives à la mise en œuvre des aides en faveur de l'agro-environnement et du climat : mesure 10	D	D	Pas de subdélégation des déchéances au chef d'unité pour les montants supérieurs à 5 000 € et pour les taux de réduction supérieurs à 10 %
3	Actes et décisions relatifs à l'aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité : opération 3.1.1	D	D	Pas de subdélégation des déchéances au chef d'unité pour les montants supérieurs à 5 000 € et pour les taux de réduction supérieurs à 10 %
4	Actes et décisions relatifs aux dispositifs du plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) : opérations 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.2.1, 6.4.2	D	D	Pas de subdélégation des déchéances au chef d'unité
5	Actes et décisions relatifs aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, y compris les prêts bonifiés : opérations 6.1.1 et 6.1.2 ; et les dispositifs inscrits dans le Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) et dans le programme d'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA).	D	D	Pas de subdélégation des déchéances au chef d'unité

6	Actes et décisions relatifs aux aides aux investissements dans la création et le développement d'activité non agricole : opérations 6.4.1 et 6.4.3	D	D	Pas de subdélégation des déchéances au chef d'unité
7	Actes et décisions relatifs aux services de base et rénovation des villages dans les zones rurales : opérations 7.3.1, 7.4.1, 7.5.1 et 7.6.4	D	D	Pas de subdélégation des déchéances au chef d'unité
8	Actes et décisions relatifs au soutien au développement local LEADER : mesure 19	D	D	Pas de subdélégation des déchéances au chef d'unité
9	Actes et décisions relatives aux aides en faveur de l'agriculture biologique : mesure 11	D	D	Pas de subdélégation des déchéances au chef d'unité
10	Notifications des taux de réduction et pénalités appliqués aux aides du second pilier de la politique agricole commune, suite aux contrôles sur place, à la télé-détection et/ou aux contrôles administratifs.	D	D	Pas de subdélégation des pénalités financières au chef de service et au chef d'unité, pour les montants supérieurs à 5 000€, et pour les taux de réduction supérieurs à 10 %

TITRE 18 - ACTES ET DECISIONS LIES A L'EVOLUTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Chef de service : chef du service agriculture et territoires

Chef d'unité : 1 à 3 et 10 chef de l'unité aménagement rural et politique foncière du service agriculture et territoires
4 à 9 chef de l'unité modernisation et agriculture durable du service agriculture et territoires

	Actes réglementaires délégués par le Préfet au directeur départemental des territoires adjoint	Niveau de subdélégation		Conditions de la subdélégation
		Chef de service	Chef d'unité	
Évolution des exploitations agricoles				
1	Actes et décisions d'autorisation ou de refus d'exploiter, mises en demeure et sanctions éventuelles y afférentes (art L 331-1 à L 331-11 du code rural)	D	D	Pas de subdélégation au chef d'unité pour les dossiers avec concurrence Pas de subdélégation des mises en demeure et sanctions éventuelles au chef de service et chef d'unité
2	Gestion du parcours à l'installation : Actes et décisions relatives au financement du Centre d'Élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisée (CEPPP) et centres de formation pour la réalisation des stages 21 heures.	D	D	Pas de subdélégation de la signature des conventions relatives au financement du centre d'élaboration des PPP

	Agrément des maîtres exploitants. Actes et décisions concernant la bourse aux stagiaires et aux maîtres exploitants. Agrément et validation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP).			
3	Actes et décisions portant sur l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et sur les modalités d'accès aux aides de la politique agricole communes (L 323-1 à L323-16 du code rural et de la pêche maritime).	D	D	Pas de subdélégation des décisions de retrait d'agrément au chef d'unité
4	Actes et décisions concernant les agriculteurs en difficulté.	D	D	Pas de subdélégation des sanctions et taux de réduction
5	Actes et décisions concernant la réinsertion professionnelle pour les agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole.	D	D	Pas de subdélégation des sanctions et taux de réduction
7	Actes et décisions relatifs aux aides relevant du régime « de minimis ».	D	D	Pas de subdélégation des sanctions et taux de réduction
8	Actes et décisions relatifs aux aides à la mise aux normes des bâtiments d'élevage toutes filières confondues.	D	D	Pas de subdélégation des sanctions et taux de réduction
9	Actes et décisions relatives au changement de destination de terres agricoles (art. L 411.32 du code rural).	D	I	
10	Ban des vendanges	D	I	

TITRE 19 - ACTES ET DECISIONS RELATIFS AUX COURSES

chef de service : chef du service agriculture et territoire

Actes réglementaires délégué par le Préfet au directeur départemental des territoires adjoint	Niveau de subdélégation		Conditions de la subdélégation
	Chef de service		
Courses			
1 Approbation des statuts des sociétés de courses de chevaux	D		

2	Autorisation d'organiser des courses	D	
3	Agrément des commissaires de courses	D	
4	Approbation de la dévolution de l'actif net d'une société de courses	D	
5	Approbation des statuts et des budgets des sociétés de courses de lévriers	D	
6	Autorisation d'ouverture de cynodrome	D	
7	Autorisation d'organiser des courses de lévriers à pari mutuel	D	

TITRE 20 - BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Chef de service : chef et chef adjoint du service eau et environnement

Chef d'unité : chef de l'unité environnement et biodiversité du service eau et environnement

	Actes réglementaires délégués par le Préfet au directeur départemental des territoires	Niveau de subdélégation		Conditions de la subdélégation
		Chef de service	Chef d'unité	
Courses				
1	Actes et décisions relatives à l'information, à la prévention et au plan d'action	D	I	

**Annexe 2 (visée à l'article 3) :
à la subdélégation de signature donnée par Frédéric HENNEQUIN**

DÉSIGNATION DES COLLABORATEURS

DIRECTION		
	Directeur	
	Directeur adjoint	Frédéric Hennequin
Circulation, sécurité routière et gestion de crise	Responsable de la mission	Frédéric Hennequin p.i
Sécurité, gestion de crise	Chef de l'unité	Christophe Michaud
Éducation routière	Chef de l'unité	Jean-François Fournier p.i
SECRETARIAT GENERAL (SG)		
	Secrétaire générale	Maryse Frostin
	Secrétaire général adjoint	Philippe Chesnoy
Ressources humaines-formation	Chef de l'unité	Florence Gelot
Affaires juridiques	Chef de l'unité	Nathalie Cousineau
Logistique, Affaires financières	Chef de l'unité	Laurence Dudon
SERVICE PROSPECTIVE , PLANIFICATION ET HABITAT (SPPH)		
	Chef de service	Gilles Dumartin
Prospective	Chef de l'unité	Franck Groneau
Planification / Risques	Chef de l'unité	Cécile Lacroix
Habitat	Chef de l'unité	Jérôme Jeanjean
SERVICE AGRICULTURE ET TERRITOIRE (SAT)		
	Chef de service	Nicolas Cornuault
Modernisation agriculture durable	Chef de l'unité	Gwénaëlle Flouriot
Aides directes et mesures agro-environnementales	Chef de l'unité	Benoît Lalère
Aménagement rural et politique foncière	Chef de l'unité	Fabrice Sagot
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT (SEE)		
	Chef de service	Cyril Mouillot
	Chef de service adjoint	Frédéric Nadal
Mission Police de l'Environnement	Chargé de mission	Franck Jonchier
Animation MISEN/Planification	Chargé de mission	Frédéric Nadal
Natura 2000	Chef de l'unité	Philippe Gaffez
Gestion de l'eau	Chef de l'unité	Franck Jonchier pi
Ouvrages et travaux	Chef de l'unité	Florence Deville
Environnement et Biodiversité	Chef de l'unité	Jean-Marie Sérandour

SERVICE ÉNERGIE, BATIMENT ET AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES (SEBAT)		
	Chef de service	Catherine Aupert
Animation, pilotage, outils	Chef de l'unité	Patrice Mimeau
Droit des sols et fiscalité de l'urbanisme	Chef de l'unité	Muriel Buisson
Transition énergétique et territoires	Chef de l'unité	Sandra Gérard
Bâtiment accessibilité	Chef de l'unité	Jean-Marc Dudon
POLES TERRITORIAUX		
NORD (Parthenay/Bressuire)	Chef de pôle	Annick Mazeau-Morin
Centre en charge de l'assistance et du conseil aux territoires	Chef de pôle adjoint responsable du centre	Thierry Cornus
Centre instructeur ADS	Chef de pôle adjoint responsable du centre	Olivier Méau
SUD (Brioux sur Boutonne/Niort)	Chef de pôle	Catherine Burylo
Centre en charge de l'assistance et du conseil aux territoires	Chef de pôle adjoint responsable du centre	Claude Michaud
Centre instructeur ADS	Chef de pôle adjoint responsable du centre	Valérie Manicot

DDT 79

79-2017-12-27-012

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice
des fonctions de pouvoir adjudicateur en matière de
marchés publics et d'accord-cadres



PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Secrétariat Général

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice des fonctions de pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et d'accord-cadres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des marchés publics;

VU le décret n°32-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres à compter du 28 août 2017 ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 14 avril 2015, nommant M. Frédéric HENNEQUIN, directeur départemental des territoires adjoint des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 26 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric HENNEQUIN, directeur départemental des territoires adjoint, pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et d'accord-cadres ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la DDT,

ARRETE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- Mme Maryse FROSTIN, Secrétaire Générale de la DDT,
- M. Philippe CHESNOY, Secrétaire Général adjoint de la DDT,

pour la délivrance ou la modification des titres uniques pour nantissement ou cession de créance, prévus par l'article 106 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés à l'annexe 1 ou à leur intérimaire nommé par le titulaire de la subdélégation ou le supérieur hiérarchique, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande passés selon une procédure adaptée et dans la limite des montants visés dans l'annexe.

Article 3 : l'arrêté en date du 15 septembre 2017, publié au recueil des actes administratifs le 16 septembre 2017, est abrogé.

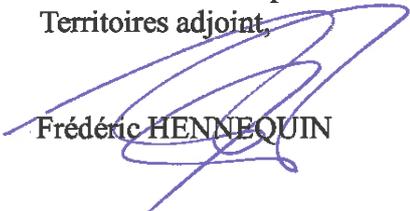
Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de parution du présent arrêté au Recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (Mission de la Coordination Interministérielle).

Article 5 : La secrétaire générale de la DDT et les fonctionnaires bénéficiant d'une subdélégation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Niort, le **27 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires adjoint,


Frédéric HENNEQUIN

ANNEXE 1

à l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice des fonctions de pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et d'accord-cadres

**DÉSIGNATION DES AGENTS HABILITÉS À SIGNER DES COMMANDES
AINSI QUE LES MONTANTS DES SEUILS DE COMMANDES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ DE SUBDÉLÉGATION**

Service	Nom et prénom	Montant maxi de la commande	Observations
SG	Maryse FROSTIN	15 000€	Sans limitation si empêchement ou absence du directeur et du directeur adjoint
SG	Philippe CHESNOY	15 000€	
SG/LAFi	Laurence DUDON	4 000€	montant ramené à 1 000€ pour la carte achat
SG/LAFi	Fabrice SUREAUD	4 000€	
SG/AG	Christelle CHARLES	1 000 €	uniquement dans le cadre de la carte achat
SG/AG	Dominique DONIZEAU	1 000 €	uniquement dans le cadre de la carte achat
MCSRGC/ER	Jean-François FOURNIER	5 000€	uniquement pour le BOP 207

DDT 79

79-2017-12-27-004

Arrêté prorogeant la Déclaration d'Intérêt Général et autorisant les travaux inscrits dans le programme d'actions sur les milieux aquatiques du Thouet, du Palais, du Gâteau et de la Cendronne



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

prorogeant la Déclaration d'Intérêt Général et autorisant les travaux inscrits dans le programme d'actions sur les milieux aquatiques du Thouet, du Palais, du Gâteau et de la Cendronne.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.215-14 et L.215-15 ;

Vu le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 juin 2011, déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux inscrits dans le programme d'actions sur les milieux aquatiques du Thouet, du Palais, du Gâteau et de la Cendronne, présenté par le Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 12 février 2016, prorogeant la Déclaration d'Intérêt Général et autorisant les travaux inscrits dans le programme d'actions sur les milieux aquatiques du Thouet, du Palais, du Gâteau et de la Cendronne ;

Vu la demande, en date du 18 décembre 2017, présentée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet, sollicitant la prorogation de la Déclaration d'intérêt Général actuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 13 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONNE, Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 8 décembre 2017, portant subdélégation de signature générale à Monsieur Frédéric HENNEQUIN, Directeur Départemental Adjoint des Territoires des Deux-Sèvres ;

Considérant que la demande de prorogation ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux prévus dans le dossier initial de la Déclaration d'Intérêt Général, autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2011 ;

Considérant la nécessité de poursuivre le programme d'actions engagé sur les milieux aquatiques du Thouet, du Palais, du Gâteau et de la Cendronne par le Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet la prorogation de la Déclaration d'Intérêt Général, autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2011, pour les travaux inscrits dans le programme d'actions sur les milieux aquatiques du Thouet, du Palais, du Gâteau et de la Cendronne, porté par le Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet.

Article 2 : Durée de la prorogation

La Déclaration d'Intérêt Général, autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2011, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Au delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 : Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers, à compter de la date de notification du présent arrêté. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 5 :Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de : Airvault, Allonne, Argenton-l'Église, Assais-les-Jumeaux, Aubigny, Availles-Thouarsais, Azay-sur-Thouet, Le Beugnon, Châtillon-sur-Thouet, Le Chillou, Gourgé, Lhoumois, Louin, Missé, Neuvy-Bouin, Parthenay, La Peyratte, Pougne-Hérisson, Saint-Aubin-le-Cloud, Saint-Généroux, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Loup-Lamairé, Saint-Martin-de-Sanzay, Sainte-Radegonde-des-Pommiers, Sainte-Verge, Secondigny, Taizé, Le Tallud, Tessonnière, Thouars.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies ainsi qu'à la direction départementale des Territoires pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

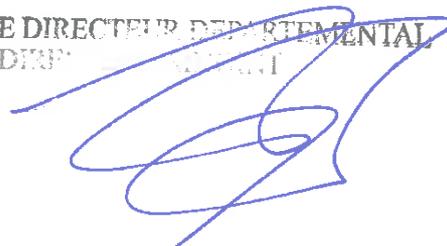
Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des Territoires ainsi que les maires des communes de Airvault, Allonne, Argenton-l'Église, Assais-les-Jumeaux, Aubigny, Availles-Thouarsais, Azay-sur-Thouet, Le Beugnon, Châtillon-sur-Thouet, Le Chillou, Gourgé, Lhoumois, Louin, Missé, Neuvy-Bouin, Parthenay, La Peyratte, Pougne-Hérisson, Saint-Aubin-le-Cloud, Saint-Généroux, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Loup-Lamairé, Saint-Martin-de-Sanzay, Sainte-Radegonde-des-Pommiers, Sainte-Verge, Secondigny, Taizé, Le Tallud, Tessonnière, Thouars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Niort, le 27 DEC. 2017

Le Directeur Départemental

P/LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
LE DIR



Frédéric HENNEQUIN

DDT 79

79-2017-12-26-008

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation
de signature du délégué ANAH



Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Décision

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Délégué de l'Anah dans le département des Deux-Sèvres
en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres,

VU l'arrêté du premier ministre en date du 14 avril 2015, nommant M. Frédéric HENNEQUIN, directeur départemental des territoires adjoint des Deux-Sèvres ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Frédéric HENNEQUIN, directeur départemental des territoires adjoint des Deux-Sèvres, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric HENNEQUIN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

.../...

- tous les actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (Résorption de l'Habitat Insalubre – Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable ou dangereux, et des Opérations de Restauration Immobilière), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

- toute convention relative au programme Habiter Mieux ;

- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaires relatifs aux Opérations Importantes de Réhabilitation, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (programme « Habiter Mieux »)

- le programme d'actions ;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées (cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation).

- les conventions d'Opérations Importantes de Réhabilitation.

.../...

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric HENNEQUIN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction de l'habitation ; tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Gilles DUMARTIN, chef du Service Planification Prospective Habitat à la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres et à Monsieur Jérôme JEANJEAN, responsable du Bureau Habitat du Service Planification Prospective Habitat à la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous les actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (Résorption des l'Habitat Insalubre – Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable ou dangereux, et des Opérations de Restauration Immobilière), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à

l'attribution de ces subventions ;

.../...

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (programme « Habiter Mieux »).

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction de l'habitation ; tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Élodie JAVELOT, animatrice, Madame Pascale GEOFFRIAU et Madame Sabrina BOISSINOT, instructrices, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;

- les accusés de réception ;

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles de la présente décision, sont abrogées.

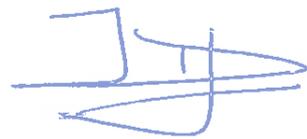
Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires adjoint des Deux-Sèvres, à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le Directeur général adjoint en charge des fonctions supports, à Monsieur l'agent comptable de l'Anah, et aux intéressé(e)s ;

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Niort, le 26 DEC. 2017



Isabelle DAVID

DDT79/SPPH

79-2017-12-04-002

Arrêté préfectoral portant attribution de subvention dans le
cadre de l'appel à projet national "soutien aux PLU
intercommunaux" à la Communauté de Communes du
Haut Val de Sèvre

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Prospective Planification
Habitat

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention dans le cadre de l'appel
à projet national "soutien aux PLU intercommunaux"

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et ses textes d'application, modifié par les décrets 2003-367 du 18 avril 2003 et décret 2005-436 du 9 mai 2005 ;

Vu le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'appel à projet lancé par le Ministère du Logement et de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité (DGALN/DHUP) pour le financement de l'élaboration des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) pour 2017 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre en date du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLU Intercommunal ;

Vu la candidature de l'établissement public déposée en avril 2017 auprès du Ministère du Logement et de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité (DGALN/DHUP) ;

Considérant que la candidature de l'établissement public a été retenue et validée le 28 novembre 2017 au titre de l'appel à projet national de 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRETE

Article 1 :

En application du dispositif financier créé dans le BOP UTAH (BOP 135) pour aider à financer l'élaboration de leur PLU Intercommunal, une subvention d'un montant de 43 000 € est accordée à la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre pour financer les études nécessaires à l'élaboration de son PLUi.

Article 2 :

La date de début d'exécution du projet subventionné est prévue dès signature de cet arrêté. La durée prévisionnelle d'exécution de l'élaboration du PLU intercommunal est de 4 ans.

Article 3 :

Si à l'expiration du délai de deux ans à compter de la présente décision, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque.

La réalisation des études devra être effective dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Ces délais pourront toutefois être prorogés dans les conditions précisées aux art. 11 et 12 du décret du 16-12-1999, ainsi qu'aux paragraphes 5.1.3 et 5.2 de sa circulaire d'application.

Article 4 :

La subvention sera versée en trois fois (en 2017, 2018, 2019) en fonction de l'état d'avancement des PLUi.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général des Deux-Sèvres.

Article 5 :

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre et procéder aux études prévues dans la présente convention pendant la durée d'effet de celle-ci (cf art. 3) ;

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Deux-Sèvres.

NIORT, le 04 DEC. 2017



Isabelle DAVIN

DDT79/SPPH

79-2017-12-04-003

Arrêté préfectoral portant attribution de subvention dans le
cadre de l'appel à projet national "soutien aux PLU
intercommunaux" à la Communauté de Communes du
Thouarsais

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Prospective Planification
Habitat

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention dans le cadre de l'appel
à projet national "soutien aux PLU intercommunaux"

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et ses textes d'application, modifié par les décrets 2003-367 du 18 avril 2003 et décret 2005-436 du 9 mai 2005 ;

Vu le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'appel à projet lancé par le Ministère du Logement et de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité (DGALN/DHUP) pour le financement de l'élaboration des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) pour 2017 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Thouarsais en date du 3 février 2015 prescrivant la révision du PLU Intercommunal ;

Vu la candidature de l'établissement public déposée en avril 2017 auprès du Ministère du Logement et de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité (DGALN/DHUP) ;

Considérant que la candidature de l'établissement public a été retenue et validée le 28 novembre 2017 au titre de l'appel à projet national de 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRETE

Article 1^{er} :

En application du dispositif financier créé dans le BOP UTAH (BOP 135) pour aider à financer l'élaboration de leur PLU Intercommunal, une subvention d'un montant de 30 000 € est accordée à la Communauté de Communes du Thouarsais pour financer les études nécessaires à la révision de son PLUi.

Article 2 :

La date de début d'exécution du projet subventionné est prévue dès signature de cet arrêté. La durée prévisionnelle d'exécution de l'élaboration du PLU intercommunal est de 4 ans.

Article 3 :

Si à l'expiration du délai de deux ans à compter de la présente décision, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque.

La réalisation des études devra être effective dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Ces délais pourront toutefois être prorogés dans les conditions précisées aux art. 11 et 12 du décret du 16-12-1999, ainsi qu'aux paragraphes 5.1.3 et 5.2 de sa circulaire d'application.

Article 4 :

La subvention sera versée en trois fois (en 2017, 2018, 2019) en fonction de l'état d'avancement des PLUi.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général des Deux-Sèvres.

Article 5 :

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre et procéder aux études prévues dans la présente convention pendant la durée d'effet de celle-ci (cf art. 3) ;

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Deux-Sèvres.

NIORT, le

04 DEC. 2017



Isabelle DAVID

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-11-30-001

Arrêté 128/2017 portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. 128/2017

ARRÊTE

portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher
de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des **oiseaux** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017, portant nomination de Mme. Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des **Deux-Sèvres**,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, département des Deux-Sèvres,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, en date du 9 juin 2017, formulée par Monsieur Jérôme MOREAU, Université de Bourgogne et actuellement détaché au Centre d'Etudes Biologiques de Chizé, 6 bis rue du Berry, 79210 Mauzé sur le Mignon, pour la capture temporaire d'oiseaux protégées suivi de réalisation de mesures morphométriques, comportementales, parasitaires et immunitaires puis d'un relâcher sur place, dans le cadre du programme PARASITROP ;

VU l'avis favorable formulé par courrier électronique du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine en date du 21 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne la capture avec prélèvement sanguin suivie d'un relâcher sur place, pour des opérations conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, dans le cadre d'études scientifiques visant la connaissance des populations des espèces concernées par le projet PARASITROP ;

CONSIDERANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire et que les individus capturés seront immédiatement relâchés sur place après la réalisation des manipulations ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire et ses deux mandataires présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de mesures morphométriques, comportementales, parasitaires et immunitaires et de relâcher des spécimens d'oiseaux ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces,

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des oiseaux présents en Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Messieurs Jérôme MOREAU et Sébastien MOTREUIL (Université de Bourgogne) et Mesdames Karine MONCEAU (Centre d'Etudes Biologiques de Chizé), Maria TEIXERA (Université de Bourgogne) et Clotilde BIARD (Université Pierre et Marie Curie) sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer et relâcher sur place, dans la forêt de Chizé (domaniale et RBI), dans le département des Deux-Sèvres, les spécimens d'oiseaux protégées suivants : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Grive draine (*Turdus viscivorus*), Hypolaïs icetérine (*Hippolais iceterina*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Locustelle tachetée (*Locustelle naevia*), Merle noir (*Turdus merula*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange nonette (*Poecile palustris*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Rossignol philomèle

(*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarier des aulnes (*Spinus spinus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) et Verdier d'europe (*Carduelis chloris*).

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché, soit 10 mâles et 10 femelles adultes par espèce.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre du projet PARASITROP, financé par le labex CEBA, afin de comprendre le rôle joué par les parasites sur le rythme de vie des oiseaux par le biais d'une comparaison entre oiseaux des régions tropicales et des régions tempérées.

Les bénéficiaires conservent sur eux, lors de leurs prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Les oiseaux seront capturés à l'aide de filets maillant japonais de type écotone ouvert avant le lever du soleil pendant toute la matinée.

Pour chaque oiseau capturé et figurant dans la liste fixée dans l'article 1, des mesures morphométriques, comportementales en mains, parasitaires et immunitaires (à l'aide d'un prélèvement sanguin réalisé dans la veine brachiale) seront réalisées.

Les oiseaux seront ensuite relâchés sur le site de capture après vérification de leur intégrité.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable toute l'année, à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5

Un compte-rendu annuel des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits, avant le 31 mars 2019.

En particulier, ce bilan devra préciser les espèces protégées et les effectifs recueillis. Pour chaque spécimen le lieu de collecte et le lieu de relâcher devra être indiqué.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10

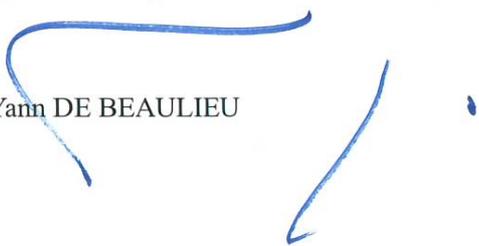
Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le **30 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour le Chef de service par intérim patrimoine naturel,
~~Le~~ Chef du département biodiversité, espèces et connaissance

Yann DE BEAULIEU



DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-12-08-004

Arrêté modifiant l'arrêté du 4 août 2015
portant autorisation de récolte, de transport, d'utilisation -
Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique -
Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique - Récolte conservatoire en Aquitaine
Récolte conservatoire en Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 140/2017

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 4 août 2015 portant autorisation de récolte, de transport, d'utilisation

Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique Récolte conservatoire en Aquitaine

LE PREFET DES DEUX-SEVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 29 août 2017 de M. le Préfet des Deux-Sèvres, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 avril 2015, déposée par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 21 juin 2015,
- VU** l'arrêté du 4 août 2015 de M. le Préfet des Deux-Sèvres, portant autorisation de récolte, de transport et d'utilisation d'espèces végétales protégées dans le cadre de récoltes conservatoires, attribué au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.
- CONSIDERANT** la demande de prolongation de l'arrêté de dérogation du 4 août 2015, formulée par le CBNSA, en date du 16 novembre 2017,
- CONSIDERANT** les bilans 2015 et 2016, transmis par le bénéficiaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté du 4 août 2015 est modifié comme suit :

« Les botanistes du CBNSA, agissant sous la responsabilité du chef du service « conservation », sont autorisés à réaliser des prélèvements, transports et cultures ex-situ de plants ou fragments de plants (y compris des semences) de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire de département des Deux-Sèvres pour les années 2015 à **2018** à des fins d'authentification, de constitutions de parts d'herbiers, d'études scientifique ou de conservation. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 4 août 2015 modifié restent inchangées.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 3

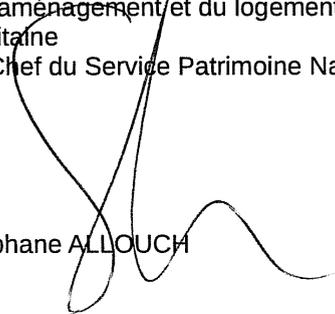
Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Deux-Sèvres,
- M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence Française de la Biodiversité,

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-
Aquitaine
Le Chef du Service Patrimoine Naturel,

Stéphane ALLOUCH



DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-12-19-002

ARRÊTE portant dérogation à l'interdiction de capture
avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins
scientifiques -
Diagnostics et suivis écologiques dans le cadre de la LGV
SEA



PRÉFET DE LA CHARENTE
PRÉFET DES DEUX-SEVRES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
REF. 133 16 79 86 2017

ARRÊTE

portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher
de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques

Diagnostiques et suivis écologiques dans le cadre de la LGV SEA

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 1992 fixant la liste des **mollusques** protégés sur le territoire métropolitain,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **insectes** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens** et des **reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. N'GAHANE, préfet du département de la **Charente**,

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017, portant nomination de Mme. Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des **Deux-Sèvres**,

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la **Vienne**,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine -- Limousin -- Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 (**Charente**) portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine -- Limousin -- Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 (**Deux-Sèvres**) donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine -- Limousin -- Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 (**Vienne**) donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine -- Limousin -- Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine -- Limousin -- Poitou-Charentes,

VU la décision préfectorale du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine -- Limousin -- Poitou-Charentes, département de la **Charente**,

VU la décision 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, département des **Deux-Sèvres**,

VU la décision préfectorale du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, département de la **Vienne**,

VU la demande complète d'autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place des espèces protégées de mollusques, insectes, reptiles et amphibiens dans les départements de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, déposée le 20 novembre 2017 par Madame Clémentine Dentz, coordinatrice LGV et Chargée de mission à Poitou-Charentes nature - 14 rue Jean Moulin - 86240 Fontaine-le-Comte.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture suivie d'un relâcher sur place, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements (LGV SEA), dans les départements de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives que d'appliquer le protocole « capture/marquage/recapture » pour évaluer d'une part, l'impact du cloisonnement de l'infrastructure sur les populations de Fadets des Laïches, Damier de la Succise, d'Agrion de Mercure et d'Azuré du serpolet, de part et d'autre de l'infrastructure et d'autre part, l'évolution des populations sur les sites de compensation pour ces espèces d'insectes ainsi que pour la Cistude d'Europe,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que de capturer (si nécessaire à l'identification) avant de relâcher sur place, les individus des autres espèces concernées,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer et relâcher sur place des espèces protégées de mollusques, insectes, reptiles ou amphibiens présentes dans les départements de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les personnes suivantes :

PERIMETRE CONCERNE	ASSOCIATION CONCERNEE	INTERVENANTS
Département de la CHARENTE	Charente Nature	Elodie BOUSSQUAULT Matthieu DORFIAC Sylvain DOUSSINE Tiphonie HERCE Anthony LE NOZAHIC David NEAU David SUAREZ
Département des DEUX-SEVRES	Deux-Sèvres Nature Environnement	Florian DORE Anthony LE GUEN
Département de la VIENNE	Vienne Nature	Alice CHERON Guenièvre DICEV Samuel DUCEPT Sarah ESNAULT Miguel GAILLED RAT Lucie TEXIER
Région POITOU-CHARENTES	Poitou-Charentes Nature	Clémentine DENTZ Moea LARTIGAU

pour les espèces suivantes :

Groupes	Nom vernaculaire	Nom latin
Reptiles	Cistude d'Europe Couleuvre à collier Couleuvre d'Esculape Couleuvre verte et jaune Couleuvre vipérine Lézard des murailles Lézard vert Orvet fragile Vipère aspic	<i>Emys orbicularis</i> <i>Natrix natrix</i> <i>Zamenis longissimus</i> <i>Hierophis viridiflavus</i> <i>Natrix maura</i> <i>Podarcis muralis</i> <i>Lacerta bilineata</i> <i>Anguis fragilis</i> <i>Vipera aspis</i>
Amphibiens	Alyte accoucheur Crapaud calamite Crapaud commun Grenouille agile Grenouilles vertes Pélodyte ponctué Rainette méridionale	<i>Alytes obstetricans</i> <i>Bufo calamita</i> <i>Bufo bufo</i> <i>Rana dalmatina</i> <i>Grenouilles vertes</i> <i>Pelodytes punctatus</i> <i>Hyla meridionalis</i>

	Rainette verte Salamandre tachetée Sonneur à ventre jaune Triton crêté Triton marbré Triton de Blasius Triton palmé	<i>Hyla arborea</i> <i>Salamandra salamandra</i> <i>Bombina variegata</i> <i>Triturus cristatus</i> <i>Triturus marmoratus</i> <i>Triturus blasii</i> <i>Lissotriton helveticus</i>
Coléoptères	Grand capricorne Rosalie des Alpes	<i>Cerambyx cerdo</i> <i>Rosalia alpina</i>
Lépidoptères	Azuré du serpolet Bacchante Cuivré des marais Damier de la succise Fadet des laïches Sphinx de l'épilobe	<i>Maculinea arion</i> <i>Lopinga achine</i> <i>Lycaena dispar</i> <i>Euphydryas aurinia</i> <i>Coenonympha oedippus</i> <i>proserpinus proserpina</i>
Odonates	Agrion de Mercure Cordulie à corps fin Gomphe à pattes jaunes Gomphe de Graslin	<i>Coenagrion mercuriale</i> <i>Oxygastra curtisii</i> <i>Gomphus flavipes</i> <i>Gomphus graslinii</i>
Mollusques	Grande mulette Mulette épaisse	<i>Margaritifera auricularia</i> <i>Unio crassus</i>

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à l'association régionale Poitou-Charentes Nature et ses associations départementales membres, aux fins d'une part, des diagnostics écologiques préalables aux conventionnements et aux acquisitions (mesures compensatoires) ; d'autre part, au suivi des mesures environnementales mises en œuvre, conformément aux arrêtés inter-préfectoraux des 24 février et 21 décembre 2012 ; dans le cadre de la construction de la LGV Sud Europe Atlantique.

ARTICLE 3 :

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre le protocole de désinfection de Société Herpétologique de France et les protocoles suivants, conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 20 novembre 2017.

Les **reptiles** seront recherchés de **mars à août**, par observation directe des adultes et des juvéniles et par pose de plaques (caoutchouc souple).

Pour la **Cistude d'Europe**, recherche d'indices de présence et détection visuelle, à réaliser sur les sites présentant des habitats potentiellement favorables à l'espèce.

Dans le cadre du suivi de la fonctionnalité des ouvrages de transparence écologique pour la Cistude d'Europe, - les effectifs sont estimés par la technique de « Capture/marquage/Recapture » autorisée selon les modalités suivantes : capture par pose de pièges-nasses appâtés (16/étang), posés le lundi, relevés les jours suivants et retirés le vendredi de chaque session toutes les deux semaines, soit 10 sessions annuelles de 5 jours consécutifs. Marquage par un code individuel (encoche des écailles marginales à la lime triangulaire)- conformément au protocole national ;

- les déplacements sont analysés par la technique d'un suivi télémétrique, notamment au niveau des étangs de la Goujonne et de la Clinette, autorisée selon les modalités suivantes : pose initiale ou remplacement (autonomie moyenne de 24 mois de la batterie) d'émetteurs radio de 15 grammes sur la carapace, à l'avant de la dossière (colle Epoxy à prise rapide) des individus capturés.

Les **amphibiens** seront recherchés de **janvier à mai**, avec méthode standardisée (relevé « présence/absence ») par : écoute des chants à quelques mètres des berges (anoures) ; observation

directe des individus à l'eau à l'aide d'une lampe (nocturne) ou suite à des pêches à l'épuisette (nocturne).

Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose sera appliqué.

La recherche des **coléoptères** est opérée de **mai à septembre** par observations directes des trous cariés et des émergences (juillet/août), la recherche de cadavres (septembre) et piègeages (par miellée en juin).

L'inventaire des **lépidoptères** est réalisé de mai à septembre par observations directes (capture à vue et recherche des chenilles) pour les **rhopalocères** et piègeages lumineux et miellée pour les **hétérocères** (de jour et de nuit).

Pour le suivi des populations d'**Azuré du serpolet**, de **Fadet des laïches** et du **Damier de la succise**, la technique de « Capture/marquage/Recapture » est autorisée selon les modalités suivantes : capture (filet à papillons), marquage (codes « secteur » et « individus » basés sur la position de points sous les ailes réalisés à l'aide de marqueurs inertes et indélébiles) puis recapture.

L'inventaire des **odonates** (libellules et demoiselles) s'effectuera de **mai à septembre**, via la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) et l'observation directe et piégeage des imagos.

Pour les suivis de l'efficacité des ouvrages de transparence pour l'Agrion de Mercure, la technique de « Capture/marquage/Recapture » est autorisée selon les modalités suivantes : marquage par tampon de peinture acrylique sur le dessus du thorax afin d'identifier la provenance (ouest ou est de la LGV) et code alphanumérique individuel indiqué sur l'aile.

L'inventaire des **mollusques** est réalisé d'août à septembre par inspections pour la récolte de coquilles et recherche des individus vivants à l'aide d'un aquascope.

ARTICLE 4 :

La dérogation est délivrée pour la période comprise entre le 01 janvier 2018 et le 31 décembre 2022.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à COSEA et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations de chaque année devra être transmis au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-3 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10: EXECUTION

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le **19 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour la Chef du service patrimoine naturel,
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance

Yann DE BEAULIEU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-18-005

A rrêté préfectoral du 18 décembre 2017 fixant la liste des
journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et
légales pour l'année 2018



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

ARRETE fixant la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire NOR:MCCE1523849C du 3 décembre 2015 du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU les éléments transmis par les responsables de chaque support de presse ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour l'inscription de chacune des publications sur la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Deux-Sèvres sont remplies et notamment en ce qui concerne les chiffres de diffusion minimum par département fixé par le décret n°55-1650 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er.- La liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Deux-Sèvres est arrêtée comme suit pour **l'année 2018** :

LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DU CENTRE OUEST (quotidien)
232, avenue de Grammont
37048 TOURS CEDEX 1

LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DIMANCHE (hebdomadaire)
232, avenue de Grammont
37048 TOURS CEDEX 1

LE COURRIER DE L'OUEST (quotidien)
4, Boulevard Albert Blanchoin B.P. 10728
49007 ANGERS CEDEX 01

LA CONCORDE (hebdomadaire)
5, impasse du moulin
86700 PAYRE

AGRI 79 (hebdomadaire)
Maison de l'Agriculture
Les Ruralies
CS 80004 Vouillé
79231 PRAHECQ CEDEX

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la culture et de la communication 3, rue de Valois - 75001 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié aux Directeurs des journaux habilités à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département.

NIORT, le 18 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-20-003

AP autorisant la construction et l'exploitation de
l'alimentation de la distribution publique d'Augé

PRÉFET des DEUX-SEVRES

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017
autorisant la construction et l'exploitation de l'alimentation de la
distribution publique d'Augé sur la commune d'AUGÉ (79)

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement notamment le Chapitre V du Titre V du Livre V ;
- VU le Code de l'Energie ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU la demande d'autorisation préfectorale n° AS-VEE-0661 déposée par la société GRTgaz - 6 rue Raoul Nordling - Immeuble BORA – 92270 BOIS COLOMBES, concernant la construction et l'exploitation de l'alimentation de la distribution publique d'Augé sur la commune d'AUGÉ (79) ;
- VU le rapport en date du 07 août 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine jugeant complet et recevable le dossier ;
- VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 09 août 2017, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, dans son rapport du 20 novembre 2017, sur la demande susmentionnée ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres, le 12 décembre 2017 ;
- VU l'avis de la société GRTgaz sur le projet d'arrêté préfectoral le 31 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres :

ARRETE

Article 1er :

Sont autorisées la construction et l'exploitation par la société GRTgaz de l'alimentation de la distribution publique d'Augé sur la commune d'AUGÉ (79), conformément au projet de tracé surligné figurant sur la carte générale du tracé annexée au présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation de construire et d'exploiter concerne les ouvrages de transport de gaz naturel dont les caractéristiques principales sont décrites ci-après :

1° Canalisation :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative (m)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur (mm)	Observations
Branchement enterré alimentant le poste de distribution	177	67,7	114,3 (DN 100)	Canalisation : - nuance L290 ; - épaisseur 4,3 mm - coefficient de sécurité minimal B et de pose C - profondeur d'enfouissement 1 m minimum

2° installation annexe :

Désignation de l'ouvrage	Situation géographique	Caractéristiques principales
Poste de Distribution Publique d'Augé	AUGÉ (79) lieu-dit "Courlu" – parcelle cadastrale D1025	Débit : 5000 m ³ (N)/h détente : 67,7/10 bar coefficient de sécurité minimal B Poste constitué : <ul style="list-style-type: none"> • de tubes en acier DN 80 en entrée de poste et DN150 en sortie ; • une ligne principale et une ligne de secours équipées de double sécurité suivant la norme NF EN 12186 : <ul style="list-style-type: none"> - deux vannes de sécurité sur la ligne principale - deux détendeurs en série (montage monitor) et une vanne de sécurité sur la 2ème ligne; • d'un bypass pour assurer la continuité d'alimentation pendant la maintenance ; • d'un dispositif de comptage; • de vannes d'isolement.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 :

Les ouvrages seront construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter référencé n° AS-VEE-0661;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 555-43 du code de l'environnement ;

- au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 555-42 du même code ;
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du Préfet des Deux-Sèvres conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.555-41 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé.

Article 5 :

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R. 433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée dans les conditions prévues à l'article L142-31 du code de l'énergie,

Article 7 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres et adressé au maire de la commune d'AUGÉ conformément à l'article R555-53 du Code de l'Environnement.

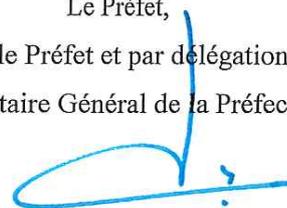
Article 9 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai d'un an à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres pour les tiers et dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune d'AUGÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier DORÉ, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Didier DORÉ

à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

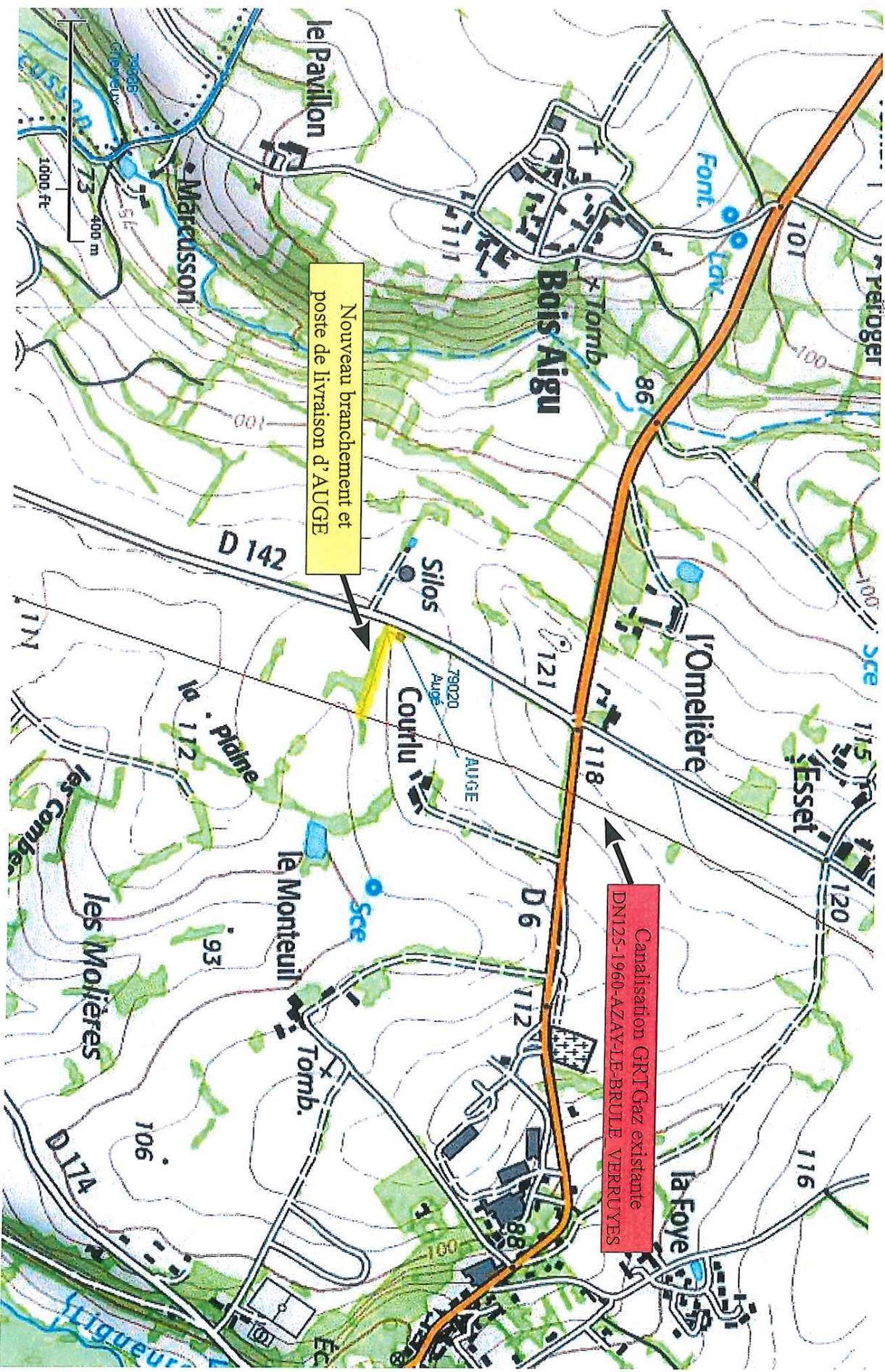
20 DEC. 2017

le Secrétaire Général,
Didier DORE

Alimentation de la distribution publique d'Augé

Annexe : carte générale du tracé

Alimentation de la distribution publique d'Augé



Nouveau branchement et
poste de livraison d'AUGÉ

Canalisation GRT Gaz existante
DN125-1960-AZAY-LE-BRUÏLE-VERRUYES

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-20-004

AP complémentaire instituant des servitudes d'utilité
publique relatives à la distribution publique d'Augé

Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2017 complémentaire à l'Arrêté Préfectoral n°2017-79-43 du 06/01/2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des ouvrages de transport de gaz naturel de l'alimentation de la distribution publique d'Augé

Commune de Augé
Le Préfet des Deux-sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-79-43 du 06/01/2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques pour la commune d'Augé ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale n°AS-VEE-0661 déposée par la société GRTgaz - 6 rue Raoul Nordling - Immeuble BORA – 92270 BOIS COLOMBES, concernant la construction et l'exploitation de l'alimentation de la distribution publique d'Augé sur la commune d'AUGÉ (79) ;

Vu le rapport en date du 07 août 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine jugeant complet et recevable le dossier ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 20 novembre 2017 sur la demande susmentionnée ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres le 12 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter l'alimentation de la distribution publique d'Augé sur la commune d'AUGÉ (79) ;

Vu l'avis de la société GRTgaz sur le projet d'arrêté préfectoral le 31 octobre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Augé

Code INSEE : 79020

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -

92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrage concerné par l'institution des servitudes :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Branchement enterré alimentant le poste de distribution	67.7	100	177	ENTERRE	25	5	5

Installations annexes concernées par l'institution des servitudes :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
AUGÉ	20	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres. Il sera également adressé au maire de la commune d'Augé.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le maire de la commune d'Augé, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Niort, le 20 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Deux-Sèvres et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

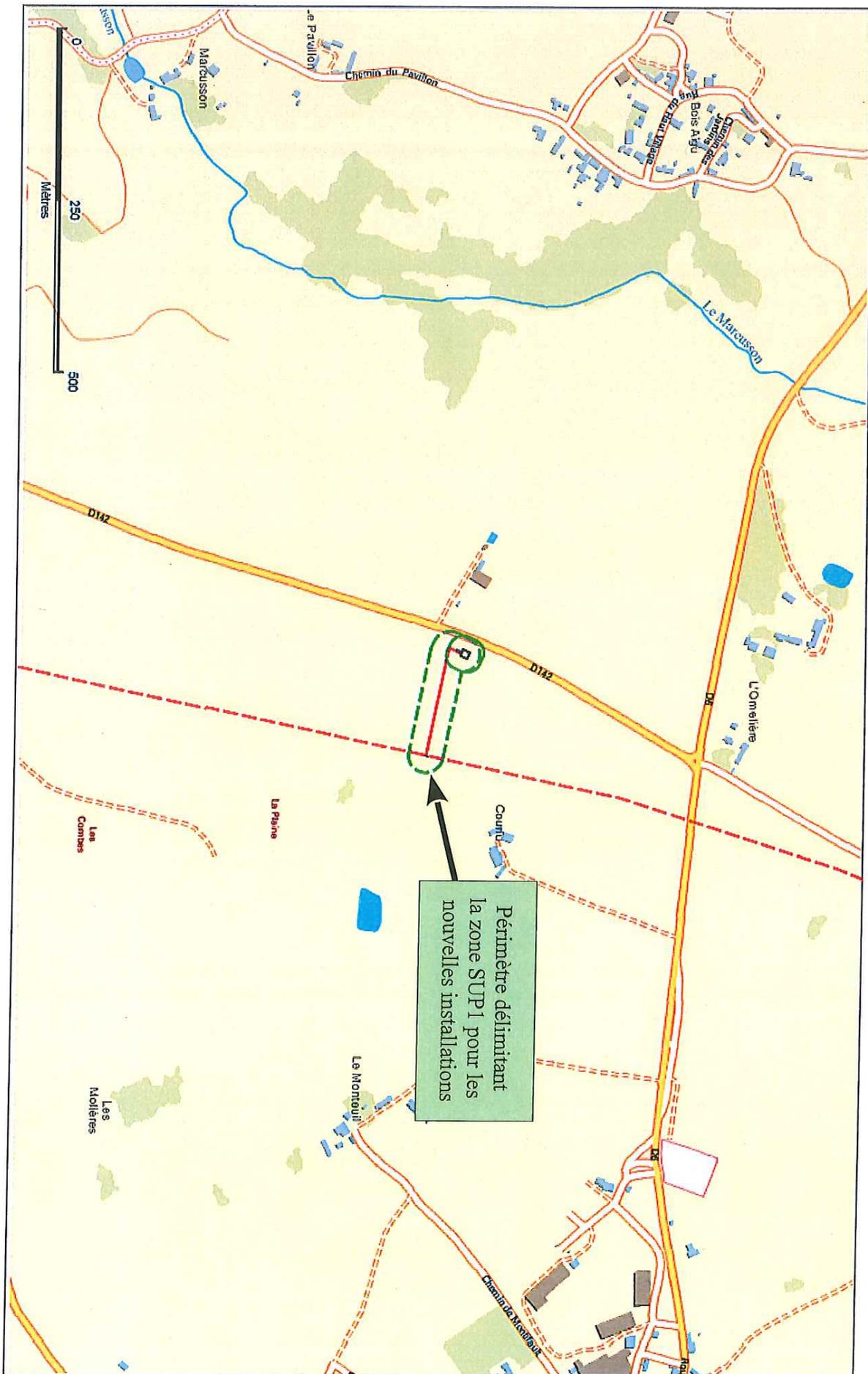
Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

20 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

**ANNEXE 1 : cartographie des servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation
Nouveau branchement et poste de livraison d'Augé**



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-26-002

AP Constitution CDAC



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2017

Portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

~~~~~

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L.751-2 et R.751-1 à R.751-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 21 décembre 2015, nommant M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 modifié portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres ;

Vu les organismes et associations consultés ;

Sur proposition de l'association des maires du département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres, présidée par le préfet ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

• Sept élus :

a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
 - e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
 - f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Mme Jeannine BARBOTIN, Adjointe au Maire de Niort ;
 - M. Christophe LABROUSSE, Maire de Saint Léger de la Martinière ;
 - g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Mme Emmanuelle MENARD, Conseillère communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
 - M. Daniel JOLLIT, Président de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre.
- Quatre personnalités qualifiées :
 - Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs désignées dans la liste suivante ;
 - Mme Michèle JOUSSEAUME, experte en matière de consommation ;
 - M. André BODIN, président de l'AFOC 79, en tant qu'expert indépendant ;
 - Mme Martine PELLETIER, experte en matière de consommation ;
 - M. Jean-Luc BOULNOIS, sur proposition de l'INDECOSA 79 ;
 - M. Daniel MAYMAUD, sur proposition de l'UDAF des Deux-Sèvres.
 - Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées dans la liste suivante :
 - Mme Monique JOHNSON, maître de conférences ;
 - M. Brice KOHLER, architecte ;
 - M. Patrick LAGONOTTE, professeur des universités ;
 - M. Bernard PIPET, commandant de police honoraire, commissaire enquêteur ;
 - M. Denis RENOUX, directeur du Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER) ;
 - M. Christian LAMBERTIN, ingénieur en aménagement ;
 - Mme Geneviève SAUVE, paysagiste.

Article 2 : Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés à l'article 1er, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Article 3 : Le mandat des membres représentant les maires au niveau départemental et les intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Article 4 : Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 6 : Pour chaque demande présentée, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Article 7 : Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par les services de la Préfecture.

L'instruction des projets d'aménagement commercial est effectuée par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Le Directeur Départemental des Territoires, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 24 février 2015 modifié portant constitution de la Commission départementale d'Aménagement Commercial est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NIORT, le 26 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-26-003

AP Constitution CDACi



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2017

Portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Didier Doré

VU le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 et suivants et R. 212-6 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU le décret du 21 décembre 2015, nommant M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 portant constitution de La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Deux-Sèvres ;

VU la décision n° 2017/P/08 du 2 mars 2017 de la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

VU les organismes et associations consultés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Deux-Sèvres, présidée par le préfet ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

- Cinq élus :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

- Trois personnalités qualifiées

- Une en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, désignée dans la liste établie par la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée suivante :

- M. Alain AUCLAIRE ;

- Mme Nicole DELAUNAY ;

- M. François LAFAYE ;

- M. Christian LANDAIS ;

- Mme Valérie LEPINE-KARNIK ;

- M Gérard MESGUICH ;

- Une en matière de développement durable, désignée dans la liste suivante :

- Mme Monique JOHNSON, maître de conférences ;

- M. Patrick LAGONOTTE, professeur des universités ;

- M. Denis RENOUX, directeur du Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER) ;

- Mme Geneviève SAUVE, paysagiste ;

- Une en matière d'aménagement du territoire, désignée dans la liste suivante :

- M. Brice KOHLER, architecte ;

- M. Bernard PIPET, commandant de police honoraire, commissaire enquêteur ;

- M. Christian LAMBERTIN, ingénieur en aménagement.

Article 2 : Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés à l'article 1er, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

Article 3 : Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 5 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Article 6 : Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique est assuré par les services de la Préfecture.

L'instruction des projets d'aménagement cinématographique est effectuée par la direction régionale des affaires culturelles. Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 portant constitution de la Commission départementale d'Aménagement Cinématographique est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NIORT, le 26 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-11-002

AP du 11 12 2017 - Modification dénomination de la CC
du Cellois, Coeur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne

*Changement de dénomination de la CC du Cellois, Coeur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne
en "CC du Mellois en Poitou"*

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales

*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

N°

CT

✉ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87

**Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes du Cellois, Cœur
du Poitou, Mellois et Val de Boutonne
(dénomination)**

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du canton de celles sur Belle, du Cœur du Poitou, du Mellois et du Val de Boutonne;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 complémentaire relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 rectificatif de l'arrêté complémentaire relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne ;
- VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU la délibération du 25 juillet 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne se prononce sur la dénomination et décide de modifier les statuts ;
- VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Alloinay (le 20 septembre 2017), Ardilleux (le 11 octobre 2017), Asnières en Poitou (le 31 octobre 2017), Aubigné (le 30 août 2017), Bouin (le 4 septembre 2017), Brieuil sur Chizé (le 16 octobre 2017), Brioux sur Boutonne (le 12 septembre 2017), Caunay (le 17 octobre 2017), Chail (le 21 septembre 2017), Chef Boutonne (le 18 septembre 2017), Chenay (le 19 septembre 2017), Chey (le 18 septembre 2017), Chizé (le 28 septembre 2017), Ensigné (le 20 septembre 2017), Exoudun (le 12 septembre 2017), Fontenille Saint Martin d'Entraigues (le 25 septembre 2017), Hanc (le 6 octobre 2017), Juillé (le 12 octobre 2017), La Bataille

(le 25 septembre 2017), La Chapelle Pouilloux (le 25 septembre 2017), La Couarde (le 1^{er} septembre 2017), La Mothe Saint Héray (le 22 septembre 2017), Les Fosses (le 26 septembre 2017), Lezay (le 6 septembre 2017), Limalonges (le 12 septembre 2017), Lorigné (le 20 septembre 2017), Loubillé (le 24 août 2017), Mairé Levescault (le 12 octobre 2017), Maisonnay (le 3 octobre 2017), Mazières sur Béronne (le 20 septembre 2017), Melle (le 27 septembre 2017), Melleran (le 8 septembre 2017), Montalembert (le 9 novembre 2017), Mougou-Thorigné (le 19 septembre 2017), Paizay le Tort (le 7 septembre 2017), Périgné (le 2 octobre 2017), Pers (le 27 octobre 2017), Plibou (le 14 septembre 2017), Pouffonds (le 5 septembre 2017), Prailles (le 1^{er} septembre 2017), Rom (le 3 octobre 2017), Saint Coutant (le 28 août 2017), Saint Génard (le 5 septembre 2017), Saint Léger de la Martinière (le 13 septembre 2017), Saint Martin les Melle (le 7 septembre 2017), Saint Médard (le 2 octobre 2017), Saint Vincent la Châtre (le 10 octobre 2017), Sainte Blandine (le 14 septembre 2017), Sainte Soline (le 6 septembre 2017), Sauzé Vaussais (le 26 septembre 2017), Secondigné sur Belle (le 2 octobre 2017), Séligné (le 11 octobre 2017), Sepvret (le 5 octobre 2017), Sompt (le 21 septembre 2017), Tillou (le 14 septembre 2017), Vançais (le 19 septembre 2017), Vanzay (le 13 septembre 2017), Vernoux sur Boutonne (le 13 octobre 2017), Villemain (le 3 novembre 2017) et Villiers sur Chizé (le 5 septembre 2017) par lesquelles ils acceptent la dénomination « communauté de communes Mellois en Poitou »;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Aigonay (le 28 septembre 2017), Beaussais-Vitré (le 14 septembre 2017), Celles sur Belle (le 14 septembre 2017), Chérigné (le 8 septembre 2017), Crézières (le 20 septembre 2017), Fressines (le 21 novembre 2017), Le Vert (le 15 septembre 2017), Loubigné (le 8 septembre 2017), Luché sur Brioux (le 19 septembre 2017), Lusseray (le 25 septembre 2017), Paizay le Chapt (le 21 septembre 2017), Pioussay (le 12 octobre 2017), Saint Romans les Melle (le 13 septembre 2017), Villefollet (le 14 septembre 2017) et Villiers en Bois (le 24 août 2017) sur la dénomination proposée;

VU la délibération de Clussais la Pommeraie du 7 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal ne souhaite pas se prononcer sur le nom proposé ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Couture d'Argenson et Messé dans le délai de trois mois imparti par l'article L.5211-17 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article susvisé du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R Ê T E

Article 1^{er} : l'arrêté constitutif du 30 novembre 2016 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en caractères gras**) :

« **Article 3** : La communauté de communes prend la dénomination de « **communauté de communes Mellois en Poitou** ». ».

Article 2: Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Président de la communauté de communes Mellois en Poitou, les Maires des communes intéressées et Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 11 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-19-001

AP DU 19 12 2017 modification des statuts (GEMAPI) au
01 01 2018

modification des statuts de la CC Haut Val de Sèvre au 1er janvier 2018 (GEMAPI)



PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale

✉ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87

**Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes
Haut Val de Sèvre au 1^{er} janvier 2018
(compétence GEMAPI)**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-149-0004 du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes d'Arc en Sèvre et du Val de Sèvre, et de l'extension aux communes de Avon et Salles ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 et 14 octobre 2013 constatant la représentativité du conseil communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2013 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre (compétence « aménagement de l'espace, aménagement numérique ») ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 27 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Haut Val de Sèvre décide de prendre la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et de modifier les statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

- Augé, du 16 octobre 2017
- Avon, du 12 octobre 2017
- Azay le Brûlé, du 7 novembre 2017
- Bougon, du 16 octobre 2017
- Cherveux, du 27 novembre 2017
- Exireuil, du 27 octobre 2017

- François, du 12 octobre 2017
- La Crèche, du 16 novembre 2017
- Nanteuil, du 25 octobre 2017
- Romans, du 19 octobre 2017
- Saint Maixent l'Ecole, du 16 novembre 2017
- Saint Martin de Saint Maixent, du 16 novembre 2017
- Sainte Eanne, du 24 octobre 2017
- Sainte Néomaye, du 16 octobre 2017
- Saivres, du 14 novembre 2017
- Salles, du 6 novembre 2017
- Soudan, du 24 octobre 2017
- Souvigné, du 30 octobre 2017

par lesquelles ils acceptent le transfert de la compétence GEMAPI ainsi que la modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Pamproux ;

VU les statuts modifiés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : l'arrêté constitutif du 29 mai 2013 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en caractères gras**) :

« **Article 4** : La « Communauté de communes Haut Val de Sèvre » exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; **zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire** ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;
- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement** ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Politique du logement et du cadre de vie ; politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté de communes exerce par ailleurs les compétences facultatives suivantes :

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales

1. Assainissement collectif :

Etude, création et gestion de l'ensemble des réseaux et équipements publics nécessaires

2. Assainissement non collectif :

Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

- Aménagement numérique

Établir et exploiter le réseau de communication électronique à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres. ».

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au **1^{er} janvier 2018**.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Président de la communauté de communes Haut Val de Sèvre, les Maires des communes intéressées et Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

à NIORT, le **19 DEC. 2017**


Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-21-001

AP du 21 12 2017 DGF bonifiée de la CC Airvaudais Val
du Thouet

*arrêté du 21 12 2017 constatant l'éligibilité à la DGF bonifiée de la CC Airvaudais Val du Thouet
au 01 01 2018*

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

**Arrêté constatant l'éligibilité à la D.G.F.
bonifiée de la communauté de communes
Airvaudais-Val du Thouet au 1^{er} janvier 2018.**

☎ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5214-23-1;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-150-0002 du 30 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre rassemblant dix communes issues des communautés de communes de l'Airvaudais et du Val du Thouet ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 7 et 14 octobre 2013 constatant la représentativité du conseil communautaire;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2013 déterminant le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre rassemblant dix communes issues des communautés de communes de l'Airvaudais et du Val du Thouet ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 décembre 2013 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet ;
- VU l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet au 1^{er} janvier 2016 (compétence action sociale);
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet au 1^{er} janvier 2017;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet au 1^{er} janvier 2018;
- VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- Considérant** que le régime fiscal de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet est depuis le 1^{er} janvier 2017, celui de la fiscalité professionnelle unique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral constitutif du 30 mai 2013 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit (**le passage en FPU et les compétences obligatoires permettant l'éligibilité à la D.G.F. bonifiée figurent en caractères gras**) :

« Article 3 : La communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet relève au 1^{er} janvier 2018 du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La « Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet » exerce l'ensemble des compétences détaillées ci-après :

A COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;**
- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;**
- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**
- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

B COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Assainissement

Politique du logement et du cadre de vie : Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire

Eau

C	<u>COMPÉTENCES FACULTATIVES</u>
---	---------------------------------

Dans le domaine de la politique de l'emploi

- ✓ Participation au financement des Missions locales et aux actions liées à l'emploi

Dans le domaine culturel

- ✓ Développement culturel sur le territoire
- ✓ Animation et gestion d'activités culturelles dont les moyens sont considérés comme facteur de développement local :
 - Soutien financier aux associations pour l'organisation d'animations socioculturelles
 - Soutien financier aux écoles de musique sur le territoire communautaire
- ✓ Participation financière et mise à disposition de moyens aux radios locales
- ✓ Participation au développement culturel avec le Centre Socio Culturel Airvaudais - Val du Thouet (soutien financier et prêt de matériel au centre socio culturel)

Dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

- ✓ Construction, réhabilitation, rénovation et entretien des Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) et des Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) et halte-garderie
- ✓ Aides de fonctionnement au Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH), au Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) et au Point d'Animation Jeunesse (PAJ)
- ✓ Coordination et développement d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse, itinérance du lieu "petite enfance" sur le territoire de la communauté de communes

Dans le domaine de l'informatique et communication

- ✓ Développement des technologies de l'information et de la communication et conseils en matière de ressources informatiques, logicielles et multimédias intéressant l'ensemble des communes membres,
- ✓ Communication :
 - Gestion et développement du site internet communautaire

- Promotion de l'image communautaire
- ✓ Établissement et exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux Sèvres

Dans le domaine des itinéraires de randonnée

- ✓ Mise en place de chemins de randonnées répondant au cahier des charges du comité départemental de la randonnée pédestre des Deux-Sèvres
- ✓ La création et aménagements des itinéraires cyclables

La Chevalerie du Thouet

- ✓ Développement de son activité
- ✓ Etude d'implantation, réalisation, entretien et fonctionnement

Autres équipements

- ✓ Etude d'implantation, réalisation, entretien et fonctionnement de Maisons de santé
- ✓ Etude d'implantation, réalisation, location de logements et bureaux liés à la gendarmerie à Airvault

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral constitutif du 30 mai 2013 modifié demeurent inchangées.

Article 3: L'éligibilité à la D.G.F. bonifiée prend effet au **1^{er} janvier 2018**.

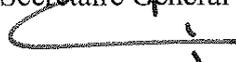
Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, M. le Sous-Préfet de Parthenay, M. le Président de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques,
- Mmes et MM. Les Maires des communes concernées.

A NIORT, le **21 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-21-002

AP du 21 12 2017 DGF bonifiée de la CC Haut Val de
Sèvre

Arrêté constatant l'éligibilité à la DGF bonifiée de la CC Haut Val de Sèvre au 01 01 2018



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

**Arrêté constatant l'éligibilité à la D.G.F.
bonifiée de la communauté de communes Haut
Val de Sèvre au 1^{er} janvier 2018.**

✉ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5214-23-1;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-149-0004 du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes d'Arc en Sèvre et du Val de Sèvre, et de l'extension aux communes de Avon et Salles;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 et 14 octobre 2013 constatant la représentativité du conseil communautaire;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2013 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} septembre 2014;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} janvier 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} novembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre (compétence « aménagement de l'espace, aménagement numérique »);

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Considérant que le régime fiscal de la communauté de communes Haut Val de Sèvre est depuis le 1^{er} janvier 2014, celui de la fiscalité professionnelle unique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral constitutif du 29 mai 2013 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit (**le passage en FPU et les compétences obligatoires permettant l'éligibilité à la D.G.F. bonifiée figurent en caractères gras**) :

« *Article 4* : La communauté de communes Haut Val de Sèvre relève au 1^{er} janvier 2018 du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La « Communauté de communes Haut Val de Sèvre » exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;**
- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;**
- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;**
- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

B COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Politique du logement et du cadre de vie ; politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire

Création et gestion de maisons de services au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté de communes exerce par ailleurs les compétences facultatives suivantes :

C	<u>COMPÉTENCES FACULTATIVES</u>
---	----------------------------------------

Assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales

1. Assainissement collectif :

Etude, création et gestion de l'ensemble des réseaux et équipements publics nécessaires

2. Assainissement non collectif :

Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Aménagement numérique

Établir et exploiter le réseau de communication électronique à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral constitutif du 29 mai 2013 modifié demeurent inchangées.

Article 3: L'éligibilité à la D.G.F. bonifiée prend effet au **1^{er} janvier 2018**.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, M. le Président de la communauté de communes Haut Val de Sèvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques,
- Mmes et MM. Les Maires des communes concernées.

A NIORT, le **21 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-21-003

AP du 21 12 2017 modification des statuts de la CAN
(GEMAPI) au 01 01 2018

Arrêté portant modification des statuts de la CAN (GEMAPI) au 1er janvier 2018

Préfecture
Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale

**Arrêté portant modification des statuts de la
communauté d'agglomération du Niortais au 1^{er}
janvier 2018 (compétence GEMAPI)**

✉ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-20 et L.5216-5;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-149-0003 du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Niort et de la communauté de communes de Plaine de Courance, et de l'extension à la commune de Germond Rouvre;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 et 14 octobre 2013 constatant la représentativité du conseil communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 déterminant le nom et le siège de la communauté d'agglomération du Niortais ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2013 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté d'agglomération du Niortais ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Niortais ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Niortais ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Niortais ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 portant création au 1^{er} janvier 2018 de la commune nouvelle de Plaine-d'Argenson ;

VU la délibération du 20 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais décide de prendre la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et de modifier les statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Aiffres (le 14 décembre 2017), Arçais (le 13 décembre 2017), Belleville (le 7 décembre 2017), Bessines (le 7 décembre 2017), Boisserolles (le 6 décembre 2017), Coulon (le 14 décembre 2017), Echiré (le 15 décembre 2017), Fors (le 7 décembre 2017), Germond Rouvre (le 28 novembre 2017),

Granzay-Gript (le 7 décembre 2017), Juscorps (le 23 novembre 2017), La Foye Monjault (le 12 décembre 2017), Le Bourdet (le 8 décembre 2017), Le Vanneau-Irleau (le 14 décembre 2017), Magné (le 28 novembre 2017), Mauzé sur le Mignon (le 4 décembre 2017), Niort (le 4 décembre 2017), Prahecq (le 23 novembre 2017), La Rochénard (le 30 novembre 2017), Saint Etienne la Cigogne (le 21 novembre 2017), Saint Gelais (le 28 novembre 2017), Saint Georges de Rex (le 14 décembre 2017), Saint Martin de Bernegoue (le 15 décembre 2017), Saint Maxire (le 12 décembre 2017), Saint Rémy (le 23 novembre 2017), Sansais (le 27 novembre 2017), Sciecq (le 30 novembre 2017), Vallans (le 1^{er} décembre 2017) et Villiers en Plaine (le 12 décembre 2017) par lesquelles ils acceptent le transfert de la compétence GEMAPI et la modification statutaire proposée;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Amuré en date du 28 novembre 2017 par laquelle il refuse de se prononcer sur la modification statutaire proposée;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Prissé la Charrière (le 23 novembre 2017) et Saint Hilaire la Palud (le 8 décembre 2017) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Beauvoir sur Niort, Brûlain, Chauray, Epannes, Frontenay-Rohan-Rohan, Marigny, Priaires, Prin Deyrançon, Prissé la Charrière, Saint Romans des Champs, Thorigny sur le Mignon, Usseau et Vouillé;

VU les statuts modifiés;

Considérant que les conditions requises par les articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R Ê T E

Article 1: l'arrêté constitutif du 29 mai 2013 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en caractères gras**) :

« **Article 2:** L'établissement public issu de la fusion-extension relève de la catégorie juridique des communautés d'agglomération.

La communauté d'agglomération regroupe les **42** communes suivantes :

- Aiffres
- Amuré
- Arçais
- Beauvoir sur Niort
- Bessines
- Le Bourdet
- Brûlain
- Chauray
- Coulon
- Echiré
- Epannes
- Fors
- La Foye Monjault
- Frontenay-Rohan-Rohan
- Germond Rouvre

- Granzay-Gript
- Juscorps
- Magné
- Marigny
- Mauzé sur le Mignon
- Niort
- **Plaine-d'Argenson**
- Prahecq
- Priaires
- Prin-Deyrançon
- La Rochénard
- Saint Gelais
- Saint Georges de Rex
- Saint Hilaire la Palud
- Saint Martin de Bernegoue
- Saint Maxire
- Saint Rémy
- Sainte Romans des Champs
- Saint Symphorien
- Sansais
- Sciecq
- Thorigny sur le Mignon
- Usseau
- Vallans
- Le Vanneau-Irleau
- Villiers en Plaine
- Vouillé

« **Article 3:** La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

1.1 Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du Tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1.2 Aménagement de l'espace communautaire

- « Schéma de cohérence territoriale » et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

1.3 Équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

1.4 Politique de la ville dans la communauté

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

1.5 **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement**

1.6 Accueil des Gens du Voyage

- Aménagement, Entretien, et gestion des aires d'accueil

1.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

2 COMPÉTENCES OPTIONNELLES

2.1 Assainissement

2.2 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

2.3 Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie

La communauté d'agglomération exerce par ailleurs les compétences suivantes :

3 COMPÉTENCES FACULTATIVES

3.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt intercommunal : voies pénétrantes d'agglomération reliant des zones d'activité et supportant des ouvrages d'art, ainsi que les voies cyclables attenantes.

- Boulevard Willy Brand à Niort

3.2 Participations financières à la réalisation de voiries nationales et départementales présentant un intérêt pour la communauté d'agglomération de Niort

3.4 Enseignement universitaire, formations supérieures, recherche

- Actions et financements liés au développement et au fonctionnement de ces enseignements
- Apport de terrain, participations conventionnelles aux dépenses liées à l'implantation et au développement de l'enseignement supérieur
- Gestion des équipements communautaires affectés à l'enseignement supérieur.

3.5 Tourisme

- Tourisme fluvial :
Élaboration d'un schéma et d'une politique de développement et d'aménagement du tourisme fluvial de la Sèvre Niortaise sur l'agglomération ;
Définition et Réalisation des équipements attachés à la mise en tourisme fluvial de la Sèvre Niortaise.
- Élaboration et développement d'une politique événementielle de nature économique (congrès, salons...) afin de renforcer l'attractivité du territoire.
- Élaboration d'un schéma directeur destiné à la création et à la promotion d'un réseau de chemins de randonnées pédestres, équestres et cyclables à l'échelle de l'agglomération.

3.6 Patrimoine

- Aménagement, gestion, entretien et mise en valeur du patrimoine d'intérêt intercommunal : Château Coudray Salbart, Château de Mursay et Donjon.

3.7 Culture

- Élaboration d'une politique culturelle à l'échelle de l'agglomération
- Création et Soutien aux manifestations culturelles à rayonnement d'agglomération.
- Création et gestion d'un réseau de Centres d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine d'agglomération

3.8 Sport

- Élaboration d'un schéma de développement de la pratique du sport à l'échelle de l'agglomération
- Soutien aux manifestations sportives porteuses d'attractivité et d'identité pour le territoire.

3.9 Études sur le développement des énergies renouvelables

3.10 Centres Locaux d'Information et de Coordination (gérontologique).

3.11 Actions et participations auprès des acteurs publics et privés intervenant dans le domaine de l'insertion des jeunes et des adultes.

3.12 Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

3.13 Élaboration du Contrat Local de santé sur le territoire ».

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Les statuts de la communauté d'agglomération sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au **1^{er} janvier 2018**.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Président de la communauté d'agglomération du Niortais, les Maires des communes intéressées et Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le **21 DEC. 2017**



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-26-001

AP du 26-12-2017 modification des statuts de la CC
Mellois en Poitou (GEMAPI)

Modification des statuts de la CC Mellois en Poitou au 1er janvier 2018 (GEMAPI)

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales

*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

N°

CT

☎ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87

**Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Mellois en Poitou
au 1^{er} janvier 2018 (compétence GEMAPI)**

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du canton de celles sur Belle, du Cœur du Poitou, du Mellois et du Val de Boutonne;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 complémentaire relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 rectificatif de l'arrêté complémentaire relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 modifiant la dénomination de la communauté de communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne ;

VU la délibération du 11 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne décide de prendre la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et de modifier les statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Alloinay (le 25 octobre 2017), Ardilleux (le 11 octobre 2017), Asnières en Poitou (le 31 octobre 2017), Aubigné (le 30 octobre 2017), Beaussais-Vitré (le 12 octobre 2017), Bouin (le 4 décembre 2017), Brieuil sur Chizé (le 16 octobre 2017), Brioux sur Boutonne (le 30 octobre 2017), Celles sur Belle (le 9 novembre 2017), Chail (le 19 octobre 2017), Chef Boutonne (le 16 octobre 2017), Chérigné (le 20 octobre 2017), Chey (le 21 novembre 2017), Chizé (le 26 octobre 2017), Ensigné (le 18 octobre 2017), Exoudun (le 20 novembre 2017), Fontenille Saint Martin d'Entraigues (le 2 octobre 2017), Fressines (le 10 octobre 2017), Hanc (le 1^{er}

décembre 2017), Juillé (le 12 octobre 2017), La Bataille (le 20 novembre 2017), La Couarde (le 27 octobre 2017), La Mothe Saint Héray (le 8 novembre 2017), Les Fosses (le 7 novembre 2017), Lezay (le 6 décembre 2017), Lorigné (le 26 octobre 2017), Loubigné (le 2 novembre 2017), Loubillé (le 12 octobre 2017), Lusseray (le 27 novembre 2017), Maisonnay (le 3 octobre 2017), Mazières sur Béronne (le 25 octobre 2017), Melle (le 25 octobre 2017), Melleran (le 6 octobre 2017), Mougou-Thorigné (le 17 octobre 2017), Paizay le Chapt (le 30 octobre 2017), Paizay le Tort (le 12 octobre 2017), Périgné (le 6 novembre 2017), Pioussay (le 12 octobre 2017), Plibou (le 14 décembre 2017), Pouffonds (le 17 octobre 2017), Prailles (le 6 octobre 2017), Saint Coutant (le 9 novembre 2017), Saint Génard (le 10 octobre 2017), Saint Léger de la Martinière (le 18 octobre 2017), Saint Martin les Melle (le 5 octobre 2017), Saint Médard (le 2 octobre 2017), Saint Romans les Melle (le 19 octobre 2017), Saint Vincent la Châtre (le 10 octobre 2017), Sainte Blandine (le 12 octobre 2017), Sainte Soline (le 25 octobre 2017), Sauzé Vaussais (le 24 octobre 2017), Secondigné sur Belle (le 6 novembre 2017), Séligné (le 11 octobre 2017), Sepvret (le 5 octobre 2017), Sompt (le 24 octobre 2017), Tillou (le 16 novembre 2017), Vanzay (le 25 octobre 2017), Vernoux sur Boutonne (le 13 octobre 2017), Villemain (le 3 novembre 2017) et Villiers sur Chizé (le 10 octobre 2017) par lesquelles ils acceptent le transfert de la compétence GEMAPI et la modification statutaire proposée ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vançais du 24 octobre 2017 par laquelle il ne souhaite pas se prononcer sur le transfert de la compétence GEMAPI ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Rom (le 3 octobre 2017) et Villiers en Bois (le 26 octobre 2017) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Aigonnay, Caunay, Chenay, Clussais la Pommeraie, Couture d'Argenson, Crezières, La Chapelle Pouilloux, le Vert, Limalonges, Luché sur Brioux, Mairé Levescault, Messé, Montalembert, Pers et Villefollet

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du CGCT sont réunies;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : l'arrêté constitutif du 30 novembre 2016 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en caractères gras**) :

« **Article 6** : La communauté de communes exerce l'ensemble des compétences détaillées ci-après :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont les Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;
- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;**
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Compétences issues de la Communauté cantonale de Celles sur Belle

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Mise en valeur, entretien et aménagement des cours d'eaux et rivières

Politique du logement et du cadre de vie

- Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Construction, réhabilitation et aménagement des logements à usage de jeunes travailleurs dans le cadre des résidences de jeunes.

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

⇒ *« équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »*

La construction, la réhabilitation et la gestion des piscines publiques

⇒ *« enseignement pré-élémentaire et élémentaire »*

- Matériel d'éducation sportive pour les écoles primaires et pré-élémentaires ;
- Renouvellement des équipements informatiques des écoles maternelles et élémentaires du canton dans le cadre du programme global ;

- L'organisation des transports des élèves des établissements du premier degré définis prioritaires pour la natation scolaire vers les piscines publiques ;
- Initiation à la natation et transport des élèves concernés ;
- Initiation au canoë-kayak et transport des élèves concernés.

Action sociale d'intérêt communautaire

Toutes études visant au maintien et à l'amélioration de l'offre de soin sur le territoire de la Communauté de Communes.

Compétences issues de la Communauté de communes du Coeur du Poitou

Politique du logement et du cadre de vie

- Financement de l'élaboration et mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Programme d'Intérêt Communautaire (PIC) ;
- Politique de l'habitat visant à répondre au besoin en logement et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifier l'offre en logement sur des immeubles propriétés de la communauté de communes ;
- Réhabilitation et aménagement de logements à usage de jeunes travailleurs ;
- Participation financière à l'Agence Départementale pour l'Information et le Logement (ADIL) et au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;
- Réhabilitation, aménagement et gestion des trésoreries de Chef-Boutonne et de Sauzé-Vaussais ;
- Garantie des emprunts contractés par les organismes réalisant ou réhabilitant les logements sociaux sur le territoire communautaire ;
- Actions permettant le logement des personnes âgées, handicapées ou à revenu modeste sur l'ensemble du territoire communautaire sur des immeubles propriétés de la communauté de communes.

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

⇒ « équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »

⇒ « enseignement pré-élémentaire et élémentaire »

- La Communauté de communes prend à sa charge la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements scolaires, des garderies et des cantines de l'enseignement public pré-élémentaire et élémentaire ;
- La Communauté de communes assure la gestion du personnel nécessaire au

fonctionnement des sites scolaires publics et des cantines, ne relevant pas de l'éducation nationale ;

- La Communauté de communes apporte son aide financière pour la prise en charge de dépenses scolaires pédagogiques, les voyages d'études et les activités culturelles pour toutes les classes de l'enseignement public pré-élémentaire et élémentaire ;
- Organisateur secondaire du transport scolaire.

Assainissement

- Construction, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des réseaux d'assainissement collectifs et des stations d'épuration ;
- Mise en place, suivi et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Compétences issues de la Communauté de communes du Mellois

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Création, gestion et entretien de réseaux de chaleur desservant des bâtiments publics et privés, vente d'énergie ;
- Participation à l'élaboration d'une charte paysagère du Pays Mellois ;
- Participation à l'aménagement, l'entretien des cours d'eau et rivières.

Politique du logement et du cadre de vie

- Programme local de l'habitat P.L.H., Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Programmes d'Intérêts Généraux (PIG) ;
- Réhabilitation de logements anciens afin de répondre à l'amélioration.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

⇒ « enseignement pré-élémentaire et élémentaire »

- L'ensemble des services scolaires et périscolaires :
 - ✓ l'acquisition, l'entretien et le renouvellement du matériel scolaire et périscolaire, du matériel collectif d'enseignement,
 - ✓ la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles,
 - ✓ la construction, l'entretien et le fonctionnement des bâtiments et équipements sportifs et culturels concourant à l'accueil périscolaire et à l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire ;
- L'ensemble des activités développées dans le cadre du projet éducatif local ;
- Les activités mises en œuvre en application de la réforme des rythmes scolaires (PEDT) ;

- La restauration scolaire :
 - ✓ l'aménagement des locaux, l'accueil des enfants, la surveillance le temps du repas,
 - ✓ la confection et l'approvisionnement des repas,
 - ✓ la gestion des cantines scolaires ;
- Les transports scolaires :
 - ✓ la collectivité est organisatrice secondaire du ramassage scolaire des écoles primaires et établissements secondaires,
 - ✓ la collectivité organise les transports pour les enfants des classes primaires dans le cadre des activités périscolaires (fréquentation salle de gymnastique, bibliothèque, activités nautiques ou de plein air...) et extrascolaires.

⇒ Équipements sportifs, culturels d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire

Centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.)

Le C.I.A.S. assure la partie de l'action sociale d'intérêt communautaire comprenant:

- ⇒ La gestion des établissements suivants :
 - ✓ l'E.H.P.A.D. de Lezay,
 - ✓ le foyer logement de Melle,
 - ✓ le village retraite de Lezay ;
- ⇒ Le fonctionnement du service polyvalent composé des services suivants :
 - ✓ service de soins infirmiers à domicile,
 - ✓ service d'auxiliaires de vie à domicile,
 - ✓ service des aides à domicile,
 - ✓ service de gardes à domicile,
 - ✓ service des aides ménagères,
 - ✓ portage des repas à domicile.

Le C.I.A.S. assure la gestion et le fonctionnement du « Point Public » de Lezay sis 5 rue Gâte Bourse, destiné à l'accueil des services suivants :

- ✓ médecine du travail,
- ✓ médecine des caisses sociales,
- ✓ assistante sociale,
- ✓ puéricultrice,
- ✓ psychologue,
- ✓ les permanences des caisses de retraite,
- ✓ association intermédiaire,
- ✓ PAIO Mellois 2000,
- ✓ autres services à caractère social.

Compétences issues de la Communauté de communes du Val de Boutonne

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas

départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Gestion et aménagement de la Boutonne et de ses affluents ;
- Participation à l'élaboration d'une charte paysagère du Pays Mellois ;
- Aménagement rural :
 - création et coordination des itinéraires des patrimoines :
 - restauration du patrimoine bâti non protégé (lavoirs, fours...) et du patrimoine naturel (mares, arbres remarquables...) localisé sur les « itinéraires des patrimoines »,
 - aménagement et mise en valeur des circuits (aménagement paysager, balisage, signalétique, mobilier...),
 - entretien des circuits ;
 - études, réhabilitation et gestion du petit patrimoine non protégé associé directement à l'histoire de la vallée de la Boutonne et de ses affluents.
- Étude et mise en place d'un zonage d'assainissement.

Politique du logement et du cadre de vie

- ⇒ Politique du logement social d'intérêt communautaire :
 - ✓ l'élaboration et le suivi du programme local de l'habitat (PLH),
 - ✓ l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPH) et des programmes d'intérêts généraux (PIG).
- ⇒ Actions et opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :
 - ✓ la réhabilitation et l'aménagement de logements à l'usage des jeunes travailleurs,
 - ✓ la création, en construction et en réhabilitation, d'opération de moins de 3 logements sociaux,
 - ✓ les actions visant la coordination des actions et des acteurs intervenant en faveur du logement des personnes défavorisées.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- ⇒ Compétence « scolaire »
 - ✓ Transport scolaire,
 - ✓ Equipement informatique des écoles,
 - ✓ Signature et mise en œuvre du Contrat Educatif Local (CEL) ;
- ⇒ Équipements sportifs, culturels d'intérêt communautaire
 - ✓ Gestion, entretien, extension et aménagement de la piscine de Brioux sur Boutonne,
 - ✓ Equipements sportifs spécialisés,
 - ✓ Gymnase de Brioux sur Boutonne.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Compétences issues de la Communauté cantonale de Celles sur Belle

Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial Numérique des Deux-Sèvres

Transport public non urbain

Les projets et actions dans le domaine social

Ces projets et actions sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'exercent en direction de la jeunesse, des personnes âgées et des handicapés. Les communes délèguent à la communauté les compétences pour les opérations suivantes :

participation à l'élaboration et au financement des projets éducatifs locaux de la Communauté Cantonale de Celles sur Belle : action en faveur de la petite enfance et des jeunes pour le développement de l'accueil, des activités et des services, dans le cadre du contrat petite enfance, du contrat temps libre, du contrat éducatif local, du contrat local d'accompagnement à la scolarité ;

coordination et mise en place des services à domicile :

- ✓ portage de repas,
- ✓ service des aides ménagères,
- ✓ épicerie sociale,

prise en charge du loyer et des charges afférentes au local d'accueil du centre géronto-psychiatrique.

Participation au fonctionnement du collège :

prise en charge des petits travaux urgents,
participation au transport scolaire.

Entretien et aménagement des locaux nécessaires au centre de secours

Soutien au fonctionnement des écoles sportives du canton

Sont considérés d'intérêt communautaire, les associations présentant les caractéristiques suivantes :

élèves âgés de 13 ans et moins licenciés,
école de dimension intercommunale,
encadrement diplômé,
l'octroi d'une subvention est conditionné à l'étude des dossiers.

Action de coopération

⇒ association coopération et amitié Pologne.

Compétences issues de la Communauté de communes du Coeur du Poitou

Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial Numérique des Deux-Sèvres

Aménagement et mise en valeur des circuits « balades et découvertes » d'intérêt communautaire du Pays Mellois

Social

- Gestion d'un service de portage de repas en vue du maintien à domicile,
- Participation financière au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) du Pays Mellois,
- Participation financière à l'épicerie sociale du Pays Mellois,
- Participation financière à l'Association Intermédiaire du Pays Mellois,
- Soutien aux associations caritatives pour le transport des denrées alimentaires.

Enfance-jeunesse

Coordination et développement en faveur de la petite enfance :

- Point multi-accueil (halte garderie et crèche),
- Relais d'assistantes maternelles ;

Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse pour le développement de l'accueil, des activités et des services.

Coopération décentralisée

Compétences issues de la Communauté de communes du Mellois

Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial Numérique des Deux-Sèvres

Actions de développement touristique

- Création, aménagement et mise en valeur de circuits touristiques et de chemins piétonniers reconnus d'intérêt communautaire (balisage, signalétique, mobilier) ;
- Restauration du patrimoine bâti non protégé et du patrimoine naturel localisé sur les « Itinéraires des patrimoines » (lavoirs, puits, fontaines, mares, fours) ;
- Gestion et promotion du Musée de Rom/Sainte Soline à Rom ;
- Aménagement, gestion et promotion du Tumulus de Montiou à Sainte-Soline ;
- Gestion du patrimoine immobilier du centre de documentation et promotion de la Maison du Poitou Protestant à La Couarde.

Politique sociale et de l'emploi

- Centre Local d'Information et Coordination G rontologie du Pays Mellois (CLIC) ;
-  picerie sociale ;
- Aide   l'insertion ;
- Association Interm diaire du Pays Mellois ;
- Fonds de solidarit  pour le logement ;
- Fonds d'aide aux jeunes ;
- Centre m dico-scolaire, permanences sociales et associations sociales (restos du c ur, croix rouge, secours populaire...) ;
- Foyer des jeunes travailleurs ;
- ADIL.

Coordination et d veloppement des actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence

- Gestion et fonctionnement de l'Espace Jeunes de Lezay, de la structure « Chat Perch  » (petite enfance et enfance)   Lezay, des structures Accueil Collectif de Mineurs et Espace Jeunes d'Exoudun et La Mothe Saint H ray ;
- Construction, entretien des locaux n cessaires   l'espace Enfance Famille situ  dans l'ancienne gare de Melle ;
- Accueil p riscolaire sur les groupes scolaires maternelles et primaires, relais d'assistantes maternelles, halte jeux, halte-garderie, centres de loisirs, mini camps, centre de vacances, animations locales dans le cadre de la jeunesse ;
- Contrat enfance, temps libre ;
- Cr che.

Construction et am nagement de locaux   usage de gendarmerie

Accompagnement des actions d'animation, de promotion et de d veloppement

- Office des Sports et des Associations du Pays Mellois (OSAPAM) ;
- Participation   l'utilisation du gymnase de Melle par les  l ves du Coll ge d partemental du Pinier de Melle ;
- Centre socio-culturel du Mellois ;
- Coop ration d centralis e et jumelage ;
- Comit  de Bassin d'Emploi ;
- Ecole de Musique du Pays Mellois ;
- Pr vention de la d linquance ;
- Mus e des Mines d'Argent   Melle.

Comp tences issues de la Communaut  de communes du Val de Boutonne

 tablir et exploiter le r seau de communications  lectroniques   Tr s Haut D bit en fibre optique jusqu'aux abonn s, inscrit dans le Sch ma Directeur Territorial Num rique des Deux-S vres

Politique sociale

- Epicerie sociale,
- Gestion des aides à domicile,
- Gestion des gardes à domicile,
- Portage de repas à domicile.

Politique de la jeunesse pour les enfants de 0 à 18 ans

- Petite enfance de la naissance à 6 ans (haltes garderies, relais d'assistantes maternelles, CLSH)
- Jeunesse de 6 à 18 ans
 - ✓ Mise à disposition de matériel pour activités sportives,
 - ✓ gestion des CLSH (centres de loisirs sans hébergement),
 - ✓ activités de loisirs pour adolescents de plus de 15 ans,
 - ✓ Centre de vacances,
 - ✓ Manifestations sportives.

Coopération décentralisée

Construction de Gendarmerie et gestion des bâtiments administratifs de la Gendarmerie et du Centre de Secours de Brioux sur Boutonne, et contribution pour la reconstruction du centre de secours de Chizé

Participation au foyer socio-éducatif du collège Saint Exupéry

Soutien aux associations engagées dans la formation des jeunes

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les associations répondant aux critères suivants, de façon cumulative :

- Association déclarée,
- Association ayant son siège social sur le territoire administré par la communauté de communes Val de Boutonne,
- Association ayant un dispositif de formation des jeunes (moins de 18 ans),
- Qualification (référence à des diplômes) et/ou compétences de l'encadrement,
- Actions spécifiques auprès des jeunes (championnat, activité organisée de façon cyclique et observant une certaine fréquence...),
- Association ayant un taux de pénétration cantonal (des licenciés ou adhérents de différentes communes du canton).

Soutien aux associations sportives d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les associations répondant aux critères suivants de façon cumulative :

- Association déclarée œuvrant dans le domaine des sports individuels (dimension d'équipe) ou collectifs,
- Association ayant son siège social sur le territoire, administré par la communauté de communes Val de Boutonne,

- Association évoluant au niveau régional ou national des championnats des fédérations olympiques,
- Association ayant un dispositif de formation, comme défini dans la compétence soutien aux structures engagées dans la formation des jeunes.

La mise en œuvre de ces deux compétences s'organisera autour de la définition et la mise œuvre de contrats d'objectifs. Les outils de ce soutien seront les suivants :

- subvention investissement et fonctionnement,
- mise à disposition de matériel, personnel et équipement.

Soutien ponctuel à des manifestations répondant aux critères suivants

- Association ayant son siège social sur le territoire, administré par la communauté de communes Val de Boutonne,
- Association organisant une manifestation sur le territoire d'envergure cantonale, départementale, ou plus,
- Festival ayant un taux de pénétration (population) au moins cantonal,
- Regroupement et festivités ayant un taux de pénétration (population) au moins cantonal,
- Manifestation unique sur le territoire et annuelle.

Ecole de Musique du Pays Mellois »

Article 2: Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au **1^{er} janvier 2018**.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Président de la communauté de communes Mellois en Poitou, les Maires des communes intéressées et Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le **26 DEC. 2017**



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-27-003

AP du 27 12 2017 DGF bonifiée de la CC mellois en
Poitou au 01 01 2018

Arrêté constatant l'éligibilité à la DGF bonifiée de la CC Mellois en Poitou au 1er janvier 2018

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales

*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

N°

☎ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87

**Arrêté constatant l'éligibilité à la D.G.F.
bonifiée de la communauté de communes
Mellois en Poitou au 1^{er} janvier 2018.**

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5214-23-1;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du canton de Celles sur Belle, du Cœur du Poitou, du Mellois et du Val de Boutonne;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 complémentaire relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 rectificatif de l'arrêté complémentaire relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 modifiant la dénomination de la communauté de communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Mellois en Poitou ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Considérant que le régime fiscal de la communauté de communes Mellois en Poitou est depuis le 1^{er} janvier 2017, celui de la fiscalité professionnelle unique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral constitutif du 30 novembre 2016 est rédigé ainsi qu'il suit (**le passage en FPU et les compétences obligatoires permettant l'éligibilité à la D.G.F. bonifiée figurent en caractères gras**) :

« **Article 6** : La communauté de communes Mellois en Poitou relève au 1^{er} janvier 2018 du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La communauté de communes exerce l'ensemble des compétences détaillées ci-après :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont les Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Compétences issues de la Communauté cantonale de Celles sur Belle

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Mise en valeur, entretien et aménagement des cours d'eaux et rivières

Politique du logement et du cadre de vie

Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Construction, réhabilitation et aménagement des logements à usage de jeunes travailleurs dans le cadre des résidences de jeunes.

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

⇒ « équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »
La construction, la réhabilitation et la gestion des piscines publiques

⇒ « enseignement pré-élémentaire et élémentaire »

- Matériel d'éducation sportive pour les écoles primaires et pré-élémentaires ;

Renouvellement des équipements informatiques des écoles maternelles et élémentaires du canton dans le cadre du programme global ;

L'organisation des transports des élèves des établissements du premier degré définis prioritaires pour la natation scolaire vers les piscines publiques ;

Initiation à la natation et transport des élèves concernés ;

- Initiation au canoë-kayak et transport des élèves concernés.

Action sociale d'intérêt communautaire

Toutes études visant au maintien et à l'amélioration de l'offre de soin sur le territoire de la Communauté de Communes.

Compétences issues de la Communauté de communes du Coeur du Poitou

Politique du logement et du cadre de vie

Financement de l'élaboration et mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Programme d'Intérêt Communautaire (PIC) ;

Politique de l'habitat visant à répondre au besoin en logement et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifier l'offre en logement sur des immeubles propriétés de la communauté de communes ;

Réhabilitation et aménagement de logements à usage de jeunes travailleurs ;

Participation financière à l'Agence Départementale pour l'Information et le Logement (ADIL) et au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;

Réhabilitation, aménagement et gestion des trésoreries de Chef-Boutonne et de Sauzé-Vaussais ;

Garantie des emprunts contractés par les organismes réalisant ou réhabilitant les logements sociaux sur le territoire communautaire ;

Actions permettant le logement des personnes âgées, handicapées ou à revenu modeste sur l'ensemble du territoire communautaire sur des immeubles propriétés de la communauté de communes.

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

⇒ « équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »

⇒ « enseignement pré-élémentaire et élémentaire »

La Communauté de communes prend à sa charge la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements scolaires, des garderies et des cantines de l'enseignement public pré-élémentaire et élémentaire ;

La Communauté de communes assure la gestion du personnel nécessaire au fonctionnement des sites scolaires publics et des cantines, ne relevant pas de l'éducation nationale ;

La Communauté de communes apporte son aide financière pour la prise en charge de dépenses scolaires pédagogiques, les voyages d'études et les activités culturelles pour toutes les classes de l'enseignement public pré-élémentaire et élémentaire ;

Organisateur secondaire du transport scolaire.

Assainissement

Construction, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des réseaux d'assainissement collectifs et des stations d'épuration ;

Mise en place, suivi et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Compétences issues de la Communauté de communes du Mellois

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Création, gestion et entretien de réseaux de chaleur desservant des bâtiments publics et privés, vente d'énergie ;

Participation à l'élaboration d'une charte paysagère du Pays Mellois ;

Participation à l'aménagement, l'entretien des cours d'eau et rivières.

Politique du logement et du cadre de vie

Programme local de l'habitat P.L.H., Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Programmes d'Intérêts Généraux (PIG) ;

Réhabilitation de logements anciens afin de répondre à l'amélioration.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

⇒ « enseignement pré-élémentaire et élémentaire »

➤ L'ensemble des services scolaires et périscolaires :

- ✓ l'acquisition, l'entretien et le renouvellement du matériel scolaire et périscolaire, du matériel collectif d'enseignement,
- ✓ la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles,
- ✓ la construction, l'entretien et le fonctionnement des bâtiments et équipements sportifs et culturels concourant à l'accueil périscolaire et à l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire ;

- L'ensemble des activités développées dans le cadre du projet éducatif local ;
- Les activités mises en œuvre en application de la réforme des rythmes scolaires (PEDT) ;
- La restauration scolaire :
 - ✓ l'aménagement des locaux, l'accueil des enfants, la surveillance le temps du repas,
 - ✓ la confection et l'approvisionnement des repas,
 - ✓ la gestion des cantines scolaires ;
- Les transports scolaires :
 - ✓ la collectivité est organisatrice secondaire du ramassage scolaire des écoles primaires et établissements secondaires,
 - ✓ la collectivité organise les transports pour les enfants des classes primaires dans le cadre des activités périscolaires (fréquentation salle de gymnastique, bibliothèque, activités nautiques ou de plein air...) et extrascolaires.

⇒ *Équipements sportifs, culturels d'intérêt communautaire*

Action sociale d'intérêt communautaire

Centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.)

Le C.I.A.S. assure la partie de l'action sociale d'intérêt communautaire comprenant:

- ⇒ La gestion des établissements suivants :
 - ✓ l'E.H.P.A.D. de Lezay,
 - ✓ le foyer logement de Melle,
 - ✓ le village retraite de Lezay ;
- ⇒ Le fonctionnement du service polyvalent composé des services suivants :
 - ✓ service de soins infirmiers à domicile,
 - ✓ service d'auxiliaires de vie à domicile,
 - ✓ service des aides à domicile,
 - ✓ service de gardes à domicile,
 - ✓ service des aides ménagères,
 - ✓ portage des repas à domicile.

Le C.I.A.S. assure la gestion et le fonctionnement du « Point Public » de Lezay sis 5 rue Gâte Bourse, destiné à l'accueil des services suivants :

- ✓ médecine du travail,
- ✓ médecine des caisses sociales,
- ✓ assistante sociale,
- ✓ puéricultrice,
- ✓ psychologue,
- ✓ les permanences des caisses de retraite,
- ✓ association intermédiaire,
- ✓ PAIO Mellois 2000,
- ✓ autres services à caractère social.

Compétences issues de la Communauté de communes du Val de Boutonne

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Gestion et aménagement de la Boutonne et de ses affluents ;

Participation à l'élaboration d'une charte paysagère du Pays Mellois ;

Aménagement rural :

- création et coordination des itinéraires des patrimoines :
 - restauration du patrimoine bâti non protégé (lavoirs, fours...) et du patrimoine naturel (mares, arbres remarquables...) localisé sur les « itinéraires des patrimoines »,
 - aménagement et mise en valeur des circuits (aménagement paysager, balisage, signalétique, mobilier...),
 - entretien des circuits ;
- études, réhabilitation et gestion du petit patrimoine non protégé associé directement à l'histoire de la vallée de la Boutonne et de ses affluents.

Étude et mise en place d'un zonage d'assainissement.

Politique du logement et du cadre de vie

⇒ Politique du logement social d'intérêt communautaire :

- ✓ l'élaboration et le suivi du programme local de l'habitat (PLH),
- ✓ l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPH) et des programmes d'intérêts généraux (PIG).

⇒ Actions et opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- ✓ la réhabilitation et l'aménagement de logements à l'usage des jeunes travailleurs,
- ✓ la création, en construction et en réhabilitation, d'opération de moins de 3 logements sociaux,
- ✓ les actions visant la coordination des actions et des acteurs intervenant en faveur du logement des personnes défavorisées.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

⇒ Compétence « scolaire »

- ✓ Transport scolaire,
- ✓ Equipement informatique des écoles,
- ✓ Signature et mise en œuvre du Contrat Educatif Local (CEL) ;

⇒ Équipements sportifs, culturels d'intérêt communautaire

- ✓ Gestion, entretien, extension et aménagement de la piscine de Brioux sur Boutonne,

- ✓ Equipements sportifs spécialisés,
- ✓ Gymnase de Brioux sur Boutonne.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Compétences issues de la Communauté cantonale de Celles sur Belle

Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial Numérique des Deux-Sèvres

Transport public non urbain

Les projets et actions dans le domaine social

Ces projets et actions sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'exercent en direction de la jeunesse, des personnes âgées et des handicapés. Les communes délèguent à la communauté les compétences pour les opérations suivantes :

participation à l'élaboration et au financement des projets éducatifs locaux de la Communauté Cantonale de Celles sur Belle : action en faveur de la petite enfance et des jeunes pour le développement de l'accueil, des activités et des services, dans le cadre du contrat petite enfance, du contrat temps libre, du contrat éducatif local, du contrat local d'accompagnement à la scolarité ;

coordination et mise en place des services à domicile :

- ✓ portage de repas,
- ✓ service des aides ménagères,
- ✓ épicerie sociale,

prise en charge du loyer et des charges afférentes au local d'accueil du centre géronto-psychiatrique.

Participation au fonctionnement du collège :

prise en charge des petits travaux urgents,
participation au transport scolaire.

Entretien et aménagement des locaux nécessaires au centre de secours

Soutien au fonctionnement des écoles sportives du canton

Sont considérés d'intérêt communautaire, les associations présentant les caractéristiques suivantes :

élèves âgés de 13 ans et moins licenciés,
école de dimension intercommunale,
encadrement diplômé,
l'octroi d'une subvention est conditionné à l'étude des dossiers.

Action de coopération

⇒ association coopération et amitié Pologne.

Compétences issues de la Communauté de communes du Coeur du Poitou

Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial Numérique des Deux-Sèvres

Aménagement et mise en valeur des circuits « balades et découvertes » d'intérêt communautaire du Pays Mellois

Social

Gestion d'un service de portage de repas en vue du maintien à domicile,

Participation financière au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) du Pays Mellois,

Participation financière à l'épicerie sociale du Pays Mellois,

Participation financière à l'Association Intermédiaire du Pays Mellois,

Soutien aux associations caritatives pour le transport des denrées alimentaires.

Enfance-jeunesse

Coordination et développement en faveur de la petite enfance :

- Point multi-accueil (halte garderie et crèche),
- Relais d'assistantes maternelles ;

Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse pour le développement de l'accueil, des activités et des services.

Coopération décentralisée

Compétences issues de la Communauté de communes du Mellois

Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial Numérique des Deux-Sèvres

Actions de développement touristique

- Création, aménagement et mise en valeur de circuits touristiques et de chemins piétonniers reconnus d'intérêt communautaire (balisage, signalétique, mobilier) ;
- Restauration du patrimoine bâti non protégé et du patrimoine naturel localisé sur les « Itinéraires des patrimoines » (lavoirs, puits, fontaines, mares, fours) ;
- Gestion et promotion du Musée de Rom/Sainte Soline à Rom ;
- Aménagement, gestion et promotion du Tumulus de Montiou à Sainte-Soline ;
- Gestion du patrimoine immobilier du centre de documentation et promotion de la Maison du Poitou Protestant à La Couarde.

Politique sociale et de l'emploi

- Centre Local d'Information et de Coordination Gériatrie du Pays Mellois

(CLIC) ;

- Épicerie sociale ;
- Aide à l'insertion ;
- Association Intermédiaire du Pays Mellois ;
- Fonds de solidarité pour le logement ;
- Fonds d'aide aux jeunes ;
- Centre médico-scolaire, permanences sociales et associations sociales (restos du cœur, croix rouge, secours populaire...) ;
- Foyer des jeunes travailleurs ;
- ADIL.

Coordination et développement des actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence

- Gestion et fonctionnement de l'Espace Jeunes de Lezay, de la structure « Chat Perché » (petite enfance et enfance) à Lezay, des structures Accueil Collectif de Mineurs et Espace Jeunes d'Exoudun et La Mothe Saint Héray ;
- Construction, entretien des locaux nécessaires à l'espace Enfance Famille situé dans l'ancienne gare de Melle ;
- Accueil périscolaire sur les groupes scolaires maternelles et primaires, relais d'assistantes maternelles, halte jeux, halte-garderie, centres de loisirs, mini camps, centre de vacances, animations locales dans le cadre de la jeunesse ;
- Contrat enfance, temps libre ;
- Crèche.

Construction et aménagement de locaux à usage de gendarmerie

Accompagnement des actions d'animation, de promotion et de développement

- Office des Sports et des Associations du Pays Mellois (OSAPAM) ;
- Participation à l'utilisation du gymnase de Melle par les élèves du Collège départemental du Pinier de Melle ;
- Centre socio-culturel du Mellois ;
- Coopération décentralisée et jumelage ;
- Comité de Bassin d'Emploi ;
- Ecole de Musique du Pays Mellois ;
- Prévention de la délinquance ;
- Musée des Mines d'Argent à Melle.

Compétences issues de la Communauté de communes du Val de Boutonne

Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial Numérique des Deux-Sèvres

Politique sociale

- Epicerie sociale,
- Gestion des aides à domicile,
- Gestion des gardes à domicile,
- Portage de repas à domicile.

Politique de la jeunesse pour les enfants de 0 à 18 ans

- Petite enfance de la naissance à 6 ans (haltes garderies, relais d'assistantes maternelles, CLSH)
- Jeunesse de 6 à 18 ans
 - ✓ Mise à disposition de matériel pour activités sportives,
 - ✓ gestion des CLSH (centres de loisirs sans hébergement),
 - ✓ activités de loisirs pour adolescents de plus de 15 ans,
 - ✓ Centre de vacances,
 - ✓ Manifestations sportives.

Coopération décentralisée

Construction de Gendarmerie et gestion des bâtiments administratifs de la Gendarmerie et du Centre de Secours de Brioux sur Boutonne, et contribution pour la reconstruction du centre de secours de Chizé

Participation au foyer socio-éducatif du collège Saint Exupéry

Soutien aux associations engagées dans la formation des jeunes

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les associations répondant aux critères suivants, de façon cumulative :

- Association déclarée,
- Association ayant son siège social sur le territoire administré par la communauté de communes Val de Boutonne,
- Association ayant un dispositif de formation des jeunes (moins de 18 ans),
- Qualification (référence à des diplômes) et/ou compétences de l'encadrement,
- Actions spécifiques auprès des jeunes (championnat, activité organisée de façon cyclique et observant une certaine fréquence...),
- Association ayant un taux de pénétration cantonal (des licenciés ou adhérents de différentes communes du canton).

Soutien aux associations sportives d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les associations répondant aux critères suivants de façon cumulative :

- Association déclarée œuvrant dans le domaine des sports individuels (dimension d'équipe) ou collectifs,
- Association ayant son siège social sur le territoire, administré par la communauté de communes Val de Boutonne,
- Association évoluant au niveau régional ou national des championnats des

fédérations olympiques,

- Association ayant un dispositif de formation, comme défini dans la compétence soutien aux structures engagées dans la formation des jeunes.

La mise en œuvre de ces deux compétences s'organisera autour de la définition et la mise œuvre de contrats d'objectifs. Les outils de ce soutien seront les suivants :

- subvention investissement et fonctionnement,
- mise à disposition de matériel, personnel et équipement.

Soutien ponctuel à des manifestations répondant aux critères suivants

- Association ayant son siège social sur le territoire, administré par la communauté de communes Val de Boutonne,
- Association organisant une manifestation sur le territoire d'envergure cantonale, départementale, ou plus,
- Festival ayant un taux de pénétration (population) au moins cantonal,
- Regroupement et festivités ayant un taux de pénétration (population) au moins cantonal,
- Manifestation unique sur le territoire et annuelle.

Ecole de Musique du Pays Mellois ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral constitutif du 30 novembre 2016 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : L'éligibilité à la D.G.F. bonifiée prend effet au **1^{er} janvier 2018**.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, M. le Président de la communauté de communes Mellois en Poitou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques,
- Mmes et MM. Les Maires des communes concernées.

A NIORT, le **27 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-27-008

AP du 27 12 2017 modification des statuts de la CC du
Thouarsais au 01 01 2018

modifications des statuts de la communauté de communes du Thouarsais au 01 01 2018



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais au 1^{er} janvier 2018

Le Préfet des Deux Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-20 et L.5216-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1972 portant constitution du District de Thouars ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 entérinant la transformation du district de Thouars en communauté de communes ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 mai 2002 et du 19 juillet 2002 entérinant la dissolution du syndicat intercommunal du pont de Saint Jacques de Thouars ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 juillet, 9 août, 10 octobre, 31 décembre 2002 et 24 juin 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant modification de la définition des actions de développement économique des statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 juin 1999, 19 novembre 2002, 26 décembre 2003 et 20 décembre 2004 portant adhésion des communes de Saint Léger de Montbrun, Taizé, Oiron et Brie à la Communauté de Communes du Thouarsais ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 mai 2006 portant définition de la compétence d'action sociale et modification des statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais, du 26 septembre 2006 et du 21 juillet 2009 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 portant modification de la composition du bureau de la Communauté de Communes du Thouarsais ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2009 et 16 novembre 2010 portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Thouarsais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 portant adhésion des communes de Brion près Thouet, Pas de Jeu, Saint Cyr la Lande, Saint Martin de Mâcon, Saint Martin de Sanzay et Tourtenay à la Communauté de Communes du Thouarsais ;

4, RUE DES HARDILLIERS- CS40 100 - 79302 BRESSUIRE CEDEX
e-mail : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr
Bureaux ouverts au public les lundi et jeudi de 13 h 30 à 17 h et les mardi et vendredi de 9 à 12 heures.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 portant modification de la composition du bureau de la Communauté de Communes du Thouarsais;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2012 et du 13 novembre 2012 portant modification de compétences de la Communauté de Communes du Thouarsais,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes du Thouarsais;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseillers municipaux;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2013, du 24 avril 2014, du 29 décembre 2015 et du 8 juin 2016 portant modification de compétences de la Communauté de Communes du Thouarsais;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 26 juillet 2016 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Val en Vignes en lieu et place des communes de Bouillé St Paul, Cersay et Massais à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 constatant l'éligibilité à la DGF bonifiée de la Communauté de Communes du Thouarsais au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier et du 19 mai 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 octobre 2017 décidant de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais (au 1^{er} janvier 2018);

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Argenton l'Eglise	du	14 novembre 2017
Bouillé Loretz	du	20 novembre 2017
Brie	du	26 octobre 2017
Brion près Thouet	du	9 novembre 2017
Coulonges Thouarsais	du	23 octobre 2017
Glénay	du	14 novembre 2017
Louzy	du	6 novembre 2017
Luché Thouarsais	du	16 novembre 2017
Luzay	du	15 novembre 2017
Marnes	du	23 octobre 2017
Mauzé Thouarsais	du	2 novembre 2017
Missé	du	29 novembre 2017
Oiron	du	2 novembre 2017
Pas de Jeu	du	9 novembre 2017
Pierrefitte	du	20 décembre 2017
Sainte Gemme	du	16 novembre 2017
Saint Généroux	du	23 octobre 2017
Saint Jacques de Thouars	du	10 novembre 2017
Saint Jean de Thouars	du	7 décembre 2017
Saint Martin de Mâcon	du	26 octobre 2017
Saint Martin de Sanzay	du	25 octobre 2017
Sainte Radegonde	du	29 novembre 2017
Saint Varent	du	14 novembre 2017
Sainte Verge	du	18 octobre 2017
Thouars	du	23 novembre 2017
Tourtenay	du	18 décembre 2017
Val en Vignes	du	15 novembre 2017

par lesquelles ils valident les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Taizé Maulais en date du 24 octobre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de St Cyr la Lande en date du 7 décembre 2017 refusant la modification des statuts concernant l'obligation d'introduire la compétence obligatoire dite GEMAPI ;

Vu la délibération du conseil municipal de St Léger de Montbrun en date du 18 décembre 2017 refusant les modifications statutaires ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de St Jouin de Marnes ;

Vu les statuts modifiés;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté constitutif du 22 décembre 1998 modifié est rédigé ainsi qu'il suit (les modifications figurent en caractère gras):

« Article 1^{er} : Il est formé entre les communes d'Argenton l'Eglise, Bouillé Loretz, Brie, Brion près Thouet, Coulonges Thouarsais, Glénay, Louzy, Luché Thouarsais, Luzay, Marnes, Mauzé-Thouarsais, Missé, Oiron, Pas de Jeu, Pierrefitte, Saint Cyr la Lande, Sainte Gemme, Saint Généroux, Saint Jacques de Thouars, Saint Jean de Thouars, Saint Jouin de Marnes, Saint Léger de Montbrun, Saint Martin de Mâcon, Saint Martin de Sanzay, Sainte Radegonde des Pommiers, Saint Varent Sainte Verge, Taizé, Thouars, Tourtenay et Val en Vignes une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes du Thouarsais ».

Article 2 : La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3: Le siège de la Communauté de communes est situé à l'Hôtel des communes 4 rue de la Trémoille à Thouars.

Article 4: La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ (Article 8 des statuts annexés)

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 8.1. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteur,
- Plan Local d'Urbanisme,
- Documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Article 8.2. Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme

Article 8.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 8.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 8.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211 -7 du code de l'environnement

COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ (article 9 des statuts annexés)

La Communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 9.1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Article 9.2. Politique du logement et du cadre de vie

Article 9.3. Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

Article 9.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Article 9.5. Action sociale d'intérêt communautaire

Article 9.6. Assainissement et eaux pluviales

COMPÉTENCES FACULTATIVES (article 10 des statuts annexés)

Article 10.1. Développement touristique

La Communauté de communes est compétente pour aménager, entretenir et gérer les équipements touristiques suivants suivant la cartographie définie en annexe 1:

- Centre d'hébergement du Chatelier à Missé
- Centre d'interprétation géologique du Thouarsais à Thouars
- Espace muséographique du moulin de Crevant à Thouars
- Site de la passerelle des planches sur la commune d'Argenton l'Eglise (ouvrage compris)
- Site du pont du Preuil (hors ouvrage) sur les communes de Bouillé St Paul (commune déléguée de Val en Vignes), d'Argenton l'Eglise et de Mauzé Thouarsais
- Site des Eboulis de Massais (commune déléguée de Val en Vignes)
- Site des Adillons sur la commune de Luché Thouarsais
- Sentiers d'interprétation et sentiers de découverte
- Des itinéraires vélo- loisirs et la création et l'aménagement d'un itinéraire cyclable en vallée de Thouet

Article 10.2. Politique sportive culturelle et éducative

- La communauté de communes est compétente en matière de politique sportive en faveur du sport de haut niveau

La Communauté de Communes apporte un soutien financier aux associations affiliées à une Fédération sportive agréée.

Ce soutien concerne uniquement le sport de haut niveau, maillon indispensable du développement de la pratique sportive pour tous par sa valeur d'exemple et sa capacité d'incitation auprès des jeunes sur l'ensemble du territoire.

Le dispositif concerne les clubs sportifs évoluant dans l'une des divisions nationales de chaque discipline.

Ces aides communautaires seront attribuées en fonction de critères et de règlements votés par l'assemblée communautaire.

- Promotion du sport de haut niveau par la création d'un fonds d'intervention sportive permettant de financer les clubs ou sportifs évoluant en championnat de niveau national ainsi que les manifestations officielles de niveau national et international organisées sur le territoire communautaire.

La Communauté de Communes est compétente pour les événements sportifs de portée nationale ou internationale organisés sur son territoire communautaire.

La Communauté de Communes est compétente pour la pratique du sport de haut niveau en fonction des critères définis dans son règlement intérieur voté par l'assemblée communautaire :

- les clubs sportifs du territoire présentant des équipes masculines ou féminines évoluant au sein des championnats nationaux
- les athlètes de haut niveau licenciés au sein d'un club sportif du territoire communautaire
- le soutien aux manifestations ou événements sportifs de niveau national dont les retombées médiatiques et économiques présentent un intérêt pour le territoire communautaire
- le soutien aux déplacements des sportifs dans le cadre de la pratique au niveau national

Par ailleurs pour les associations sportives ayant leur siège sur le territoire de la Communauté de Communes, dont les activités sont ouvertes à la population de plusieurs communes membres, l'offre d'une pratique sportive de qualité par l'emploi d'un professionnel diplômé dans l'une des disciplines proposées est une action d'intérêt communautaire justifiant l'accompagnement de la Communauté de Communes dans les conditions définies par le règlement du service.

- La communauté de communes est également compétente en matière de politique culturelle pour :
 - Soutenir et/ou organiser des manifestations et événements de nature à promouvoir la culture sur son territoire ;
 - Soutenir la création artistique notamment par la mise en place de résidences d'artistes dédiées à cette création ainsi que par des actions de sensibilisation des habitants

- La communauté de communes est compétente pour accompagner directement ou indirectement les établissements scolaires situés sur le territoire dans leurs projets pédagogiques, et ceci dans le respect des compétences intrinsèques dévolues à l'Etat et aux autres collectivités.

Article 10.3. Transports

- Etude, mise en place et gestion de solutions pour la mobilité dont la mise en place d'un service transport à la demande sur le territoire de la Communauté de Communes,
- Gestion d'un service de transports à l'intérieur de la communauté de communes pour les activités scolaires et périscolaires gérées par les services communautaires,

Article 10.4. Service de portage des repas à domicile

La communauté de communes est compétente pour mettre en œuvre un service ayant pour mission l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées ainsi que leur maintien à domicile en assurant sur les communes d'Argenton l'Église, de Bouillé Loretz, Sainte Gemme, Saint Varent, Glénay, Coulonges Thouarsais, Luché Thouarsais, Luzay, Pierrefitte, Saint Jean de Thouars, Saint Martin de Sanzay, Brion près Thouet, Sainte Radegonde et Val en Vignes un service de portage de repas à domicile.

Article 10.5. Gestion de refuges d'animaux

La communauté de communes est compétente pour gérer des refuges pour animaux errants.

Article 10.6. Système d'information géographique

Mise en place et gestion d'un système d'information géographique dont les données sont liées aux compétences exercées par la Communauté de communes.

Article 10.7. Equipements hébergeant des services publics

La communauté de communes peut contribuer à assurer le portage immobilier de structures de services publics ayant un rayonnement intercommunal reconnu. Sont reconnus comme tel :

- La création, l'extension et l'aménagement d'un équipement en faveur du Trésor Public ;
- La création, l'extension et l'aménagement d'équipements en faveur de la gendarmerie.

Article 10.8. Aménagement numérique

Etablir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

Article 10.9. Prévention

Prise en charge de la participation financière de l'ensemble des communes membres au Service d'Incendie et de Secours.

Article 10.10. Santé

La Communauté de Communes est compétente pour :

- **la construction et la gestion des pôles santé sis à Thouars, Oiron, Mauzé -Thouarsais, Argenton l'Église et Saint Varent**
- **le soutien aux structures de santé associatives: l'AMAT**

Article 10.11. Enfance et Jeunesse

La Communauté de Communes est compétente pour :

- **la définition de la politique jeunesse sur l'ensemble du territoire**
- **l'élaboration d'un plan éducatif local**
- **la sensibilisation et la prévention des jeunes sur les conduites à risque**
- **le Contrat Intercommunal Sécurité Prévention de la délinquance**
- **la gestion des équipements ainsi que le soutien aux structures :
Centres Sociaux Culturels de Thouars et Saint Varent
Pôle Anne Desrays sis à Thouars**

Il est par ailleurs précisé que la collectivité participera au fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) de la circonscription de Thouars.

Article 5 : La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Thouarsais est fixée comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Argenton l'Eglise	2
Bouillé Loretz	1
Brie	1
Brion près Thouet	1
Coulonges Thouarsais	1
Glénay	1
Louzy	2
Luché Thouarsais	1
Luzay	1
Marnes	1
Mauzé Thouarsais	3
Missé	1
Oiron/Bilazais/Noizé	1
Pas de Jeu	1
Pierrefitte	1
Saint Cyr la Lande	1
Sainte Gemme	1
Saint Généroux	1
Saint Jacques de Thouars	1
Saint Jean de Thouars	2
Saint Jouin de Marnes	1
Saint Léger de Montbrun	1
Saint Martin de Mâcon	1
Saint Martin de Sanzay	1
Sainte Radegonde	3
Saint Varent	3
Sainte Verge	2
Taizé Maulais	1
Thouars	14
Tourtenay	1
Val en Vignes	3

Soit un total de 56 conseillers communautaires avec, en sus, un suppléant pour les communes ne disposant que d'un seul titulaire.

Article 6: Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier Principal de Thouars ».

Article II: Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Article III : la date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2018.

Article IV: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article V: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-Préfet de Bressuire, le Président de la Communauté de Communes du Thouarsais, les Maires des communes intéressées et le Directeur Départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

ANIORT, le 2/7 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-27-006

AP du 27 12 2017 modification des statuts de la CC Val de
Gâtine au 01 01 2018

Modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine au 1er janvier 2018



PREFET DES DEUX-SEVRES

**Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Val de Gâtine au
1^{er} janvier 2018**

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20, L.5211-41-3 et L.5214-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Gâtine Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2016 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes Val de Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 rectificatif de l'arrêté complémentaire du 21 décembre 2016 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes Val de Gâtine ;
- VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU la délibération du 14 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gâtine approuve la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et décide de modifier ses statuts;
- VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Ardin (le 29 novembre 2017), Beaulieu sous Parthenay (le 20 novembre 2017), Béceleuf (le 30 novembre 2017), Champdeniers Saint Denis (le 21 novembre 2017), Clavé (le 23 novembre 2017), Coulonges sur l'Autize (le 20 novembre 2017), Cours (le 23 novembre 2017), Faye sur Ardin (le 30 novembre 2017), Fenioux (le 27 novembre 2017), La Boissière en Gâtine (le 30 novembre 2017), La Chapelle Bâton (le 30 novembre 2017), Le Beugnon (le 30 novembre 2017), Le Busseau (le 21 novembre 2017), Les Groseillers (le 20 novembre 2017), Mazières en Gâtine (le 1^{er} décembre 2017), Pamplie (le 29 novembre 2017), Puy-Hardy (le 22 novembre 2017), Saint

Christophe sur Roc (le 21 novembre 2017), Saint Georges de Noigné (le 30 novembre 2017), Saint Laurs (le 21 novembre 2017), Saint Lin (le 30 novembre 2017), Saint Maixent de Beugné (le 30 novembre 2017), Saint Marc la Lande (le 4 décembre 2017), Saint Pardoux (le 27 novembre 2017), Saint Pompain (le 23 novembre 2017), Scillé (le 29 novembre 2017), Soutiers (le 30 novembre 2017), Surin (le 30 novembre 2017), Verruyes (le 29 novembre 2017), Vouhé (le 27 novembre 2017) et Xaintray (le 24 novembre 2017) par lesquelles ils acceptent le transfert de la compétence GEMAPI et la modification des statuts;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de La Chapelle Thireuil et Sainte Ouenne ;

VU la délibération du 14 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gâtine approuve la prise de la compétence « eau » au sein des compétences optionnelles et décide de modifier ses statuts;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Ardin (le 29 novembre 2017), Beaulieu sous Parthenay (le 20 novembre 2017), Béceleuf (le 30 novembre 2017), Champdeniers Saint Denis (le 21 novembre 2017), Coulonges sur l'Autize (le 20 novembre 2017), Cours (le 23 novembre 2017), Faye sur Ardin (le 30 novembre 2017), Fenioux (le 27 novembre 2017), La Boissière en Gâtine (le 30 novembre 2017), La Chapelle Bâton (le 30 novembre 2017), Le Beugnon (le 30 novembre 2017), Le Busseau (le 21 novembre 2017), Les Groseillers (le 20 novembre 2017), Mazières en Gâtine (le 1^{er} décembre 2017), Pamplie (le 29 novembre 2017), Saint Christophe sur Roc (le 21 novembre 2017), Saint Georges de Noigné (le 30 novembre 2017), Saint Laurs (le 21 novembre 2017), Saint Lin (le 30 novembre 2017), Saint Maixent de Beugné (le 30 novembre 2017), Saint Marc la Lande (le 4 décembre 2017), Saint Pardoux (le 27 novembre 2017), Saint Pompain (le 23 novembre 2017), Scillé (le 29 novembre 2017), Soutiers (le 30 novembre 2017), Surin (le 30 novembre 2017), Verruyes (le 29 novembre 2017), Vouhé (le 27 novembre 2017) et Xaintray (le 24 novembre 2017) par lesquelles ils acceptent la modification statutaire proposée;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Clavé en séance du 23 novembre 2017 ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de La Chapelle Thireuil, Puy-Hardy et Sainte Ouenne ;

VU la délibération du 14 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gâtine décide de prendre la compétence « création et gestion de maisons de services au public et la définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » au sein des compétences optionnelles et de modifier ses statuts;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Ardin (le 29 novembre 2017), Beaulieu sous Parthenay (le 20 novembre 2017), Béceleuf (le 30 novembre 2017), Champdeniers Saint Denis (le 21 novembre 2017), Clavé (le 23 novembre 2017), Coulonges sur l'Autize (le 20 novembre 2017), Cours (le 23 novembre 2017), Faye sur Ardin (le 30 novembre 2017), Fenioux (le 27 novembre 2017), La Boissière en Gâtine (le 30 novembre 2017), La Chapelle Bâton (le 30 novembre 2017), Le Beugnon (le 30 novembre 2017), Le Busseau (le 21 novembre 2017), Les Groseillers (le 20 novembre 2017), Mazières en Gâtine (le 1^{er} décembre 2017), Pamplie (le 29 novembre 2017), Puy-Hardy (le 22 novembre 2017), Saint Christophe sur Roc (le 21 novembre 2017), Saint Georges de Noigné (le 30 novembre 2017), Saint Laurs (le 21 novembre 2017), Saint Lin (le 30 novembre 2017), Saint

Maixent de Beugné (le 30 novembre 2017), Saint Marc la Lande (le 4 décembre 2017), Saint Pardoux (le 27 novembre 2017), Saint Pompain (le 23 novembre 2017), Scillé (le 29 novembre 2017), Soutiers (le 30 novembre 2017), Surin (le 30 novembre 2017), Verruyes (le 29 novembre 2017), Vouhé (le 27 novembre 2017) et Xaintray (le 24 novembre 2017) par lesquelles ils acceptent la modification statutaire proposée;

- VU** l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de La Chapelle Thireuil et Sainte Ouenne ;
- VU** la délibération du 14 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gâtine approuve la prise de la compétence « assainissement collectif et non collectif » au sein des compétences facultatives et de modifier ses statuts;
- VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Ardin (le 29 novembre 2017), Beaulieu sous Parthenay (le 20 novembre 2017), Béceleuf (le 30 novembre 2017), Champdeniers Saint Denis (le 21 novembre 2017), Coulonges sur l'Autize (le 20 novembre 2017), Cours (le 23 novembre 2017), Faye sur Ardin (le 30 novembre 2017), Fenioux (le 27 novembre 2017), La Boissière en Gâtine (le 30 novembre 2017), La Chapelle Bâton (le 30 novembre 2017), Le Beugnon (le 30 novembre 2017), Le Busseau (le 21 novembre 2017), Les Groseillers (le 20 novembre 2017), Mazières en Gâtine (le 1^{er} décembre 2017), Pamplie (le 29 novembre 2017), Puy-Hardy (le 22 novembre 2017), Saint Christophe sur Roc (le 21 novembre 2017), Saint Georges de Noisé (le 30 novembre 2017), Saint Laurs (le 21 novembre 2017), Saint Lin (le 30 novembre 2017), Saint Maixent de Beugné (le 30 novembre 2017), Saint Marc la Lande (le 4 décembre 2017), Saint Pardoux (le 27 novembre 2017), Saint Pompain (le 23 novembre 2017), Scillé (le 29 novembre 2017), Soutiers (le 30 novembre 2017), Surin (le 30 novembre 2017), Verruyes (le 29 novembre 2017), Vouhé (le 27 novembre 2017) et Xaintray (le 24 novembre 2017) par lesquelles ils acceptent la modification statutaire proposée;
- VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Clavé en séance du 23 novembre 2017 ;
- VU** l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de La Chapelle Thireuil et Sainte Ouenne ;
- VU** la délibération du 12 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gâtine décide de restituer à ses communes membres des compétences supplémentaires et approuve les nouveaux statuts;
- VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Ardin (le 18 décembre 2017), Beaulieu sous Parthenay (le 18 décembre 2017), Béceleuf (le 18 décembre 2017), Champdeniers Saint Denis (le 21 décembre 2017), Clavé (le 21 décembre 2017), Coulonges sur l'Autize (le 18 décembre 2017), Cours (le 18 décembre 2017), Faye sur Ardin (le 18 décembre 2017), La Chapelle Bâton (le 18 décembre 2017), Le Beugnon (le 21 décembre 2017), Le Busseau (le 14 décembre 2017), Les Groseillers (le 16 décembre 2017), Mazières en Gâtine (le 16 décembre 2017), Pamplie (le 18 décembre 2017), Puy-Hardy (le 20 décembre 2017), Saint Georges de Noisé (le 19 décembre 2017), Saint Laurs (le 19 décembre 2017), Saint Maixent de Beugné (le 18 décembre 2017), Saint Marc la Lande (le 19 décembre 2017), Saint Pompain (le 14 décembre 2017), Sainte Ouenne (le 21 décembre 2017), Scillé (le 19 décembre 2017), Soutiers (le 19 décembre 2017), Surin (le 18 décembre 2017), Verruyes (le 20 décembre 2017), Vouhé (le 18 décembre 2017) par lesquelles ils acceptent les nouveaux statuts de la communauté de communes Val de Gâtine;
- VU** l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Fenioux, La

Boissière en Gâtine, La Chapelle Thireuil, Saint Christophe sur Roc, Saint Lin, Saint Pardoux et Xaintray ;

VU les statuts modifiés;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016, il est procédé au retrait des mentions suivantes :

- **Dans la liste des compétences facultatives issues de la communauté de communes Gâtine Autize suppression des mentions : « étude et réalisation d'un plan de mobilité à l'échelle du territoire ; gestion de la station d'enregistrement pour l'émission des pièces d'identité numérisées et sécurisées » ;**
- **Dans la liste des compétences facultatives issues de la communauté de communes du Val d'Egray suppression des mentions : « étude et gestion de la digitalisation du cadastre ; harmonisation des logiciels de gestion communaux ».**

Article 2 : l'arrêté constitutif du 30 novembre 2016 modifié est rédigé ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en caractères gras**) :

« Article 6 : La communauté de communes exerce l'ensemble des compétences détaillées ci-après :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;
- **Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement**
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

Création, entretien et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Eau

Création et gestion de maisons de services au public et la définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Assainissement

- Assainissement collectif et non collectif (hors eaux pluviales)

Action sociale

Actions favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées et des familles en difficulté:

- Service de repas à domicile
- Service d'aides ménagères à domicile et auxiliaires de vie sociale
- Garde à domicile sur horaires décalés pour les enfants de 0 à 12 ans

Participation à des actions portées par des structures ou associations existantes ou à créer favorisant l'emploi et le suivi des jeunes et l'insertion sociale des publics en difficulté : *mission locale, Fonds départemental d'aide aux jeunes FDAJ, AICM l'emploi pour se construire, association BOGAJE, référents jeunes*

Actions dans le cadre du contrat enfance jeunesse:

- Gestion et animation des mercredis
- Gestion et animation de l'accueil de loisirs sans hébergement

- Gestion et animation de relais petite enfance
- Gestion et animation de l'accueil de la petite enfance
- Gestion et animation de séjours de loisirs
- Gestion et animation périscolaire pour les écoles dénommées (école des petits Antonins, école du Lavoir, Ecole la Gatinelle, Ecole des Quatre Saisons, Ecole du Marronnier, Ecole du Chambon, Ecole Claude Barrier, Ecole St Joseph et Ecole Saint Martin) ,à l'Espace enfance jeunesse, à la salle Tonnet) hors restauration scolaire

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements à caractère pluri-communal

- Casernes de gendarmerie de Champdeniers et de Mazières en Gâtine
- Maisons de santé pluri-professionnelle de Champdeniers et de Mazières en Gâtine

Hébergement des structures à caractère social et médico social (Château de la Ménardière, centre social des Bourlotières, centre socio-culturel, centre cantonal)

Soutien et promotion sous forme de subvention et de prêt de matériel aux associations pour des actions culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt intercommunal permettant d'accroître l'attractivité du territoire

Communication

- élaboration de guides d'information et de manifestations

Aménagement numérique

Établir et exploiter le réseau de communication électronique à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

Contribution à la gestion du service des transports scolaires en qualité d'organisateur secondaire

Compétences supplémentaires issues de la Communauté de communes Gâtine Autize

Gestion, entretien et animation du centre musical

Incendie

- Financement des frais de contrôle et d'entretien des poteaux d'incendie effectués par les gestionnaires de réseaux ;
- Fourniture de citernes souples sur les terrains équipés par les communes ;
- Aménagement et entretien des accès immédiats (plateformes, puisards), au droit des

points d'eau naturels publics ou privés conventionnés ;

- Construction, aménagement ou extension de bâtiment pour le stockage du matériel des CPI dans des locaux, ou sur des terrains viabilisés et mis à disposition par les communes ;
- Prise en charge de la contribution due au SDIS par les communes dans les conditions fixées à l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Contribution au fonctionnement de l'aire couverte sportive

Compétences issues de la Communauté de communes du Val d'Egray

Construction d'une fourrière intercommunale pour chiens et sa gestion

Incendie

- Prise en charge de la contribution due au SDIS par les communes dans les conditions fixées à l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Article 3: Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4: Les statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

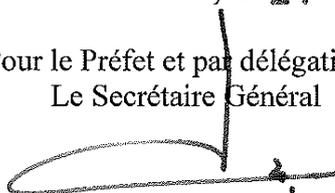
Article 5: La date d'effet du présent arrêté est fixée au **1^{er} janvier 2018**.

Article 6: Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, M. le Sous-Préfet de Parthenay, M. le Président de la communauté de communes Val de Gâtine, les Maires des communes intéressées et Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 27 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-08-16-002

Arrêté ministériel autorisant l'introduction de l'Outarde
canepetière dans le milieu naturel



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

NOR: TREL1723414A

Le Ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-4, R. 411-1 à R. 411-5 et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013319 - 0003 du 15 novembre 2013 portant certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux non domestiques au sein d'un établissement permanent au nom de Monsieur Roland Simon - parc animalier de la Haute-Touche (département de l'Indre) ;

Vu le certificat de capacité N°79/D87/2015 du 22 avril 2015 pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques délivré à Monsieur Bernard Ragot - Zoodyssée (département des Deux-Sèvres) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-052-DDCSPP du 7 juillet 2015 portant autorisation pour le Muséum national d'histoire naturelle d'exploiter un établissement de détention et de présentation au public d'animaux issus de la faune sauvage au parc animalier de la Haute-Touche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 autorisant l'ouverture au Zoodyssée d'un centre d'élevage conservatoire d'animaux vivants d'espèces non domestiques, concernant les deux espèces suivantes : Outarde canepetière et Oedicnème criard ;

Vu la demande conjointe d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel d'outardes canepetières (*Tetrax tetrax*) dans les départements des Deux-Sèvres, Charente, Charente-maritime et Vienne, de 2017 à 2022, déposée auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine par le Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC Centre national de la recherche scientifique/Université de La Rochelle) et le Département des Deux-Sèvres (Zoodyssée), le 19 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission espèces et communautés biologiques du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 11 juillet 2017 ;

Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur de l'Outarde canepetière sur la période 2011-2015, notamment l'objectif de mise en œuvre de renforcement de populations faisant l'objet de la fiche action n°22 d'une part, et le statut « en danger critique d'extinction » de la population migratrice du centre-ouest de la France d'autre part, justifiant la poursuite de cette action pendant la période d'évaluation du second PNA puis lors d'un troisième PNA ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 5 juillet au 3 août 2017, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis du conseil scientifique du PNA Outarde canepetière en date du 13 juillet 2017 ;

Considérant qu'il existe un bien-fondé dans la présente demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel d'outardes canepetières présentée par le Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC-CNRS/Université de La Rochelle) et le Département des Deux-Sèvres (Zoodyssée);

Considérant que le Centre d'études biologiques de Chizé et le Zoodyssée possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'Outarde canepetière actuellement observée sur le territoire national différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de l'espèce, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi des effectifs de l'espèce, incluant les spécimens lâchés, sera réalisé ;

Considérant que ces opérations contribuent à renforcer les noyaux de populations existants et restent indispensables à la restauration de l'espèce *Tetrax tetrax* dans un état de conservation favorable sur le territoire national ;

Considérant que la pose de deux bagues sur chaque spécimen faisant l'objet du présent arrêté est nécessaire et permettra également le suivi et l'évaluation de ces opérations d'introduction dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi GPS de quelques individus lâchés afin de s'assurer du devenir des jeunes outardes immédiatement après leur lâcher, de suivre leurs déplacements migratoires ainsi que la dispersion de ces oiseaux issus de l'élevage lors de leur retour en année n+1, et d'orienter les stratégies ultérieures de lâchers ;

Considérant que la pose de ces dispositifs de suivi ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de ces spécimens,

ARRETE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Le Centre d'études biologiques de Chizé, CEBC-CNRS/Université de La Rochelle, 79360 Villiers-En-Bois et le Département des Deux-Sèvres, Zoodyssée, Virollet, 79360 Villiers en Bois, sont autorisés à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : Nature des opérations autorisées

Dans le cadre du Plan national d'actions (PNA) conduit en faveur de l'Outarde canepetière, le CEBC et le Zoodyssée sont autorisés à introduire dans le milieu naturel des spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Tetrax tetrax*.

Les sites de lâchers sont situés uniquement sur le territoire des communes des départements de l'ex-région Poitou-Charentes suivantes :

- **Deux-Sèvres** : Brûlain, Celles-sur-Belle, Chenay, Ensigné, Fosses (Les), Fors, Juillé, Juscorps, Lezay, Marigny, Mougou, Paizay-le-Chapt, Pers, Prissé-la-Charrière, Sainte-Blandine, Sainte-Soline, Saint-Martin-de-Bernegoue, Saint-Médard, Saint-Roman des champs, Thénézay, Thorigné, Villiers-en-plaine;
- **Charente-Maritime** : Beauvais-sur-Matha, Bresdon, Cressé, Croix-Comtesse (La), Gourvillette, Loire-sur-Nie, Néré, Tonnay-Boutonne, Saint-Jean de Liversay, Saint-Ouen, Vergne;
- **Charente** : Brettes, Chassors, Ligné, Mons, Paizay-Naudoin-Embourie, Ranville-Breuillaud, Souvigné, Tusson, Verdille, Villefagnan, Vouharte;
- **Vienne** : Angliers, Avanton, Bellefonds, Charrais, Doux, Maisonneuve, Massognes, Saint-Sauvant, Voulême, Vigealières (Les).

Les spécimens lâchés sont issus de l'élevage d'outardes canepetières situé au Zoodyssée et géré par le Département des Deux-Sèvres et/ou de l'élevage d'outardes canepetières situé au parc animalier de la Haute-Touche (département de l'Indre) géré par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

L'objectif annuel concernant l'effectif de spécimens de l'espèce *Tetrax tetrax* pouvant être introduit dans le milieu naturel est de 50 à 100 individus.

Article 3 : Conditions d'exécution des introductions dans le milieu naturel

Les opérations d'introduction d'outardes canepetières dans le milieu naturel sont autorisées pour la période 2017 à 2022. Les opérations sont effectuées conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande ainsi qu'aux prescriptions complémentaires suivantes (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction).

Sur les personnes exécutantes

Pour procéder aux opérations d'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Tetrax tetrax*, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté, le directeur de l'équipe Agripop du CEBC-CNRS/Université de La Rochelle et le vétérinaire en charge de l'élevage du Zoodyssée désignent conjointement les personnes habilitées parmi les personnels de cette équipe et de cet élevage. Ils en informent préalablement et annuellement la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Sur les modalités spatio-temporelles d'introduction

Les opérations sont effectuées sur le territoire des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Les sites d'introduction sont sélectionnés de façon pertinente en tenant compte de :

- la présence à proximité de rassemblement(s) pérenne(s) d'individus sauvages;
- la qualité des parcelles en termes de ressources alimentaires et de tranquillité vis-à-vis des activités cynégétiques ;
- l'accord du propriétaire foncier du site et de l'exploitant des parcelles où sont installées les volières de pré-lâcher.

Les sites de lâchers définitifs (choix des communes) sont fixés après consultation du Comité scientifique du PNA dédié et après information de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Les lâchers doivent être réalisés entre le 15 août et le 15 octobre de chaque année.

Sur les modalités techniques

Les animaux lâchés font l'objet d'un examen clinique vétérinaire systématique afin de ne lâcher que les individus en bonne santé présentant les meilleures chances de survie.

Les animaux lâchés doivent être équipés de bagues de couleur afin de les individualiser et d'une bague métallique du Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO, MNHN), avant le lâcher.

Une partie des outardes issues des élevages et destinées à être lâchées, peut faire l'objet d'un suivi télémétrique GPS permettant d'étudier le déplacement et la survie des individus marqués.

Ces modalités de marquage des spécimens lâchés visent entre autres à évaluer et comprendre les facteurs de succès ou d'échecs des opérations.

Toutes les dispositions sont prises par l'ensemble des personnels du CEBC et du Zoodyssée afin de limiter le stress des animaux et le contact avec les personnes exécutantes.

Sur les modalités de suivi

Les outardes lâchées sont localisées tous les jours jusqu'à leur départ en migration. Dans la mesure du possible, elles sont identifiées dans les rassemblements post-nuptiaux à l'aide de jumelles et de longues-vues.

Chaque année, les outardes du Centre Ouest de la France sont surveillées attentivement. Plusieurs types de suivi annuel sont mis en place de façon coordonnée :

- un suivi journalier sur les sites de lâcher,
- un suivi des rassemblements post-nuptiaux avec au moins deux comptages par site,
- un comptage instantané dans le cadre de l'enquête régionale ou nationale,
- un suivi régulier en période de reproduction sur toutes les zones de protection spéciale (ZPS) du Centre Ouest.

Toutes ces données sont centralisées, synthétisées et diffusées par la Ligue de protection des oiseaux et analysées par le Centre d'études biologiques de Chizé. Il est ainsi possible dans le cadre du suivi de la population, de retrouver les oiseaux bagués ou équipés de GPS sur leur lieu de reproduction ou de rassemblement, et de suivre leur migration pour ceux équipés de GPS.

Article 4 : Comptes-rendus d'activités et rapport final

Par année civile échue, un compte-rendu d'activités sur l'ensemble des opérations faisant l'objet de la présente autorisation (bilan chiffré et cartographique, résultats obtenus,...) est adressé au plus tard le 31 mars de l'année suivante au ministère en charge de la protection de la nature ainsi qu'à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

A l'issue des opérations ayant justifié la présente autorisation, un rapport final est adressé à ces destinataires ainsi qu'au Conseil national de la protection de la nature (CNP).

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 8 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de Charente, de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Fait le 18 AOUT 2017

Le Ministre d'État,
Ministre de la transition écologique et solidaire

Pour la ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

François MITTEAULT

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-27-005

Arrêté portant adhésion de la CAN au SMO DEUX
SEVRES NUMERIQUE au 1er janvier 2018



PREFET DES DEUX-SEVRES

PREFECTURE

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

N°

✉ : Mme LEVESQUE ☎ 05 49 08 68 81
✉ elise.levesque@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté portant adhésion de la Communauté
d'agglomération du Niortais au syndicat
mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » au
1^{er} janvier 2018**

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et suivants ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » au 31 décembre 2016 ;

VU la délibération en date du 30 janvier 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais par laquelle elle demande son adhésion au syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » ;

VU la délibération en date du 8 décembre 2017 du comité syndical du syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » par laquelle il accepte l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Niortais au syndicat et approuve les nouveaux statuts ;

VU les statuts modifiés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 12 des statuts sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la communauté d'agglomération du Niortais est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, l'arrêté institutif du 16 décembre 2016 est ainsi rédigé (**les modifications figurent en caractère gras**) :

« -ARTICLE 1^{er} : STATUT JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est constitué entre les personnes morales suivantes :

- Département des Deux-Sèvres
- Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre :
 - o Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
 - o Communauté de communes du Thouarsais
 - o Communauté de communes de l'Airvaudais - Val de Thouet
 - o Communauté de communes de Parthenay-Gâtine
 - o Communauté de communes du Pays Sud Gâtine
 - o Communauté de communes du Haut Val de Sèvre
 - o Communauté de communes de Celles-sur-Belle
 - o Communauté de communes du Mellois
 - o Communauté de communes Cœur du Poitou
 - o Communauté de communes Val de Boutonne
 - o Communauté de communes du Val d'Egray
 - o Communauté de communes Gâtine-Autize
 - o **Communauté d'agglomération du Niortais**

un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination « DEUX-SEVRES NUMERIQUE ».

- ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet d'établir et d'exploiter, sur le territoire départemental des Deux-Sèvres, le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

Le Syndicat mixte bénéficie à cet effet, de la part de ses membres, du transfert de compétences prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi définies :

- ♣ l'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques au sens du 1^o et du 2^o de l'article 32 du Code des Postes et Communications Électroniques ;
- ♣ l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- ♣ la mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques et plus généralement la gestion des services associés à ce réseau ;
- ♣ l'exercice par le Syndicat mixte, des compétences qui lui sont transférées par ses membres, s'exerce dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ♣ La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Le syndicat est également compétent en matière d'études, d'intégration et de gestion des données géographiques concernant les réseaux.

- ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé au : Conseil départemental, Maison du Département, Mail Lucie Aubrac, CS 58880, 79021 NIORT Cedex.

Ce lieu pourra être modifié sur décision du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

- ARTICLE 4 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

- ARTICLE 5 : TRANSFERT DE COMPETENCES

Conformément à l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit :

- ♣ la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences du Syndicat dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 (trois premiers alinéas), L 1321-2 (deux premiers alinéas), et des articles L 1321-4 et L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ♣ le transfert de l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services publics, dont les marchés, conventions ou contrats.

Plus généralement, le Syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux membres adhérents dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres adhérents n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. Le membre adhérent qui transfère la compétence informe les co-contractants de cette substitution. Pour l'ensemble de ses activités, le Syndicat mixte a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles et immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet.

- ARTICLE 6 : MEMBRES DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte est composé de membres avec voix délibérative et de membres associés avec voix consultative.

Ces membres sont listés en annexe 1 des statuts annexés.

Membres avec voix délibérative

Les membres avec voix délibérative sont le Département des Deux-Sèvres et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre figurant sur la liste en annexe des statuts.

Chaque membre adhérent désigne son ou ses délégués parmi ses élus et autant de suppléants, également parmi ses élus, comme suit :

- ♣ le Département des Deux-Sèvres désigne 12 délégués et 12 suppléants ayant une voix chacun ;
- ♣ chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale désigne son ou ses délégué(s) et suppléant(s), en fonction de sa population selon les modalités définies dans le tableau ci-après :

Tranches de population	Nombre de voix par Établissement Public de Coopération Intercommunale
De 0 à 15 000 habitants	1
De 15 001 à 35 000 habitants	2
De 35 001 à 50 000 habitants	3
Plus de 50 000 habitants	4

En cas d'augmentation de la population d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale, le nombre de délégués et de suppléants est réajusté. Ce réajustement intervient à l'occasion du renouvellement de l'organe délibérant de l'Établissement public de coopération intercommunale. Les délégués intercommunaux et leurs suppléants devront être différents des délégués Départementaux et de leurs suppléants.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité syndical.

La durée du mandat d'un délégué ou d'un suppléant d'un membre du Syndicat mixte est identique à celle de l'organe qui l'a désigné. Chaque membre nouvellement adhérent désigne ses délégués dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat mixte.

Membres associés

Pourront être autorisés à adhérer en tant que membre associé, les établissements publics relevant des catégories d'organismes figurant à l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales.

Les délégués des membres associés peuvent participer aux réunions du comité syndical dans les conditions suivantes. Chaque membre associé dispose :

- ♣ d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ;
- ♣ d'une voix consultative, il ne participe pas au vote.

- ARTICLE 7 : COMITÉ SYNDICAL

Composition

Le Syndicat est administré par un Conseil syndical composé de délégués désignés par ses membres avec voix délibérative conformément à l'article 6.

Fonctionnement

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat mixte ou en un autre lieu, sur convocation du Président, ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, et aussi souvent que nécessaire. Ses réunions sont publiques.

La convocation est adressée aux délégués, à charge pour eux d'en informer l'organe exécutif du membre concerné. La convocation est adressée au moins cinq jours francs avant la réunion du Comité syndical. En cas d'urgence, le délai de convocation est de un jour franc. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent lui être soumises.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Chaque délégué pourra toutefois demander au Président d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il souhaite voir débattre concernant les affaires du Syndicat mixte. Les modalités de dépôt et d'examen des questions sont précisées par le règlement intérieur.

Le Comité ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié (50 %) des membres adhérents est présente.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de huit jours et le Comité syndical délibère quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Toutefois, les décisions relatives à la modification des statuts et au retrait de membres du Syndicat mixte ne pourront être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il est adopté par le Comité syndical, dans les six mois qui suivent son installation, et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Attributions

Le comité syndical élit le président et les membres du bureau ; il délibère sur toutes les questions touchant aux affaires du syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, et au Bureau.

Il conserve toutefois la compétence exclusive pour :

- 1° le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° l'approbation du compte administratif ;
- 3° la création d'emplois ;
- 3° les dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat mixte à la suite d'une mise en

demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

4° les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;

5° la décision de principe de la gestion déléguée d'un service public.

- ARTICLE 8 : LE BUREAU

Désignation et composition

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le comité syndical élit les membres du bureau. Par la suite, ils sont désignés à chaque renouvellement des délégués composant le comité syndical.

Le Bureau est composé des 7 membres suivants :

- du Président,

- de 3 Vice-Présidents ayant pour mission d'assister le Président :

* 1 pour le Département,

* 1 pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre concerné par le déploiement de la fibre à l'abonné en phase 1 (à échéance 5 ans)

* 1 pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre sans communes FttH concernée en phase 1.

- de 3 autres membres :

* 1 pour le Département

* 1 pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre concerné par le déploiement de la fibre à l'abonné en phase 1 (à échéance 5 ans)

* 1 pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre sans communes FttH concernée en phase 1.

Fonctionnement

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire ; ses réunions ne sont pas publiques.

La convocation est adressée aux délégués au moins cinq jours francs avant la réunion du bureau.

Le bureau ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié (50%) des membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de huit jours et le bureau délibère quel que soit le nombre de délégués présents.

Le Bureau délibère à main levée, à la majorité simple des voix exprimées, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'article 7. Lors de la réunion d'installation, le comité syndical déterminera le champ de délégation.

- ARTICLE 9 : PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE

Election

Le Président est élu par le comité syndical.

La durée du mandat du président ne peut excéder la durée de son mandat de délégué.

Attributions

Le président est l'exécutif du syndicat mixte pour l'ensemble des compétences du syndicat mixte.

Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau. Il est l'ordonnateur

des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés, contrats et conventions, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel.

Il peut recevoir délégation du comité syndical, conformément à l'article 7.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un Directeur Général et aux responsables de service.

Il peut inviter à ces réunions toute personne dont il estime le concours ou l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Lors des réunions du comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et une fois par an de l'exercice de ses délégations.

- ARTICLE 10 : BUDGET

Ressources du syndicat mixte

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

1° La contribution des membres aux charges de fonctionnement du syndicat mixte : elle est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat mixte ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat mixte ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des usagers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région Nouvelle Aquitaine, du Département des Deux-Sèvres, des communes ou des groupements de collectivités territoriales ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat ;

8° Toute autre recette autorisée par les lois et réglementations.

Détermination du budget

Le comité syndical vote chaque année le budget primitif et, si besoin, les décisions modificatives en cours d'année.

Contribution des membres aux frais de fonctionnement du syndicat mixte

Obligatoire pour les membres de droit, elle est versée annuellement au Syndicat mixte en vue d'assurer le financement des dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat mixte.

Pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI), la contribution des membres au fonctionnement du syndicat est basée sur une participation par habitant, fixée par le Comité syndical.

Cette contribution est majorée pour les EPCI concernés par le déploiement de la fibre à l'abonné en phase 1 (à échéance 5 ans). Le montant de cette majoration est fixé par le Comité syndical.

Pour le Département des Deux-Sèvres, la contribution de fonctionnement est égale au maximum à 69 % des sommes totales réclamées aux EPCI en application des deux alinéas précédents.

Contribution des membres au titre des investissements du syndicat mixte

Les modalités de calcul du montant des contributions de chaque membre, au titre des investissements, sont fixées par délibération du comité syndical.

- ARTICLE 11 : COMPTABILITE

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique. Conformément à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses et les recettes relatives à la construction, à l'entretien et à la location des infrastructures du réseau THD sont retracées dans une comptabilité distincte.

En dehors de cette mutualisation qui fera l'objet d'un traitement comptable spécifique, et conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses et les recettes afférentes aux services numériques mutualisés sont retracées dans un budget annexe.

Le comptable du Syndicat mixte sera désigné par la Direction Départementale des Finances Publiques, en fonction du siège du syndicat.

- ARTICLE 12 : ADHESIONS

Toute autre personne de droit public visée à l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales peut adhérer au Syndicat mixte.

Cette adhésion est décidée par délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées et nécessitera une modification statutaire.

- ARTICLE 13 : RETRAITS

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins cinq ans au Syndicat mixte.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, d'autre part à l'accord des deux tiers des organes délibérants des membres du Syndicat mixte.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Conseil syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à l'adhérent propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, par le Syndicat mixte, sont conservés par le Syndicat mixte, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie. Une quote-part de la dette contractée par le syndicat mixte pourra également être mise à la charge de l'adhérent sortant. À défaut d'accord entre le Conseil syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'État pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Conseil syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné ;

3° Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

- ARTICLE 14 : DISSOLUTION

Le Syndicat mixte est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Syndicat est dissous, dans les conditions prévues aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte entre les membres adhérents dans le respect du droit des tiers et des dispositions prévues aux articles L 5211-25-1

et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat, s'effectue conformément aux dispositions applicables à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- ARTICLE 15 : Les fonctions de comptable public du syndicat sont exercées par le Payeur départemental.

- ARTICLE 16 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté. »

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Deux-Sèvres Numérique » et le Président de la communauté d'agglomération du Niortais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. Directeur Départemental des Finances Publiques,
- MM. les Présidents des communautés de communes adhérentes,
- M. le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,
- M. le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres,

A NIORT, le 27 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture


Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-27-002

Arrêté portant dissolution de plein droit du Syndicat
d'assainissement du mellois au 01/01/2018 (substitution de
la communauté de communes Mellois en Poitou au
syndicat)

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

✉ : Mme LEVESQUE
☎ 05 49 08 68 81
Courriel : elise.levесque@deux-sevres.gouv.fr
N°-

Arrêté préfectoral portant dissolution de plein droit du Syndicat d'Assainissement du Mellois au 1^{er} janvier 2018 (substitution de la communauté de communes Mellois en Poitou au syndicat)

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-21 et L.5212-33 ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1992 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour l'assainissement de l'agglomération melloise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 portant extension des compétences du SIVU pour l'assainissement de l'agglomération melloise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2004 portant adhésion de la commune de Saint-Romans les Melle au SIVU pour l'assainissement de l'agglomération melloise et modification des statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant modification des statuts du syndicat d'assainissement de l'agglomération melloise et adhésion des communes ex-membres du syndicat d'assainissement du Cellois (sauf St Médard) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant modification des statuts et extension du périmètre du Syndicat d'Assainissement du Mellois (adhésion de la commune de La Couarde à compter du 1^{er} janvier 2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne (dénomination) ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne du 13 novembre 2017 par laquelle il décide de l'extension à l'ensemble du territoire communautaire de la compétence optionnelle « Assainissement non collectif, collectif et eaux pluviales » au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes Mellois en Poitou se substitue de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au Syndicat d'Assainissement du Mellois inclus en totalité dans son périmètre ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2018, le Syndicat d'Assainissement du Mellois comptera pour unique membre la communauté de communes Mellois en Poitou, entraînant la dissolution de plein droit du syndicat à cette même date ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour procéder à la dissolution du syndicat sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Syndicat d'Assainissement du Mellois est dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La substitution de la communauté de communes Mellois en Poitou au Syndicat d'Assainissement du Mellois s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-41 du CGCT, alinéa 2 :

- l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat d'Assainissement du Mellois sont transférés à la communauté de communes Mellois en Poitou qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier au 1^{er} janvier 2018 ;
- l'ensemble des personnels du Syndicat d'Assainissement du Mellois est réputé relever de la communauté de communes Mellois en Poitou dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

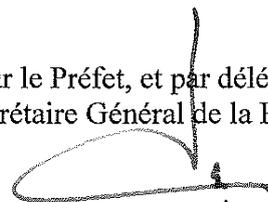
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président de la communauté de communes Mellois en Poitou et le Président du Syndicat d'Assainissement du Mellois, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Mmes et MM. Les Maires des communes adhérentes du syndicat.

NIORT, le 27 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-19-004

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant
autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de
dotation dénommé "Fonds MAIF pour l'éducation"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation dénommé « Fonds MAIF pour l'éducation »

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, modifiée, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2017 présentée par la MAIF, présidente, représentée par M. Christian PONSOLLE, pour le fonds de dotation dénommé « Fonds MAIF pour l'éducation » par laquelle elle sollicite le renouvellement de l'autorisation de faire appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds MAIF pour l'éducation » est autorisé à faire appel public à la générosité jusqu'au 31 décembre 2018.

L'objectif du présent appel public à la générosité est d'apporter un soutien aux actions menées par le fonds de dotation dans les domaines entrant dans son objet statutaire.

L'appel public à la générosité sera effectué via le site internet du «Fonds MAIF pour l'éducation» ainsi que sur ses supports de communication et sur ceux de la MAIF, fondateur, par l'envoi de courriers électroniques ou bien sur les supports papier tels que des dépliants, le rapport annuel, MAIF Social Club le Mag, La Lettre aux élus.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 susvisé.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquements aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité .

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, 15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à : Madame le préfet des Deux-Sèvres - BP 70 000 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique adressé à : Monsieur le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié au président du fonds de dotation « Fonds MAIF pour l'éducation ».

Niort, le 19 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small horizontal stroke at the end.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-11-10-006

HABILITATION FUNERAIRE SAMUEL CRON

Habilitation funéraire délivrée à M. Samuel CRON de Saint-Varent



PREFET DES DEUX-SEVRES

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle usagers

Arrêté n° **17-791-006** portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société FUNERAIRE SAMUEL CRON SFSC exploitée par M. Samuel CRON à Saint-Varent

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-51, R.2223-23-5 à R.2223-98 R.2223-133 à R.2223-137, D.2223-34, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-131 ;
- VU** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 31 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Luc BROUILLOU, en qualité de Sous-Préfet de Bressuire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 02 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Société FUNERAIRE SAMUEL CRON SFSC pour son établissement de pompes funèbres sis au 31 avenue de la Gare 79330 SAINT-VARENT exploité par M. Samuel CRON pour une durée de un an ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU, en qualité de Sous-Préfet de Bressuire ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée par M. Samuel CRON, président de la Société FUNERAIRE SAMUEL CRON SFSC pour son établissement de pompes funèbres sis au 31 avenue de la Gare 79330 SAINT-VARENT ;
- VU** le rapport de vérification de la chambre funéraire sise 31 avenue de la Gare 79330 SAINT-VARENT, établi par l'organisme Bureau Véritas (17), suite à l'intervention du 19 septembre 2017 ;
- VU** le rapport de vérification du véhicule immatriculé BB-544-CD établi par l'organisme Bureau Véritas Exploitation SA S de Périgny (17) suite à l'intervention du 19 septembre 2017, et le rapport de vérification du véhicule immatriculé EP-952-TA établi par l'organisme Bureau Véritas Exploitation SA S de Villars (42), suite à l'intervention du 13 juillet 2017 ;
- CONSIDERANT** que M. Samuel CRON est réputé remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'un établissement funéraire ;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Bressuire ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La société FUNERAIRE SAMUEL CRON SFSC sise au 31 avenue de la Gare 79330 SAINT-VARENT, présidée par M. Samuel CRON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillard et voiture de deuil
- fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et/ou crémation
- gestion et utilisation de chambre funéraire au 31 avenue de la Gare à Saint-Varent
- soins de conservation effectués par M. Samuel CRON et M. Emmanuel PELLETIER

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **17-791-006**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**, soit jusqu'au **10 novembre 2023**.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Il peut également être contesté par voie de recours adressé à Mme le Préfet des Deux-Sèvres BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales – sous-direction des compétences et des institutions locales – bureau des services publics locaux – 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Bressuire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Saint-Varent.

Bressuire le 10 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jean-Luc BROUILLOU